



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2017

Communauté d'agglomération Territoires vendômois – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Tél. 02.54.89.42.00 – Courriel : courrier@territoiresvendomois.fr

Site internet : [http://www.territoiresvendomois.fr/La communauté d'agglomération/Les élus/Recueil des actes administratifs](http://www.territoiresvendomois.fr/La%20communaut%C3%A9%20d%27agglom%C3%A9ration/Les%20%C3%A9lus/Recueil%20des%20actes%20administratifs)

Mise en ligne sur [territoiresvendomois.fr](http://www.territoiresvendomois.fr) : avril 2019

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations, des arrêtés, des décisions du président et des décisions du bureau communautaire peut être consulté au Secrétariat général – services des assemblées – de la communauté d'agglomération Territoires vendômois – Hôtel de ville et de communauté à Vendôme – Parc Ronsard rue Poterie à Vendôme.

ACTION CULTURELLE	6
1 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-14 du 11 décembre 2017 – Gestion déléguée programmation culturelle – Lancement de la procédure	6
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	15
2 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-33 du 6 novembre 2017 – Direction générale des services - Délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à David Morice, directeur général adjoint	15
3 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-34 du 6 novembre 2017 – Direction du guichet unique - Délégation de signature à Stéphanie De Puymaly, directrice et à Christian Boucher, directeur adjoint.....	18
4 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-35 du 28 décembre 2017 – Délégation de fonction à Maryvonne Boulay, conseiller communautaire délégué	20
AMÉNAGEMENT	21
5 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-15 du 11 décembre 2017 – Adhésion au service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération Territoires vendômois des communes de Areines, Authon, Huisseau-en-Beauce, Meslay, Naveil, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Selommes, Villerable, Villiers-sur-Loir et approbation de la convention modifiée.....	21
ASSEMBLÉES	29
6 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-04 du 26 octobre 2017 – Représentations – Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) – Remplacement d'un délégué suppléant.....	29
7 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-05 du 26 octobre 2017 – Représentations – Syndicat VALDEM – Remplacement de deux délégués suppléants.....	31
8 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-04 du 11 décembre 2017 – Composition du conseil communautaire – Actualisation	34
9 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-05 du 11 décembre 2017 – Représentations – Commission locale d'évaluation des transferts de charges – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant	38
10 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-06 du 11 décembre 2017 – Représentations – Syndicat mixte VALDEM – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant	42
11 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-07 du 11 décembre 2017 – Représentations - Syndicat SCOT-TGV – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant	45
12 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-08 du 11 décembre 2017 – Représentations - Syndicat SieraVL – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant	47
13 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-09 du 11 décembre 2017 – Élection d'un membre du bureau.....	49

14 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-10 du 11 décembre 2017 – Création des conseils de pôle.....	51
15 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-11 du 11 décembre 2017 – Modification du règlement intérieur du conseil de communauté – Création d'un chapitre VII et d'un article 27 : les conseils de pôle	53
COMMERCE		55
16 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-16 du 11 décembre 2017 – Ouverture des commerces le dimanche – Année 2018	55
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		56
17 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-09 du 26 octobre 2017 – Village des entrepreneurs à Montoire-sur-le-Loir – Approbation du programme, de l'enveloppe prévisionnelle et du recours à maîtrise d'ouvrage déléguée – Sollicitation des aides	56
18 - 2017/4	Décision du président n° TV-DCP-17-225 du 14 novembre 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la politique de la ville – Action de professionnalisation au métier d'aide à domicile par l'organisme de formation CFPC de Montoire-sur-le-Loir – Année 2017	65
19 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-18 du 11 décembre 2017 – Transfert à la Communauté d'agglomération des biens communaux situés dans les zones d'activité économique.....	66
ÉCOLES DE MUSIQUE		70
20 - 2017/4	Décision du président n° TV-DCP-17-211 du 24 octobre 2017 – Renouvellement de l'adhésion des trois écoles de musique de la Communauté à Accords Centre-Val de Loire et à la Fédération française des écoles de musique pour l'année 2018 et versement de la cotisation annuelle.....	70
INTERCOMMUNALITÉ		71
21 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-21 du 11 décembre 2017 – Recomposition de l'action publique locale pour la gestion des milieux aquatiques- Proposition de dissolution du syndicat SIERAVL	71
22 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-23 du 11 décembre 2017 – Convention de mutualisation des services entre la communauté Territoires vendômois et le CIAS de Territoires vendômois – Avenant n° 1.....	74
23 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-24 du 11 décembre 2017 – Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois – Choix des compétences optionnelles	77
24 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-25 du 11 décembre 2017 – Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois – définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle action sociale.....	82
25 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-26 du 11 décembre 2017 – Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois – Petite enfance- enfance-jeunesse.....	84
MÉDIATHÈQUES ET LECTURE PUBLIQUE		87
26 - 2017/4	Décision du président n° TV-DCP-17-207 du 19 octobre 2017 – Médiathèques de Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye, Selommes – Heure du conte des tout-petits BB Bouquine - Convention avec La compagnie 60 décibels et demande de subvention au Conseil départemental de Loir-et-Cher.....	87
PATRIMOINE / TOURISME		88
27 - 2017/4	Décision du président n° TV-DCP-17-229 du 16 novembre 2017 – Manoir de la Possonnière – Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental pour 2018.....	88
PLANIFICATION		89
28 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-11 du 26 octobre 2017 – Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montoire-sur-le-Loir : Centrale photovoltaïque au sol des Galliennes	89

PETITE ENFANCE	91
29 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-10 du 26 octobre 2017 – Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	91
RESSOURCES HUMAINES	105
30 - 2017/4 Décision du président n° TV-DCP-17-212 du 24 octobre 2017 – Rémunération des agents vacataires chargés du contrôle de la billetterie et du plaçage au Minotaure à Vendôme.....	105
31 - 2017/4 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0658 du 6 novembre 2017 – Composition du comité technique commun	106
32 - 2017/4 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0959 du 6 novembre 2017 – Désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	107
33 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-27 du 11 décembre 2017 – Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017	108
34 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-28 du 11 décembre 2017 – Tableau des emplois permanents de l'année 2018	110
35 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-29 du 11 décembre 2017 – Programme d'accès à l'emploi titulaire.....	128
36 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-30 du 11 décembre 2017 – Mise à disposition individuelle.....	129
37 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-31 du 11 décembre 2017 – Assurances statutaires	132
38 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-32 du 11 décembre 2017 – Avantages sociaux	135
39 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-33 du 11 décembre 2017 – Recrutement des contractuels de droit public pour l'année 2018	136
40 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-34 du 11 décembre 2017 – Indemnités d'astreintes	138
STRATÉGIE FINANCIÈRE	141
41 - 2017/4 Décision du président n° TV-DCP-17-191 du 11 octobre 2017 – Economie touristique et promotion du patrimoine touristique – Modernisation de la muséographie de la Possonnière – Etude et mise en valeur du patrimoine de proximité par conception de matériels muséographiques et pédagogiques – Demande de subvention au titre du Contrat régional de solidarité territoriale (CRST)	141
42 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-109 du 18 octobre 2017 – Régie de recettes et d'avances au Guichet unique - Mairie	142
43 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-110 du 18 octobre 2017 – Sous-Régie de recettes au Guichet unique – Mairie annexe.....	145
44 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-DSF-17-117 du 24 novembre 2017 – Régie de recettes auprès du manoir de la Possonnière pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits vendus à la boutique du manoir de la Possonnière.....	148
45 - 2017/4 Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-122 du 11 décembre 2017 – Assainissement non collectif – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 pour la réalisation des diagnostics dans le cadre des cessions immobilières	150
46 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-36 du 11 décembre 2017 – Modulation des attributions de compensation des communes – Financement du SDIS – Approbation d'attributions de compensation prévisionnelles.....	151
47 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-37 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Décision modificative n° 2-2017	155
48 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-38 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Développement économique – Décision modificative n° 2-2017	157
49 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-39 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Transports scolaires – Décision modificative n° 01-2017	158

50 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-40 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Salles de spectacles – Décision modificative n° 2-2017	159
51 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-41 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Transports urbains – Décision modificative n° 3-2017	160
52 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-42 du 11 décembre 2017 – Admission en non-valeur.....	161
53 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-43 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Développement économique.....	162
54 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-44 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Salles de spectacles	163
55 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-45 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Transports scolaires	164
56 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-46 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Autres opérations assujetties	165
57 - 2017/4	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-47 du 11 décembre 2017 – Exécution budgétaire avant vote du budget 2018 – Section d'investissement	166
INFORMATION		168
58 - 2017/4	Conseil communautaire du 26 octobre 2017 – FONCIER : Acquisition des terrains en zones d'activités économiques (ZAE) relevant de la compétence de Territoires vendômois – Procédure.....	168

ACTION CULTURELLE

1 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-14 du 11 décembre 2017 – Gestion déléguée programmation culturelle – Lancement de la procédure*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Claire Foucher-Maupetit,

Claire Foucher-Maupetit, Vice-présidente déléguée à l'action culturelle, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, de Beauce-et-Gâtine, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural, a repris les compétences exercées par les anciennes communautés de communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'ancienne communauté du Pays de Vendôme avait intégré dans ses statuts des compétences ayant trait à l'action culturelle parmi lesquelles figure « *la diffusion de spectacles professionnels relevant de tous les arts de la scène* ». Cette compétence a donc été reprise par Territoires vendômois.

Après avoir repris la convention de délégation de service public initialement conclue avec la ville de Vendôme en 2001 pour la programmation et l'organisation des spectacles pour la saison culturelle (hors musiques actuelles), après l'ouverture du Minotaure, la communauté du Pays de Vendôme a, par trois fois, choisi de recourir à un mode de gestion délégué en 2005, 2009 et 2013. Cette délégation de service public a été transférée de plein droit à Territoires vendômois lors de la fusion.

Les résultats de la gestion déléguée concernant la programmation et l'organisation des spectacles de la saison culturelle ont été unanimement salués lors de l'adoption annuelle des bilans financiers et d'activités de la délégation de service public. La fréquentation de la saison culturelle déléguée montre la qualité de la mission. Sur la dernière saison culturelle, plus de 18 000 spectateurs se sont rendus aux spectacles. Le nombre d'abonnés, qui est un des meilleurs en région pour des territoires de taille comparable, croît chaque année pour s'établir à 878 en 2016.

S'ajoutent à ces bons résultats, les arguments de gestion suivants :

- la gestion déléguée permet le recours à des professionnels de la programmation et de l'organisation des spectacles dans des domaines où il n'existe pas de cadres d'emploi spécifiques au sein de la fonction publique territoriale, ni de formations particulières ;
- la gestion déléguée par des structures privées de l'organisation de spectacles offre une souplesse de gestion, adaptée à ce type d'activité dont témoigne, par exemple, la possibilité de payer des acomptes aux artistes, l'affectation de nouvelles dépenses à de nouvelles recettes, la facilité à établir des contrats de co-production, toute chose n'étant pas possible ou très difficile dans le cadre d'une gestion en régie directe ;
- la gestion déléguée permet une saine répartition des fonctions entre ce qui relève du domaine politique, la définition des grandes orientations et l'équilibre de la programmation dans un domaine culturel particulier et la détermination des moyens alloués à ces missions ayant trait au domaine culturel, le choix des artistes qui se produiront sur notre territoire.

Territoires vendômois souhaite donc de nouveau recourir à une gestion déléguée pour la programmation et l'organisation des spectacles de la saison culturelle. La durée de la délégation demeure sur quatre ans. L'essentiel des caractéristiques du cahier des charges reste similaire par rapport à l'actuelle délégation de service public. Les relations avec le délégataire et les contrôles exercés par la collectivité sont précisés. Il est créé un comité de liaison, composé d'élus et de personnes qualifiées, en charge des relations avec le futur délégataire et de l'exécution de la mission.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le principe du recours à une gestion ainsi déléguée est soumis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et à l'assemblée délibérante. Ce principe est aussi soumis pour avis au comité technique. Le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est joint en annexe.

PROPOSITION :

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 5 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2017 ;

Il vous est proposé :

- de reconnaître le caractère de service public de la programmation et de l'organisation des spectacles de la saison culturelle ;
- de décider de confier ce service à un délégataire de service public dans le cadre de la loi du 22 janvier 1993, dite loi Sapin, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2022 dans le cadre de la procédure dite ouverte d'application de cette loi ;
- d'approuver le cahier des charges présenté en annexe ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de reconnaître le caractère de service public de la programmation et de l'organisation des spectacles de la saison culturelle ;

DÉCIDE de confier ce service à un délégataire de service public dans le cadre de la loi du 22 janvier 1993, dite loi Sapin, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2022 dans le cadre de la procédure dite ouverte d'application de cette loi ;

APPROUVE le cahier des charges présenté en annexe ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA PROGRAMMATION ET L'ORGANISATION DES **SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE** DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

CAHIER DES CHARGES POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA PROGRAMMATION ET A L'ORGANISATION DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE DE TERRITOIRES VENDOMOIS
--

I - CAHIER DES CHARGES POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA PROGRAMMATION ET A L'ORGANISATION DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

Entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2022

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, de Beauce-et-Gâtine, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural. Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'ancienne communauté du Pays de Vendôme avait intégré dans ses statuts des compétences ayant trait à l'action culturelle parmi lesquelles figure « la diffusion de spectacles professionnels relevant de tous les arts de la scène ». Cette compétence a été reprise par Territoires vendômois.

Territoire vendômois intervient actuellement pour l'exercice de cette mission de quatre manières distinctes :

1. Par l'intermédiaire d'une convention de délégation de service public conclue avec l'association l'Hectare pour la programmation et l'organisation des spectacles de la saison culturelle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois. Cette convention intègre l'ensemble des registres des arts de la scène, à l'exception des musiques actuelles et expire le 30 juin 2018. Cette délégation de service public fait l'objet de la présente mise en concurrence

2. Une convention de délégation de service public particulière pour l'organisation des concerts de musique actuelle
3. La Communauté d'agglomération Territoires vendômois soutient également, par le biais de subventions, les propositions émanant d'associations vendômoises qui œuvrent à la diffusion de spectacles professionnels sur le territoire de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois
4. La Communauté d'agglomération Territoires vendômois gère enfin les salles de spectacles du Minotaure qui est le lieu principal d'exercice de la présente délégation et cherche, à ce titre, à louer cet espace à des producteurs de spectacles, afin de contribuer à l'équilibre du service public industriel et commercial que constitue la gestion de ce complexe.

La délégation de service public relative à la programmation et à l'organisation des spectacles de la saison culturelle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois décrite dans le présent cahier des charges s'exerce prioritairement au sein de l'ensemble culturel et associatif appelé Le Minotaure. Cet ensemble est composé de 3 salles de réunion de 50 à 200 places, d'une grande salle à plat de 600 places, d'une salle de spectacle, dénommée « 3^{ème} volume » de 200 places assises (gradins) ou 400 debout et d'un théâtre de 760 places ; ce théâtre est le lieu privilégié des spectacles de la saison culturelle.

La gestion du Minotaure est assurée directement par la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ne fait pas l'objet de la délégation. La communauté d'agglomération Territoires vendômois dispose d'ailleurs, à ce titre, d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie en tant qu'exploitant de lieux de spectacles.

L'objet du présent cahier des charges est de déterminer avec précision le contenu des prestations qui seront demandées au délégataire et la nature des ressources dont pourra disposer le délégataire afin de lui permettre d'exercer les missions.

TITRE I

Objet de la délégation

Le délégataire devra assurer la programmation et l'organisation des spectacles de la saison culturelle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois concernant l'ensemble des registres des arts de la scène à l'exception des musiques actuelles.

TITRE II

Durée de la délégation

La délégation de service public est conclue pour une période de quatre ans entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2022.

TITRE III

La caractéristique des missions confiées au délégataire

- 3.1 Les spectacles proposés dans le cadre de la programmation et de l'organisation des spectacles de la saison culturelle devront concerner l'ensemble des arts de la scène (théâtre, danse, musique du monde, jazz, chanson française, musique classique, humour, conte, cirque, marionnettes...), à l'exception des musiques actuelles pour lesquelles la Communauté d'agglomération Territoires vendômois est liée parallèlement par une convention de délégation de service public spécifique.
Le délégataire de service public travaillera toutefois en étroite collaboration avec cette structure afin d'envisager des partenariats et de déterminer les frontières entre sa propre programmation musicale et celle assurée par le délégataire de service public chargé des musiques actuelles.
- 3.2 Les spectacles proposés par le délégataire, durant la saison culturelle, devront s'inscrire dans le cadre de l'actuelle labellisation de la saison culturelle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois comme scène conventionnée. Le maintien de cette labellisation constituera un objectif essentiel de la délégation de service public.
- 3.3 La saison culturelle comprendra, lors des années sans festival, entre 20 et 35 spectacles différents relevant des différents registres des arts de la scène (voir article 3.1), dont certains pourront faire l'objet de séries de représentations, et permettant de montrer la diversité de la création contemporaine. La saison culturelle pourra comprendre jusqu'à 50 spectacles différents lors de la tenue d'un festival.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois demande le respect de l'équilibre suivant :

- entre 15 et 20 % de spectacles qui, en raison de leur notoriété auprès du grand public et de leur reconnaissance par la critique, garantissent une fréquentation proche de la jauge maximale du théâtre,
- entre 30 et 40 % de concerts (musique du monde, chanson française, jazz, musique classique...),
- entre 30 et 40 % de spectacles théâtraux, chorégraphiques, humour, arts de la piste et marionnettes...,
- 10 à 15 % de spectacles jeune public à destination des enfants.

Au moins 10% des représentations de la saison culturelle, pour au moins deux spectacles, seront organisées, par saison culturelle, hors les murs des salles de spectacles de Territoires vendômois, dans les communes de la Communauté, en concertation et en partenariat avec les communes concernées. Pour des raisons d'optimisation des moyens humains et matériels de la communauté d'agglomération et pour éviter la constitution de deux équipes techniques, la programmation de la saison culturelle ne prévoira pas, sauf autorisation du délégant ou autonomie complète de la compagnie ou prise en charge financière totale de la tenue du spectacle par le délégataire, la programmation de plusieurs spectacles les mêmes jours dans deux lieux différents, ou obligeant un montage /démontage le même jour qu'un autre spectacle se tenant sur un lieu différent.

- 3.4 La saison culturelle s'échelonne prioritairement sur 8 mois entre le 15 septembre et le 15 mai. Le délégataire disposera durant cette période d'une priorité de programmation au sein du Minotaure selon les règles suivantes :

Le délégataire est prioritaire sur le planning du Minotaure, pour les périodes comprises entre :

- le 15 septembre et le vendredi précédant les vacances de la Toussaint (Théâtre et 3^{ème} volume)
- le mardi de la deuxième semaine des vacances de la Toussaint et le 9 décembre Théâtre et 3^{ème} Volume)
- le 15 janvier et le 30 avril (Théâtre), sauf les vendredis, samedis et dimanche (3^{ème} Volume)

Le délégataire doit pour ces périodes indiquer avant le 30 mai de l'année n, pour la saison n-n+1 les dates qu'il entend utiliser, libérant ainsi les autres dates pour d'autres utilisateurs.

- 3.5 Les périodes, où le délégataire n'est pas prioritaire, sont consacrées principalement aux événements et activités suivantes :

- Période n° 1 : entre le vendredi précédant les vacances de la Toussaint et le deuxième mardi des vacances de la Toussaint : festival des Rockomotives
- Période n° 2 : du 10 décembre au 15 janvier : arbres de Noël, fermeture de l'équipement pour les fêtes, vœux de la communauté et de la Ville de Vendôme
- Période n° 3 : les vendredis, samedis et dimanches du 30 janvier au 31 mai, pour le 3^{ème} volume uniquement: concerts de musiques actuelles
- Période n° 4 : du 30 avril au 14 juillet : manifestations des associations relevant de la pratique amateur (spectacles de fin d'année des écoles de danse, de théâtre, chorales, scolaires...)
- Période n° 5 : du 14 juillet au 15 septembre : fermeture du Minotaure, entretien et maintenance du matériel.

- 3.6 Durant les périodes où le délégataire n'est pas prioritaire, les conditions d'utilisation du Minotaure par le délégataire sont réglées par les dispositions suivantes :

- du samedi précédant les vacances de la Toussaint et le deuxième lundi des vacances de la Toussaint: possibilité d'organiser un spectacle dans le cadre d'un partenariat avec le festival des Rockomotives, avec l'accord écrit du délégant ;
- du 10 décembre au 20 décembre : possibilité d'utiliser le Minotaure en semaine, si aucun autre utilisateur n'en fait la demande, ou en week-end dans le cadre d'un partenariat avec une des structures organisant les arbres de Noël, avec l'accord écrit du délégant.
- durant les vacances scolaires de Noël : pas de possibilité d'utiliser le Minotaure,
- du 1^{er} mai au 30 juin : possibilité d'utiliser le Minotaure si aucun autre utilisateur n'en a fait la demande, avec l'accord écrit du délégant,
- du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre : pas de possibilité d'utiliser le Minotaure,
- du 1^{er} septembre au 15 septembre : possibilité d'utiliser le Minotaure si aucun autre utilisateur n'en a fait préalablement la demande, avec l'accord écrit du délégant.

- 3.7 La gestion de l'ensemble des espaces du Minotaure (**voir plans en annexe 1**) sera effectuée de manière à faciliter l'action du délégataire et à favoriser son travail de médiation culturelle selon les dispositions suivantes :

- 3.7.1 Pour faciliter les relations entre le délégataire et du délégant et s'assurer que l'organisation de la saison culturelle déléguée se fasse en bonne intelligence, du délégant instituera un comité de liaison composé du Président de Territoire vendômois ou son représentant, du conseiller en charge de la programmation culturelle, d'élus communautaires et de personnes qualifiées de l'administration. Ce comité aura pour missions de suivre l'exécution de la DSP, de statuer sur la proposition de saison culturelle et de tarification, et d'être saisi en cas de dépassement des concours humains et matériels ou de tout autre litige.

- 3.7.2 Les trois salons, situés à proximité du hall d'accueil, pourront accueillir des expositions liées aux spectacles proposés. Ces expositions devront se conformer aux consignes de sécurité de l'établissement.

Le forum pourra servir de lieu de convivialité et de restauration des artistes après les spectacles et ce, jusqu'à 2 h 00 du matin, dans la mesure où le planning le permet. Cette utilisation est soumise à Territoire vendômois lors de la présentation de saison et à son accord préalable.

Le délégant vérifiera, au moment de confirmer auprès des acteurs locaux la réservation de la grande salle, l'adéquation entre l'utilisation de cette salle et les spectacles que pourrait organiser le délégataire dans le Minotaure.

Sur demande, le délégataire de service public sera informé des manifestations ayant lieu dans le Minotaure.

3.8 Le délégant informera le délégataire des spectacles qu'elle pourrait accueillir, la semaine précédant et la semaine suivant un spectacle organisé par le délégataire.

3.9 La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite, par ailleurs, favoriser les résidences d'artistes sur son territoire. Elle accepte de réserver pour les résidences d'artistes une période de trois semaines dans une des salles de spectacle dont elle assure la gestion avec une assistance technique incluse dans les dotations humaines et matérielles annuelles décrites aux articles 5.3.2 et 5.3.3 à la condition que les artistes accueillis se produisent durant une des saisons culturelles de la délégation de service public.

Dans le cas d'une résidence au Minotaure, le délégataire pourra demander, sous réserve d'accord du délégant, que deux des trois semaines se situent en dehors des périodes de priorité de réservation du délégataire (voir article 2.1).

Certains spectacles organisés par le délégataire pourront s'accompagner d'actions de sensibilisation, permettant la rencontre entre les artistes et les scolaires (écoliers, collégiens, lycéens, les écoles de danse, les écoles de théâtre) et de toute autre action permettant la constitution d'un public fidèle pour les différents spectacles de la saison culturelle. Ces actions s'exerceront sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et seront présentées au comité de liaison avant le 15 juillet.

Enfin, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois attache la plus grande importance à la conquête de tous les publics, en lien notamment avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville et des quartiers prioritaires.

Le délégataire devra œuvrer, aux côtés de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, à la mise en place de politiques permettant de faciliter l'accès de ces publics aux spectacles de la saison culturelle. Ces actions feront l'objet d'une présentation au comité de liaison.

TITRE IV

Les missions demandées au délégataire concernant la présentation de la saison culturelle et la communication sur les actions déléguées

4.1 La Communauté d'agglomération Territoires vendômois demande au délégataire la mise en place des documents de communication suivants :

- une plaquette présentant la totalité des spectacles de la saison. Cette plaquette sera adressée, par le délégataire, en nombre suffisant, à l'ensemble des mairies des communes membres de Territoires vendômois (66 communes) et dans les principaux lieux accueillant du public.
- Un site internet présentant l'ensemble des activités faisant l'objet de la présente délégation accompagné d'une Newsletter périodique et de l'emploi de tous les supports numériques actuels

4.2 La communication des spectacles de la saison culturelle fera apparaître sur tous les supports le logo de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois.

4.3 Territoires vendômois est consultée avant l'impression des documents de communication. L'impression de ces documents ne peut avoir lieu sans son accord écrit.

TITRE V

Les ressources du délégataire

Les ressources du délégataire se composent :

- des redevances perçues auprès des usagers, par le biais de la tarification des spectacles, dans le cadre des conditions fixées ci-après au 5.1
- de la rémunération forfaitaire versée par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois en contrepartie des missions de service public demandées au délégataire, 5.2
- du soutien logistique de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, en matière de mise à disposition de matériel, de personnel et de salles, 5.3
- des concours apportés par les autres collectivités publiques (Etat, Région, Département...) et partenaires privés, 5.4

5.1 La politique de tarification appliquée aux usagers

5.1.1 Le délégataire présentera au comité de liaison, chaque année, une grille de tarifs,

5.1.2 Le prix maximal du billet est fixé à 34 € pour la saison 2018-2019, 35 € pour la saison 2019-2020, 36 € pour la saison 2020-2021, 37 € pour la saison 2021-2022 sauf dérogation accordée par le délégant

5.1.3 Le délégant encourage le délégataire à mettre en place une politique de tarification réduite

5.1.4 Le délégataire devra accepter le paiement par le biais des contremarques mises en place par la Région (chèques CLARC).

5.15 Une politique tarifaire spécifique sera maintenue pour les spectacles Jeune Public afin de garantir la possibilité d'une fréquentation familiale.

5.2 La rémunération forfaitaire versée par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois participe au financement des missions de service public demandées au délégataire, par le versement d'une rémunération forfaitaire dont le montant est arrêté pour chacun des exercices de la délégation.

5.3 Les soutiens logistiques de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, en matière de mises à disposition de matériel, de personnel et de locaux.

5.3.1 Mise à disposition d'espaces de bureaux

Le délégant met à disposition du délégataire des bureaux permettant d'accueillir 7 employés ; le délégataire devant assurer les charges de fonctionnement des locaux. Cet espace est doté du matériel informatique et de mobilier décrit dans qui reste propriété du délégant. Le délégant assure la mise à niveau de ce parc informatique (matériel et logiciel). Les acquisitions effectuées durant la délégation restent également propriété du délégant. Le délégataire est autorisé à utiliser son propre matériel sous sa seule responsabilité. Les frais de télécommunication, d'impression et de reproduction (papier, photocopies, cartouches, toners) sont à la charge du délégataire. Toute connexion au réseau informatique de ce matériel devra impérativement obtenir l'accord de Territoire vendômois qui en fera la connexion au réseau. Le délégataire est tenu de respecter les règles de sécurité qui pourraient être édictées.

5.3.2 Mise à disposition de personnel et de matériel pour l'équipe technique des spectacles

Par souci de bonne gestion, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois a mis en place une équipe unique d'accueil technique des spectacles, composée de personnels permanents et intermittents, qui intervient à la fois pour le délégataire de service public chargé de la saison culturelle et pour toute autre manifestation

Le délégataire de service public devra travailler avec cette équipe dont l'intervention est une des contributions importantes de la communauté d'agglomération Territoires vendômois à l'action du délégataire. Dans le même état d'esprit, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois a mis en place une équipe unique de billetterie, chargée d'assurer cette prestation pour l'ensemble des spectacles se déroulant au sein du Minotaure, avec laquelle le délégataire devra également travailler.

5.3.3 Les modalités de partenariat entre le délégataire et l'équipe technique d'accueil des spectacles

La collaboration entre le délégataire et le délégant, pour l'intervention de ces équipes, s'effectuera de la manière suivante :

Les concours humains : Pour l'organisation des 23 spectacles minimum demandés par la communauté d'agglomération Territoires vendômois au délégataire, le délégataire bénéficiera du concours humain de l'équipe technique des spectacles, à raison de 2900 heures par saison. L'intervention des techniciens dans le cadre de travail d'action culturelle demandé au délégataire est comprise dans cette dotation.

En cas de dépassement de la dotation annuelle de personnel, les dépenses supplémentaires seront facturées au délégataire, sur la base du tarif d'intervention du personnel communautaire.

La régie générale des manifestations hors les murs sera assurée par l'équipe technique du Minotaure et les interventions techniques seront incluses dans la dotation horaire précisée à l'article 5.3.2.

Afin de favoriser une bonne gestion de cette dotation, le délégataire fournira avant le 30 avril de l'année n, pour la saison n–n+1, l'ensemble des éléments techniques, au responsable de l'équipe technique d'accueil des spectacles. Ce dernier devra, avant le 30 mai, alerter le délégataire s'il lui apparaît que l'ensemble des manifestations proposées suppose un concours technique dépassant la dotation horaire de la saison. En cas d'alerte, le délégataire devra modifier la programmation de sa saison pour se conformer aux dotations ci avant évoquées, ou prendre en charge directement les coûts résultants du dépassement de la dotation. Cette prise en charge se fera par le paiement direct des factures pour la location de matériel et par une facturation par le délégant du nombre d'heures dépassant la dotation en concours humain, au tarif fixé annuellement par Territoire vendômois.

Le responsable de l'équipe technique d'accueil des spectacles fournira, avant le 30 juin au délégataire, une répartition prévisionnelle de la dotation horaire spectacle par spectacle. En cas de difficulté d'obtention des informations techniques complémentaires par l'équipe technique auprès de la compagnie, le délégataire se charge de produire ces éléments.

Durant la saison, le délégataire sera informé chaque mois de la conformité de ces interventions avec l'estimation prévisionnelle. En cas de dépassement de la dotation mensuelle, un justificatif détaillant les interventions du personnel sera fourni. En cas de désaccord entre le délégataire et la direction du Minotaure, le comité de liaison sera saisi.

Les concours matériels : Le délégataire bénéficiera d'une dotation de location de matériel dont le montant est fixé à 12 500€ s'ajoutant à la mise à disposition à titre gracieux du matériel propriété du délégant tel qu'il est décrit dans la fiche technique jointe (annexe 1). Cette dotation comprend les locations nécessaires à la mise en place du programme d'actions culturelles du délégataire mais n'intègre pas celles des instruments demandés par les artistes accueillis (backline) qui reste à la charge du délégataire. En vertu des éléments techniques fournis par le délégataire, le 30 avril de l'année n pour la saison n-n+1, le responsable de l'équipe technique d'accueil des spectacles alertera, avant le 30 mai le délégataire, s'il estime que le montant de la dotation sera dépassé. En cas d'alerte, le délégataire devra modifier la programmation de sa saison pour se conformer aux dotations ci avant évoquées, ou prendre en charge directement les coûts résultants du dépassement de la dotation

Le responsable de l'équipe technique d'accueil fournira au délégataire, avant le 30 juin, un état prévisionnel détaillé de location du matériel, spectacle par spectacle.

Durant la saison, le délégataire sera informé chaque mois de la conformité des dépenses engagées avec ses prévisions et disposera, en cas de dépassement, les justificatifs nécessaires.

L'ensemble des locations de matériel ou de lieux nécessaires à l'organisation des manifestations délocalisées en dehors des salles de spectacle appartenant à la communauté d'agglomération Territoires vendômois sera pris en charge par le délégataire.

Lorsque la dotation de location de matériel est dépassée, la prise en charge du matériel supplémentaire est à la charge directe du délégataire, jusqu'au terme de la saison considérée.

En cas de désaccord sur le dépassement de la dotation de matériels entre le délégataire et la direction du Minotaure, le comité de liaison sera saisi.

5.3.4 Les modalités de partenariat entre le délégataire et l'équipe chargée de la billetterie

Le délégant assure, au Minotaure, pour le compte du délégataire, la vente aux individuels des billets des spectacles de la saison culturelle, qu'ils se déroulent au Minotaure ou hors les murs, ce qui n'interdit pas l'existence d'autres points de vente qui sont alors de la responsabilité exclusive du délégataire notamment la création, par le délégataire, d'une application informatique de vente de billets en ligne.

Pour la vente des billets des spectacles organisés par le délégataire dans le cadre de la saison culturelle, le délégant et le délégataire disposent d'une licence du logiciel de billetterie 3^{ème} acte commercialisé par la société Satori. Les frais de formation pour l'utilisation de ce logiciel et les remises à niveau sont à la charge du délégataire pour les missions qui le concernent.

- Les horaires d'ouverture de la billetterie au Minotaure sont les suivants :

* du lundi au vendredi : de 13 h 30 à 18 h 00

* mercredi et 1^{er} et 3^{ème} samedi : de 10 h 00 à 12 h 00

(sauf fermeture les jours fériés et le samedi pendant les vacances scolaires)

En période de faible affluence, les horaires d'ouverture pourront être revus à la baisse, en concertation avec le comité de liaison et le délégataire.

Les dates de mise en place des billetteries (abonnements et spectacles) sont arrêtées par le délégataire, en accord avec la direction du Minotaure, en conformité avec les périodes et horaires d'ouverture de l'équipement.

La répartition des missions, entre le délégataire et le délégant, pour la mise en place de la vente des billets s'effectue de la manière suivante :

• pour la prise des abonnements :

	CATV	Délégataire
Prise des abonnements	X	X
Saisie informatique	X	X(1)
Sortie papier des abonnements et des billets des spectacles liés	X	

(1) Renfort du délégataire pour la saisie informatique et la prise des abonnements lors des 2 premières semaines d'ouverture de saison

Pour la prise des abonnements en début de saison, une réunion sera organisée entre le délégant et le délégataire avant le 30 mai pour déterminer la date d'ouverture de la billetterie pour la saison et l'organisation qui sera mise en place pendant la première semaine de prise des abonnements en septembre. L'équipe de renfort pour cette semaine sera composée de personnels du délégant et du délégataire, ainsi que de leurs matériels informatiques qui seront déplacés, pour l'occasion, dans le hall du Minotaure aménagé en espace de réservation. La location des TPE supplémentaire est à la charge du délégataire.

• pour les spectacles :

	CATV	Délégataire
Fixation du contingent		X
Configuration informatique des ventes	X	
Réservation clients individuels (téléphone, correspondance, guichet)	X	
Réservation groupes aux horaires d'ouverture de la billetterie		X
Vente billetterie groupe		X
Constitution et tenue du fichier clients	X	X
Autorisation de clôture des opérations pour chaque spectacle		X
Clôture informatique des spectacles	X	

Les fonds et espèces encaissés par le délégant pour le compte du délégataire font l'objet d'au moins deux remises de caisses hebdomadaires au délégataire visées et validées sans délai par ses soins.

L'adéquation entre ces remises de caisses et la ventilation des recettes est validée en même temps. Après cette validation, toute contestation sur les encaissements sera impossible.

Dans un délai maximum d'une semaine après chaque spectacle, l'agent communautaire responsable de la billetterie remet au délégataire le bordereau non définitif de recettes dudit spectacle, accompagné de l'état des comptes clients créés et soldés par le délégant pour les spectacles organisés par le délégataire.

Après vérification et validation par la délégataire de ces éléments, celui-ci demande au délégant la clôture informatique du spectacle et l'édition du bordereau définitif de recettes. Après remise de ces éléments, toute contestation sera impossible.

En contrepartie de la mise à disposition du service de billetterie, le délégataire reversera au délégant une part d'au moins 1,7% des recettes perçues par le service de billetterie.

5.4 Les concours apportés par les autres collectivités publiques et partenaires privés

5.4.1 Le délégataire de service public recherchera, de la manière la plus active pour l'accomplissement de la présente mission, tous types de financements auprès d'autres partenaires publics et privés, pouvant permettre d' étoffer son action, dans le respect de l'esprit du présent cahier des charges.

5.4.2 Le délégant ne saurait supporter financièrement les conséquences d'un manquement d'un des partenaires participant au financement des activités du délégataire.

TITRE VI

Les modalités de concertation et de contrôle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sur l'action du délégataire

6.1 Le contrôle exercé par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sur l'exécution des missions de service public confiées au délégataire

Conformément à la loi 93.122 dite loi Sapin, le délégataire fournira à la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, chaque année avant le 1er juin, un rapport comportant notamment, pour le dernier exercice clos, les comptes retraçant la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public et l'analyse de la qualité du service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, qui fera apparaître plus particulièrement les indicateurs suivants :

- fréquentation de chacun des spectacles
- nombre d'abonnés répartis par commune et par quartier concernant Vendôme
- impact des mesures de sensibilisation aux arts de la scène menées dans le cadre de l'action culturelle du délégataire
- rayonnement de la programmation culturelle du délégataire (dossier de presse)

6.2 Les modalités de relations entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et le délégataire

6.2.1 La Communauté d'agglomération Territoires vendômois et le délégataire se réuniront plusieurs fois dans l'année :

- Avant le 15 mars, le délégataire présente au comité de liaison, pour avis, l'architecture de la prochaine saison culturelle et soumet son plan de communication. Le comité de liaison émet sous cinq jours ses observations sur la conformité du projet de saison au regard des objectifs fixés au titre III du présent cahier des charges.

- Lors de la seconde réunion fixée avant le 30 avril, le délégataire présente au comité de liaison la saison définitive telle qu'elle sera présentée aux abonnés de la saison culturelle. Le comité de liaison donne, lors de cette réunion, son quitus quant à la conformité de la saison culturelle avec les objectifs fixés. Ce quitus porte sur le respect des objectifs fixés au titre III du présent cahier des charges.
 - Avant le 10 juillet, le délégataire remet à Territoire vendômois le programme des actions projetées dans le cadre de la politique en faveur de la conquête des publics (actions envers les scolaires et les populations fragilisées).
- 6.2.2 La Communauté d'agglomération Territoires vendômois donnera son avis sur le choix du directeur artistique de la structure en charge de la délégation de service public en cas de remplacement de ce directeur artistique durant la période de la délégation de service public et participera pour ce faire au jury de recrutement.

TITRE VII

Les conditions de renouvellement de la délégation de service public

Le renouvellement de la délégation de service public s'effectuera dans les conditions prévues par la loi 93.122 dite loi Sapin, à savoir l'approbation par le Conseil communautaire du maintien du principe de la gestion déléguée du service public dit de programmation et d'organisation de la saison culturelle de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la mise en concurrence sur la base d'un nouveau cahier des charges approuvé par l'assemblée délibérante. Le délégataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au renouvellement de la délégation.



RELEVÉ DE DÉCISION CCSPL du 5 décembre 2017

	Date	Visa
Émetteur :	Laurent Gassiot	13/12/2017
Destinataire(s) :	Pascal Brindeau - Geneviève Guillou-Herpin - Claire Foucher-Maupetit - Marie-Thérèse Jubard-Nicot - Christian Guesnard - Patrick Callu - Laurent Gassiot - Agnès Bourgait - David Morice - Laurent Pineda	
Présents :	Pascal Brindeau - Geneviève Guillou-Herpin - Claire Foucher-Maupetit - Marie-Thérèse Jubard-Nicot - Christian Guesnard - Patrick Callu - Laurent Gassiot - Agnès Bourgait - David Morice - Laurent Pineda	
Excusés :	Nicole Jeantheau - Benoît Rousseau	
Objet :	Commission consultative des services publics locaux	
Date de réunion :	5 décembre 2017 à 9 h 30	

La Commission consultative des services publics (CCSPL) s'est réunie le 5 décembre 2017 en salle n° 3 de l'hôtel de ville et de l'intercommunalité.

Monsieur le Président installe la commission et énonce l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activités 2016 des deux délégataires de service public de l'ex communauté de communes du pays de Vendôme : L'Hectare et Figures Libres ;
- Gestion déléguée pour la programmation culturelle de la communauté d'agglomération Territoires vendômois (nouvelle délégation en préparation) ;
- Projet de création d'une régie personnalisée pour l'exploitation du centre aquatique.

Les membres de la commission indiquent qu'ils n'ont pas reçu les rapports des délégataires et le regrettent. Laurent Gassiot précise que ceux-ci étaient joints à l'invitation dématérialisée. M. Callu suggère qu'à l'avenir ces documents soient envoyés via une application telle Wetransfer. Le président confirme que cette procédure sera utilisée à l'avenir.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

- Présentation du rapport d'activités du délégataire de la CPV Hectare : après présentation et débat, la CCSPL prend acte ;
- Présentation du rapport d'activités du délégataire de la CPV Figures Libres : après présentation et débat, la CCSPL prend acte.
- Mode de gestion de la programmation culturelle : après présentation et débat, la CCSPL émet un avis favorable
- Projet de création d'une régie personnalisée pour l'exploitation du centre aquatique : après présentation et débat, la CCSPL émet un avis favorable.

Le Président


Pascal Brindeau

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/12/17
Publié le 22/12/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - 2017/4 *Arrêté du président n° TV-ASG-17-33 du 6 novembre 2017 – Direction générale des services - Délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à David Morice, directeur général adjoint*

Le Président,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif, notamment, à la délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services ;

Vu les articles L. 5211-41-3, L. 5211-3 et L. 2131-3 du CGCT ;

Vu les articles L. 5211-4-1 L. 5211-4-2 du CGCT relatifs à la mutualisation des services entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 114 – VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu la convention de mutualisation des services entre la communauté du pays de Vendôme et la ville de Vendôme en date du 25 janvier 2012 et notamment sa 2e partie – article 1er qui dispose que les services de la communauté suivants : direction générale des services, direction générale adjointe population et direction générale adjointe territoire sont mis en commun avec la Ville et qui précise qu'en particulier, la direction générale des services interviendra pour exercer les fonctions de direction générale à la Ville ;

Vu l'arrêté du président n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric Baussier, directeur de la stratégie financière ;

Vu l'arrêté du président n° TV-DRH-17-874 du 7 août 2017 nommant Laurent Gassiot par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du président du 7 août 2017 n° TV-DRH-17-878 nommant Christophe Quesne par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint d'un EPCI de 40 000 à 150 000 habitants pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du président n° TV-DRH-17-876 du 7 août 2017 nommant David Morice par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint d'un EPCI de 40 000 à 150 000 habitants pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2017 ;

Considérant que pour la organisation de l'administration locale, il est nécessaire d'instituer un dispositif de délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Considérant qu'il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à David Morice, directeur général adjoint.

ARRÊTE

À compter du 7 novembre 2017,

ARTICLE 1 : Laurent Gassiot, directeur général des services, reçoit délégation du président, à l'effet de signer, notamment :

- les courriers, correspondances, réponses aux réclamations des usagers du service public communautaire, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Communauté ;
- les actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie ;
- les documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ;
- les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;
- les arrêtés interdisant l'accès aux installations sportives, notamment les stades en cas d'intempéries ou de dangers pour les utilisateurs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la stratégie financière, Laurent Gassiot, directeur général des services reçoit délégation du président en matière de finances à l'effet de signer notamment :

- les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 500 euros TTC et pour effectuer les engagements et dépenses correspondants ;
- les documents comptables : mandats, titres et bordereaux ;
- les pièces justificatives ;
- les factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- les états justificatifs pour obtenir le versement de recettes ;
- les arrêtés de création de régies et de sous-régies ;
- les arrêtés de nomination de régisseurs et de sous-régisseurs ;
- les états justificatifs de régies ;
- les courriers à des tiers de réponse à des relances ou demandes de renseignements ;
- certifier le caractère exécutoire des arrêtés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Gassiot, directeur général des services, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées aux articles 1 et 2, à Christophe Quesne, directeur général adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Gassiot, directeur général des services et de Christophe Quesne, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées aux articles 1 et 2, à David Morice, directeur général adjoint.

ARTICLE 5 : Laurent GASSIOT, directeur général des services reçoit délégation du président en matière de ressources humaines à l'effet de signer, notamment :

- le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents ;
- la certification du caractère exécutoire des actes transmis au représentant de l'Etat (à l'exception des délibérations).

ARTICLE 6 : Christophe Quesne, directeur général adjoint, reçoit délégation du président en matière de ressources humaines à l'effet de signer le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.

ARTICLE 7 : David Morice, directeur général adjoint, reçoit délégation du président en matière de ressources humaines à l'effet de signer le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.

ARTICLE 8 : Le dispositif de délégation de signature au sein de la direction générale des services est ainsi organisé :

	Déléataire principal	Déléataire secondaire En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire principal
ADMINISTRATION GENERALE - courriers, correspondances, réponses aux réclamations des usagers du service public communautaire, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Communauté ; - actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie ; - documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ; - significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ; - arrêtés interdisant l'accès aux installations sportives, notamment les stades en cas d'intempéries ou de dangers pour les utilisateurs	Laurent Gassiot	Ordre de rang : 1. Christophe Quesne 2. David Morice

	Déléataire principal	Déléataire secondaire En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire principal
STRATEGIE FINANCIERE - bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 500 euros TTC et pour effectuer les engagements et dépenses correspondants ; - documents comptables : mandats, titres et bordereaux ; - pièces justificatives ; - factures ou états permettant de recouvrer les recettes ; - états justificatifs pour obtenir le versement de recettes ; - arrêtés de création de régies et de sous-régies ; - arrêtés de nomination de régisseurs et de sous-régisseurs ; - états justificatifs de régies ; - courriers à des tiers de réponse à des relances ou demandes de renseignements ; - certifier le caractère exécutoire des arrêtés.	Eric Baussier	Ordre de rang : 1. Laurent Gassiot 2. Christophe Quesne 3. David Morice
RESSOURCES HUMAINES - compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents ; - certification du caractère exécutoire des actes transmis au représentant de l'Etat (à l'exception des délibérations).	Laurent Gassiot	/
RESSOURCES HUMAINES - compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe	Christophe Quesne	/
RESSOURCES HUMAINES - compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe	David Morice	/

ARTICLE 9 : Laurent Gassiot, Christophe Quesne et David Morice agiront dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du président.

ARTICLE 10 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation leur a été consentie.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 07/11/17

Publié ou notifié le 07/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

3 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-34 du 6 novembre 2017 – Direction du guichet unique - Délégation de signature à Stéphanie De Puymaly, directrice et à Christian Boucher, directeur adjoint

Le Président,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif, notamment, à la délégation de signature aux responsables de services ;

Vu les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du CGCT relatifs à la mutualisation des services entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L. 5211-41-3 du CGCT ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 114 – VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu l'avenant n° 1 du 18 février 2013 à la convention de mutualisation des services entre la communauté du Pays de Vendôme et la ville de Vendôme du 25 janvier 2012, qui dispose dans sa deuxième partie – article 1 que la direction du guichet unique est un service commun à la ville et à la communauté ;

Vu l'arrêté du maire de Vendôme portant reclassement de Stéphanie De Puymaly au grade d'attaché territorial principal au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du président portant reclassement de Christian Boucher au grade d'attaché territorial au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Considérant que pour la bonne administration de la direction du guichet unique et particulièrement pour garantir une gestion réactive des demandes des usagers, il est nécessaire d'organiser un dispositif de délégation de signature au bénéfice de la directrice et du directeur adjoint ;

Considérant qu'il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Stéphanie De Puymaly, directrice du guichet unique et à Christian Boucher, directeur adjoint du guichet unique.

ARRÊTE

A compter du 7 novembre 2017,

ARTICLE 1 : Stéphanie De Puymaly, directrice du guichet unique reçoit délégation de signature du président dans le cadre des démarches des usagers effectuées dans le périmètre du guichet unique à l'effet notamment :

- d'attester l'inscription d'un usager, de son enfant à une activité/prestation ;
- d'attester le coût de l'activité/prestation ;
- d'attester le paiement par l'utilisateur ;
- d'attester les sommes encaissées par la collectivité.

A cette fin, Stéphanie De Puymaly reçoit délégation pour signer notamment :

- formulaires pré-remplis émanant d'organismes (organismes sociaux, comités d'entreprises, etc.) ;
- attestations rédigées par la collectivité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie De Puymaly, directrice du guichet unique, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 1, au directeur adjoint du guichet unique.

ARTICLE 3 : Le dispositif de délégation de signature au sein de la direction du guichet unique est ainsi organisé :

	Déléataire principal	Déléataire secondaire En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire principal
Attestation d'inscription d'un usager, de son enfant à une activité/prestation	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher
Attestation du coût de l'activité/prestation	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher
Attestation de paiement par l'utilisateur	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher
Attestation des sommes encaissées par la collectivité	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher
Formulaires pré-remplis émanant d'organismes (organismes sociaux, comités d'entreprises, etc.)	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher
Attestations rédigées par la collectivité	Stéphanie De Puymaly	Christian Boucher

ARTICLE 4 : Stéphanie De Puymaly et Christian Boucher agiront dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du président.

ARTICLE 5 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation leur a été consentie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 07/11/17
Publié ou notifié le 07/11/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

4 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-ASG-17-35 du 28 décembre 2017 – Délégation de fonction à Maryvonne Boulay, conseiller communautaire délégué

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9-3° alinéa, L. 5211-12 et R. 5214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-090117-05 du 9 janvier 2017 fixant à quinze le nombre de vice-présidents et dix-sept le nombre de membres du Bureau ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-09 du Conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à l'élection du neuvième membre du Bureau et le procès-verbal d'élection proclamant Maryvonne Boulay, neuvième membre du Bureau ;

Considérant que les quinze vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation de fonction, le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres du Bureau ;

ARRÊTE

À compter du 1^{er} janvier 2018,

ARTICLE 1 : Maryvonne Boulay, conseiller communautaire délégué, placée auprès du vice-président délégué au développement économique, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- maintien des commerces de proximité.

ARTICLE 2 : Maryvonne Boulay, conseiller communautaire délégué, reçoit délégation de signature pour notamment, tous les actes administratifs (arrêtés, délibérations, décisions), convocations, documents, attestations et courriers se rapportant à la délégation définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Maryvonne Boulay agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du président.

ARTICLE 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié ou notifié le 29/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

5 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-15 du 11 décembre 2017 – Adhésion au service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération Territoires vendômois des communes de Areines, Authon, Huisseau-en-Beauce, Meslay, Naveil, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Selommes, Villerable, Villiers-sur-Loir et approbation de la convention modifiée*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier,

Philippe Mercier, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants. A compter de la création du nouvel EPCI de plus de 10 000 habitants, les communes ayant un document d'urbanisme avaient un an avant la fin de cette mise à disposition gratuite, pour organiser l'instruction de leurs autorisations. Les 10 communes suivantes sont concernées : Areines, Authon, Huisseau-en-Beauce, Meslay, Naveil, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Selommes, Villerable et Villiers-sur-Loir.

Territoires vendomois dispose d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et instruit depuis le 1^{er} juillet 2015 les autorisations d'urbanisme de 34 communes.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il a été proposé aux dix communes d'adhérer à ce service commun. À cette fin, une convention a été conclue avec ces communes. Elle définit les modalités d'organisation administrative, financières et de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la communauté, placé sous la responsabilité de son président dans le domaine des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Le financement du service est assuré par les membres du service commun qui paieront le coût réel de fonctionnement du service de l'année précédente (année N-1) selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 50 % calculée en fonction de la population DGF (dernière année connue (N-1) ;
- une part variable de 50 % calculée en fonction de la moyenne des équivalents permis de construire des trois dernières années (N-3 à N-1).

Une participation financière sera sollicitée auprès des communes membres pour les investissements nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA) et sera calculée en fonction du nombre de communes, à part égale. La liste des biens et la répartition effectuée seront communiquées lors de la facturation.

Un bilan annuel d'activités sera réalisé avant facturation. Le bilan aura pour objectif de déterminer le nombre d'autorisations délivrées, de faire le point sur le fonctionnement du service et le nombre de dossiers traités, sur les principaux dossiers instruits et sur les pistes d'amélioration du service rendu à envisager. Ce bilan sera présenté et partagé avec les communes membres du service commun. La convention définit également les modalités opérationnelles du service.

De plus, après deux années d'activité, les bilans de 2015 et 2016 ont démontré la nécessité d'ajuster la convention existante. L'intégration de 10 nouvelles communes a été un moment propice pour apporter ces précisions et modifications à la convention d'origine.

Suite à une démarche de consultation des communes, le service commun a proposé une nouvelle version du document permettant de préciser :

- les modalités de facturation ;
- la définition de la pré-instruction ;
- la mise à jour de la procédure et la correction des coquilles et fautes d'orthographe.

De plus, il convient de proposer de modifier les éléments suivants :

- les modalités de résiliation en passant d'une année de facturation à deux mois ;
- la mise en place de modalités de gestion de surcroît d'activité ;
- la mise en place d'un forfait payable par les communes qui le souhaitent pour les contentieux et les travaux sans autorisations.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, Vendômois rural, Pays de Vendôme et Vallées Loir et Braye du 19 décembre 2016.

Considérant que la décision et la délivrance des actes demeurent la seule compétence du maire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, le maire doit décider par délibération de son conseil municipal de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de la communauté ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de cette mission et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Il vous est proposé :

- d'étendre le service commun d'instruction aux communes d'Areines, Authon, Huisseau-en-Beauce, Meslay, Naveil, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Selommes, Villerable et Villiers-sur-Loir ;
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil de communauté,

DÉCIDE d'étendre le service commun d'instruction aux communes d'Areines, Authon, Huisseau-en-Beauce, Meslay, Naveil, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Selommes, Villerable et Villiers-sur-Loir ;

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS D'URBANISME ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS ET LA COMMUNE DE XXXXXXXXXXXX

Entre :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par son président, Pascal Brindeau dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la communauté » d'une part,
Et :
La commune de XXXXXXXXXXXX, représentée par son maire, XXXXXXXXXXXX dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommées « la commune », d'autre part,
Ci – après dénommées collectivement « les parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R. 423-48 (présant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance),

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, vendômois rural, pays vendômois et vallée Loir et Bray en date du 19 décembre 2016.

Preamble

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

A compter de la création du nouvel EPCI de plus de 10 000 habitants, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat cessent pour l'ensemble des communes dotées d'un document d'urbanisme membre de la communauté d'agglomération, soit 10 nouvelles communes.

Considérant que la communauté dispose d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et institué depuis le 1^{er} juillet 2015 les autorisations d'urbanisme de 34 communes.

Considérant que la décision et la délivrance des actes demeurent la compétence des maires,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, les maires des communes précitées ont décidé par délibération de leur conseil municipal de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de cette mission pour les communes concernées par cette évolution législative et dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant qu'après deux ans et demi d'activité depuis la mise en place du service instructeur, il convient d'ajuster certains articles de la convention d'origine et de proposer une convention unique à l'ensemble des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

PARTIE 1-ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU SERVICE

Article 1 : Objet de la convention

La commune décide de participer au service commun existant de la Communauté pour l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir des modalités d'organisation administrative, financières et de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune, et le service instructeur de la communauté placé sous la responsabilité de son président.

Article 2 : Situation des agents et gestion du service commun

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

Part de fonctionnement :

Chaque année, les communes, membres du service commun, paieront le coût réel de fonctionnement du service de l'année précédente (année N-1) selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 50 % calculée en fonction de la population DGF (dernière année connue N-1) ;
- une part variable de 50 % calculée en fonction de la moyenne des équivalents permis de construire des trois dernières années (N-3 à N-1).

Le coût du service comprend :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales) ;
- les charges de fournitures de bureau et de papeterie, les charges afférentes aux locaux (les fluides : électricité, chauffage, eau, les frais d'entretien et de maintenance ...), et les charges de téléphonie ;
- d'autres charges de fonctionnement spécifiques au service (par exemple maintenance du logiciel) ;
- les frais généraux à hauteur de 5 % calculés proportionnellement à la charge de fonctionnement du service (participation des directions des finances, des ressources humaines, des assemblées aux missions du service commun...).

Forfait contentieux/travaux sans autorisation : la prestation est déclenchée par la commune en cas de besoin. Il s'agit d'un appui juridique (les échanges avec le demandeur et la rédaction des différents documents nécessaires à la procédure restent à la charge de la commune), une ou plusieurs notes sont produites par le service instructeur.

La prestation est précédée d'une demande de devis par la commune et le service instructeur indique un délai de réalisation en fonction de la charge de travail du service : la facturation se fait au forfait journalier : 420 euros par jour.

Il est estimé (le nombre de jours de travail dépendra du cas présenté) :

- Travaux sans autorisation : 2 jours de travail : 840 euros
- Recours gracieux : 3 jours de travail : 1 260 euros
- Recours contentieux : 5 jours de travail : 2 100 euros

Part d'investissement :

Une participation financière sera sollicitée auprès des communes membres pour les investissements nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA) et sera calculée en fonction du nombre de communes, à part égale. La liste des biens et la répartition effectuée seront communiquées lors de la facturation.

La facturation du service sera adressée aux communes au plus tard au cours du mois de septembre de l'année.

Article 4 : Durée, conditions de suivi

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

Un bilan annuel d'activités sera réalisé avant facturation. Le bilan aura pour objectif de déterminer le nombre d'autorisations délivrées, de faire le point sur le fonctionnement du service et le nombre de dossiers traités, sur les principaux dossiers instruits et sur les pistes d'amélioration du service rendu à envisager. Ce bilan sera présenté et partagé avec les communes membres du service commun.

Article 5 : Avenants

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

Article 6 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis de deux mois.

En cas de résiliation, sauf décision contraire de la commune, il est convenu que le service instructeur continue d'instruire les demandes en cours à la date de résiliation de la convention et ce, jusqu'à leur délivrance.

A l'expiration de la convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, il sera procédé à la répartition des moyens matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre l'exécutif des collectivités. Seront notamment pris en compte les financements apportés par chaque collectivité, la valeur d'usage des biens et la nécessité pour chacune des collectivités de poursuivre dans les meilleures conditions sa mission de service public.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif d'Orléans, instance juridictionnelle territorialement compétente.

PARTIE 2- ORGANISATION OPERATIONNELLE DU SERVICE

Article 1 : Champs d'application

1-1 Les autorisations demeurant instruites par la commune :

Il est convenu que les autorisations citées ci-dessous restent instruites par la commune, par ses propres moyens et avec l'appui des possibilités de traitement automatisé du logiciel d'instruction :

- Les certificats d'urbanisme d'information ;
- Les autorisations de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation des bvs que les travaux ne relèvent pas du régime du permis de construire.

1-2 Les autorisations d'urbanisme confiées au service instructeur :

La présente convention porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, hormis les autorisations citées à l'article 1-1 :

- permis d'aménager ;
- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- déclaration préalable ;
- certificat d'urbanisme opérationnel.

Sont également confiés au service instructeur, les divers actes pouvant être ultérieurement liés à ces autorisations tels que les permis modificatifs, les transferts, les prorogations, les retraits et les attestations diverses, hormis les attestations liées à l'achèvement et à la conformité des travaux.

1-3 Les missions du service instructeur

Les missions assurées par le service instructeur au nom des communes, détaillées à l'article 3, sont les suivantes :

- l'instruction réglementaire des demandes au vu des règles et des documents d'urbanisme ;
- la veille juridique et technique en matière d'actualité réglementaire ;
- la pré-instruction des dossiers complexes sur demande expresse de la commune (par exemple, projet de lotissement de plusieurs lots, projet en zone de risques, construction de bâtiments significatifs ou atypiques, de bâtiments publics ...) ;
- la formation des agents référents des communes à l'utilisation de l'outil informatique ;
- l'information des agents référents des communes sur les évolutions législatives impactant l'instruction des autorisations d'urbanisme et les informations transmises aux demandeurs ;
- un appui technique de premier degré en matière d'achèvement de travaux (récèlement, conforté...) et de contentieux (travaux sans autorisations, recours gracieux, recours contentieux...). A minima, le service instructeur rend compte de son travail dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux ;
- le plus en amont possible et avant arrêt du projet par la communauté d'agglomération d'une évolution réglementaire du document de planification, le service instructeur refile les règlements et orientation d'aménagement et de programmation pour s'assurer de leur cohérence avec l'instruction.

Dans ce cadre, il est convenu avec les communes qu'elles restent l'accueil privilégié des demandeurs de leur territoire et que le service instructeur n'est accessible aux demandeurs qu'après sollicitation des communes. La commune informe le service instructeur de cette volonté avant prise de contact du demandeur (téléphonique ou courriel) avec le service instructeur.

Le service instructeur renvoie auprès de la commune toute demande directe effectuée auprès de lui, sans information préalable de la commune.

Il est convenu que le service instructeur prend en charge les relations avec les services extérieurs (ABF, SDIS, concessionnaires de réseaux ...) dans le cadre de la pré-instruction des dossiers, réalisée à la demande des communes, et de l'instruction des demandes.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, les communes assurent les tâches suivantes :

2-1 Préalablement au dépôt de l'autorisation :

La commune assure la réception du public et des professionnels pour toute question relative à la réglementation locale et aux servitudes diverses qui grèvent son territoire. Elles guident également le demandeur dans la constitution de son dossier.

La commune peut demander conseil aux instructeurs pour apporter une réponse à un usager sur un point précis de réglementation, lors de la mise au point de son projet. En aucun cas, la commune ne transmet directement un appel de demandeur ou conduit le demandeur à se rendre directement au service instructeur.

A sa demande expresse, la commune peut se faire assister d'un instructeur lors de réunions de présentation de projets complexes qui nécessiteraient un pré-avis réglementaire.

La commune s'engage à fournir au service instructeur les éléments de pré-instruction à sa disposition dans le cadre du traitement des dossiers par ses services.

2-2 Lors du dépôt de la demande :

La commune vérifie que le dossier est rempli, daté et signé par le demandeur, déposé avec les pièces jointes nécessaires et contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires.

A défaut du nombre d'exemplaires suffisants pour instruire, la commune se charge de reprographier le dossier du demandeur à ses frais.

Lorsque cela paraît nécessaire (complexité du dossier, urgence du traitement de la demande ...), la commune peut inviter le demandeur à déposer des exemplaires supplémentaires pour faciliter les consultations. Elles peuvent également l'inviter à transmettre un fichier numérique au service instructeur afin de faciliter les transmissions par courriel.

La commune affecte au dossier reçu un numéro d'enregistrement et délivre au demandeur un récépissé de dépôt de dossier au moyen du logiciel d'instruction.

La commune enregistre la demande telle que déposée par le demandeur(s), sans modifier les noms et coordonnées de celui-ci. Il est nécessaire d'être vigilant sur le type de dossier choisi au moment de l'enregistrement car cette étape a des conséquences sur le délai d'instruction établi par le logiciel (PC et PGM).

Dès réception du dossier et au plus tard dans les quatre jours ouvrés qui suivent le dépôt pour les dossiers dont le délai d'instruction est d'un mois et dans les huit jours ouvrés pour les autres dossiers, la commune transmet la demande complète au service instructeur, accompagnée de la copie du récépissé.

Le dossier doit être tamponné, avec la date de dépôt et le numéro de dossier, sur chacune des pages qui le compose hormis les formulaires cerfa.

La commune en conserve un exemplaire pour ses propres besoins.

En cas de transmission tardive du dossier d'autorisation par la commune, le service instructeur se réserve le droit de ne pas l'instruire. Ce refus sera motivé par l'impossibilité de réaliser l'instruction réglementaire du dossier et d'effectuer les consultations nécessaires au projet. Dans ce cas, il en informe la commune en explicitant les raisons de ce choix.

Dans un délai de huit jours à compter du dépôt, la commune transmet la demande en consultation aux services extérieurs qui lui incombent (architecte des bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques ou sites inscrits, commission départementale d'aménagement commercial ...) et envoie au service instructeur la copie des bordereaux ou transmissions.

Pour les communes en RNU, suite à la caducité de leur POS, la commune effectue la transmission du dossier d'autorisation pour avis du préfet à la DDT de Blois.

Dans un délai de huit jours, la commune procède à l'envoi du formulaire de demande à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Elle procède également à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

2-3 Lors de la phase d'instruction :

La commune transmet au service instructeur, dès réception, l'avis des services extérieurs consultés.

Un récépissé de dépôt des nouvelles pièces est transmis au demandeur. La commune transmet les nouvelles pièces au service instructeur, tamponnées avec le numéro de dossier et la date de dépôt de ces nouvelles pièces dans un délai de quatre jours au service instructeur.

Pour tous les dossiers, la commune s'engage à transmettre son avis dans un délai de 15 jours pour les autorisations pour lesquelles le délai est d'un mois et d'un mois pour les autres autorisations, à compter de la date de dépôt de la demande.

Cet avis sera rédigé à l'aide d'un document mis à disposition ("avis maire") qui devra indiquer les observations éventuelles sur le projet et la parcelle ou l'unité foncière objet du dossier, notamment dans les domaines suivants :

- la gestion du domaine public ;
- la gestion des réseaux appartenant à la commune ;
- la connaissance du terrain (pollution, risques connus en dehors des plans de prévention...) et la situation de la construction (par rapport au paysage, à son environnement...);
- les dossiers antérieurs.

Lors de la rédaction de ce document, la commune vérifie la cohérence du projet avec son document de planification et indique au service instructeur les difficultés et incohérences constatées.

Dans ce délai, la commune s'engage à consulter toutes les commissions internes pour lesquelles elles jugent un avis nécessaire.

2-4 Lors de notification de la décision :

La commune notifie au demandeur la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé réception ou en échange d'une décharge signée par celui-ci, avant la fin du délai d'instruction. En cas d'arrêté favorable sans prescription ou participation, la notification peut se faire par courrier simple.

La commune vérifie les noms, prénoms et qualités du signataire de la décision et les modifie en cas de nécessité (notamment dans le cas de délégations mises en place par les communes afin de suppléer aux absences).

La commune informe parallèlement le service instructeur de cette transmission et lui adresse une copie de la décision.

Elle transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.

Conformément aux articles R. 331-10 et 331-11 du code de l'urbanisme et dans un délai d'un mois, la commune transmet la décision et les documents nécessaires au cabul de la taxe d'aménagement au service en charge des taxes d'urbanisme de la direction départementale des territoires (DDT) : un exemplaire du formulaire de la demande, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au cabul de la taxe, le certificat d'urbanisme en vigueur s'il existe, la référence du secteur de la taxe d'aménagement et la référence du secteur du seuil minimal de densité dans lesquels se situe le projet.

La commune procède à l'affichage réglementaire de la décision.

Elle informe le service instructeur de la date de réception par le demandeur de cette notification en lui adressant une copie de l'accusé de réception ainsi que des dates de transmission à la préfecture et à la DDT.

Lorsque le cas le nécessite, le service instructeur prend l'attache des communes pour échanger sur les difficultés techniques d'instruction et sur la décision à proposer.

Le service instructeur invite les communes à se positionner lorsque le projet a recueilli un avis défavorable d'un organisme consulté ou lorsqu'une incohérence entre le projet et le document d'urbanisme ou les servitudes applicables à la commune est constatée par l'instructeur.

3-4 Lors de la préparation et de la notification de la décision :

A l'issu de l'examen technique du dossier et de l'ensemble des avis reçus, le service instructeur prépare la décision et la transmet aux communes dans un délai fixé dans le tableau ci-dessous.

Type d'autorisation d'urbanisme	Délai d'instruction	Délai de transmission maximum aux communes
DP	1 mois	3 semaines
DP avec délai modifié	2 mois	1.5 mois
PCMI/PCD	2 mois	1.5 mois
PC/PA	3 mois	2.5 mois
Autorisation avec délai modifié (DRAC...)	4 mois	3.5 mois
Autorisation avec délai modifié/substitué (ERP/PMH...)	6 mois	5.5 mois
Autre décision (transfert, conformité...)	---	15 jours

Les décisions et courriers sont édités, par les communes, sur un modèle unique comportant le logo des communes s'il existe.

Si la situation l'exige, le service instructeur peut joindre une note ou un courriel au projet de décision qu'il soumet aux communes afin de faire état d'éventuelles difficultés d'instruction et observations.

En cas de surcroît d'activité mettant en difficulté la gestion des dossiers en cours d'instruction, le service instructeur se réserve le droit de proposer des décisions favorables tacites jusqu'au retour d'une activité normale. Dans ce cas, un courriel informant de cette décision est transmis aux communes, indiquant la marche à suivre dans ce cas spécifique, conformément à l'article 2-4 partie 2 de la présente convention.

3-5 Lors de la phase de chantier

La commune assure le suivi de la phase « chantier » des autorisations d'urbanisme. Il est rappelé que la conformité des travaux est attestée par le demandeur.

La commune peut solliciter le service instructeur, dans les cas de récolements obligatoires (ERP, site inscrits/classes, bâtiments inscrits/classes), pour un appui technique et juridique. A la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, le service instructeur informe la commune lorsqu'un récolement est obligatoire.

Les documents types nécessaires au traitement de cette phase du dossier d'autorisation d'urbanisme sont disponibles via le logiciel d'instruction afin de faciliter la prise de décision et sont mis à jour par le service instructeur lorsque cela est nécessaire (attestation de non contestation de conformité, convocation à un récolement, mise en demeure...).

En cas de décision tacite, la commune est informée par le service instructeur par courriel.

La commune effectue l'affichage de la décision tacite, la transmission du dossier au contrôle de légalité et au service de la DDT en charge du calcul de la TA, à l'aide des documents types mis à leur disposition dans le logiciel, à compter de la date de « tacite ».

2-5 Lors de la phase de chantier :

La commune renseigne le logiciel lorsque la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) sont déposées en mairie.

Dans le cas où le demandeur en fait la demande, la commune transmet l'attestation de non-opposition à la conformité.

La commune assure la gestion des récolements et conformités des travaux. Elle peut, le cas échéant, demander un appui technique au service instructeur, en cas de difficulté (voir l'article 3).

Article 3 : Définition des missions du service instructeur

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

3-1 Préablement au dépôt de l'autorisation :

Le service instructeur veille à assurer le bon déroulement de l'instruction des autorisations d'urbanisme dont il a la charge.

Le service instructeur assure une veille réglementaire et diffuse le cas échéant les évolutions impactant la gestion des autorisations d'urbanisme.

Le service instructeur assure un lien avec les services de l'état notamment en transmettant les statistiques SITADEL.

Le travail de pré-instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes est défini à l'article 2-1 de la présente convention.

3-2 Lors du dépôt de la demande :

Le service instructeur réceptionne le dossier des communes, vérifie sa complétude en terme de contenu et de qualité des pièces, détermine les consultations obligatoires et facultatives nécessaires à l'instruction et définit si le dossier doit faire l'objet d'une majoration ou d'une substitution de délai prévu par le code de l'urbanisme.

L'instructeur s'assure de la présence des bordereaux de consultation et réception de dépôt dans le dossier.

Conformément à la délégation de signature prévue par arrêté du maire, le service instructeur transmet au demandeur le courrier informant des pièces manquantes ou/et de la majoration de délai selon les modalités définies à l'article 5-1 de la présente convention. Une copie de ce courrier est envoyée par courriel à la commune.

3-3 Lors de la phase d'instruction :

Le service instructeur procède aux consultations autres que celles prévues à l'article 2-2 de la présente convention. Ces demandes d'avis sont réalisées au cours de l'instruction en fonction du nombre d'exemplaires du dossier remis au service instructeur. Le nombre d'exemplaire détermine les consultations simultanées possibles au cours de l'instruction.

Conformément à l'article 2-3 de la présente convention, les pièces manquantes sont déposées en mairie. Selon la qualité et la complétude des nouvelles pièces, le service instructeur se charge de transmettre au demandeur le nouveau délai d'instruction ou une nouvelle demande de pièces manquantes.

S'il l'estime nécessaire, le service instructeur se charge de réaliser les nouvelles consultations des services.

Article 4 : Modalités de recours et suivi des contentieux

4-1 La gestion des conflits

De manière ponctuelle, le service instructeur peut assister la commune dans l'animation d'une réunion destinée à résoudre un conflit, briser celui-ci à un lien direct avec une autorisation d'urbanisme en cours ou délivrée.

4-2 Les recours

Il est rappelé qu'il revient à la commune de se doter du conseil juridique de son choix et de défendre les actes qu'elle a délivrés.

Le service instructeur assure une réponse de premier niveau dans la gestion des contentieux en matière d'autorisation d'urbanisme de la commune pour les autorisations délivrées dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas d'un recours gracieux, la commune aura en charge d'accuser réception dans les 15 jours de toute demande formulée par un requérant (Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens). La commune transmet, si elle souhaite un accompagnement dans l'argumentaire juridique, le recours gracieux au service instructeur afin que celui-ci lui transmette les éléments juridiques et ceux liés à l'instruction du dossier. Le service instructeur apportera une réponse à la commune dans un délai d'un mois après réception du dossier.

La commune rédige, à l'aide de modèles de réponse fournis par le service instructeur, la réponse au recours gracieux.

Dans le cadre d'un contentieux administratif, la commune transmet le recours au service instructeur si elle souhaite un accompagnement dans la compilation des éléments d'instruction à transmettre à son conseil juridique. Le service instructeur peut également répondre à une sollicitation orale de l'avocat des communes et justifier auprès de lui l'instruction réalisée.

Si la commune souhaite un accompagnement plus important du service instructeur, elle sollicite un appui juridique dans les conditions définies à l'article 3 Partie 1.

Le service n'est pas tenu d'apporter son concours à la commune lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur, lorsque le contentieux résulte d'un dysfonctionnement lié à la gestion administrative du dossier par la commune ou, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par le service instructeur.

4-3 Les infractions

Les constats des infractions et les demandes de régularisation restent à la charge des communes. Pour ce faire, les élus compétents et les agents assermentés des communes mettent en œuvre le droit de visite et dressent les procès verbaux d'infraction.

La commune a, à sa disposition par l'intermédiaire du logiciel, les modèles de courriers et autres documents réalisés par le service instructeur.

A la demande de la commune, le service instructeur peut apporter un appui technique à la rédaction des procès verbaux et des arrêtés interruptifs de travaux.

Si la commune souhaite un accompagnement plus important du service instructeur, elle sollicite un appui juridique dans les conditions définies à l'article 3 Partie 1.

Article 5 : Organisation administrative

5-1 Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les courriers de majoration des délais ou de demande de pièces manquantes ou complémentaires seront adressés au demandeur, par le service instructeur :

- par voie électronique au demandeur qui a coché la case dédiée dans le formulaire. Ce dernier sera, conformément à l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme « réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du

document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications »

- à défaut par courrier en recommandés postaux ou contre décharge signée par le demandeur.

Une copie de ce courrier est transmise par courriel à la commune.

Dans la mesure du possible, les consultations des services s'effectueront par courriel.

Lorsque l'instruction nécessite la mesure de plans à l'échelle par le service consulté, les dossiers seront transmis par courrier simple, sauf en cas de dépôt dématérialisé de la demande.

Les modalités de consultation des services sont définies par le service instructeur avec les services concernés.

5-2 Version des dossiers

Pour garantir la sécurisation juridique des décisions prises par les maires, l'ensemble des pièces des dossiers sont tamponnés par les communes avec le numéro de dossier et la date de réception de la demande, avant transmission au service instructeur. La même opération est réalisée, par les communes, sur les pièces nouvelles, ajoutées au dossier en cours d'instruction. Pour les mêmes raisons, l'ensemble des pièces du dossier et des avis ayant permis de prendre la décision, sont tamponnés par la commune avec le numéro de dossier et la date de l'arrêt, avant transmissions réglementaires.

5-3 Délégation de signature

Le maire délègue par arrêté sa signature au responsable du service instructeur, et en son absence, à son responsable hiérarchique. Les copies des actes de procédures signés par délégation du maire sont systématiquement transmises pour information par courriel aux communes.

5-4 Archivage

La consultation des décisions d'urbanisme par le public a lieu uniquement dans les communes. Les communes procèdent à l'archivage des dossiers selon des modalités qui leurs sont propres et conformément à la réglementation en vigueur.

Le service instructeur conserve le dossier d'instruction afin d'assurer un support en cas de contentieux et l'instruction de demandes ultérieures sur le même dossier.

Ces dossiers d'instruction sont conservés pendant cinq ans avant destruction. Certains dossiers à enjeux pourront être conservés au-delà de ce délai si le service instructeur l'estime nécessaire.

5-5 Exonération de responsabilité du service instructeur

Le service instructeur ne saurait être tenu responsable des suites, dommages, préjudices ... pour les communes, un demandeur ou un tiers qui seraient liés ou résulteraient :

- d'une décision des communes différente de celle initialement proposée par le service instructeur ;
- du non respect de la présente convention par les communes et des obligations mises à leur charge ;
- du non respect des textes qui régissent l'action des collectivités territoriales et des pouvoirs de police.

En cas de difficultés d'interprétation des dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, signalé par le service instructeur, les communes devront arbitrer à leurs seuls risques la lecture des règles qu'elles ont conçues.

5-5 Exonération de responsabilité des communes

Les communes ne sauraient être tenues responsables des suites, dommages, préjudices ... pour le service instructeur, un demandeur ou un tiers qui seraient liés ou résulteraient d'une erreur d'instruction juridique ou technique du service instructeur.

Article 6 : Organisation matérielle

Dans le cadre de cette convention, la communauté met à la disposition des communes adhérentes au service l'ensemble des moyens techniques nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le service instructeur est localisé au siège de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

6-1 Mise à disposition des données

La commune s'engage à transmettre au service instructeur un exemplaire papier et un exemplaire numérique du ou des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire, complétés par les délibérations approuvant l'élaboration, révision et modification de ces documents de planification.

Afin d'assurer une instruction de qualité, les communes s'engagent à transmettre également au service instructeur les documents suivants :

- délibérations ou arrêtés relatifs à la signature des autorisations d'urbanisme ;
- délibération instituant le régime d'autorisation pour les clôtures s'il y a lieu ;
- délibération instituant un régime d'autorisation pour les permis de démolir s'il y a lieu ;
- liste des lotissements en vigueur et ZAC, ainsi que leurs règlements s'ils ne sont pas annexés au document de planification ;
- délibération instituant le taux de taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- délibérations instituant un projet urbain partenarial ou un régime de participation ;
- délibération relative au droit de préemption urbain ;
- liste des concessionnaires de réseaux, et leurs coordonnées, présents sur le territoire communal.

Les communes s'engagent à informer le service instructeur de l'engagement d'une procédure d'évolution de son document d'urbanisme et tiennent informé le service de la continuité de la procédure jusqu'à son approbation. Au terme de l'approbation, la communauté transmet au service instructeur un exemplaire papier et un exemplaire numérique des documents approuvés (PDF et format décrit ci-dessous ...).

Les données numériques devront comprendre les données numériques cartographiques au format du cahier des charges national du CNIG permettant l'intégration des modifications dans le logiciel d'instruction. Ces éléments de format devront être intégrés dans les cahiers des charges de consultation des bureaux d'études. A défaut, les communes feront numériser à leur charge aux formats nécessaires les données de leur document d'urbanisme.

Il est nécessaire de demander aux bureaux d'étude en charge de les réaliser la communication des documents d'urbanisme, notamment des règlements et orientations d'aménagement et de programmation, dans des formats modifiables par les communes.

6-2 Transmission des dossiers

L'acheminement des dossiers entre les communes et le service extérieur est effectué soit par voie postale, soit par les propres moyens des communes grâce à l'organisation de navettes.

Les propositions de courriers et actes produits par le service instructeur sont transmis aux communes par voie électronique. Il appartient aux communes de s'assurer de la continuité de la réception des pièces, en cas d'absence ou d'empêchement des agents référents.

Les communes s'engagent à transmettre au service instructeur les dossiers instruits avant l'entrée en vigueur de la présente convention en cas d'instruction de dossiers liés (modificatifs, transfert ...).

6-3 Utilisation de l'outil informatique

Afin de faciliter l'instruction des demandes et de permettre aux communes de suivre l'état d'avancement des dossiers, le service instructeur est doté d'un logiciel d'instruction adapté aux procédures du code de l'urbanisme.

Les communes sont reliées au réseau informatique du service instructeur par leurs propres moyens et selon un matériel qu'elles mettent à la disposition de leurs propres agents. Ce matériel

doit répondre aux spécifications minimales fixées par le service instructeur et la direction des systèmes d'information et des télécommunications (DSIT) de la communauté.

Les communes utilisent la même application que celle du service instructeur.

Le service instructeur assure, accompagné de la DSIT, l'administration du logiciel et gère les paramètres, les profils et droits d'accès, les versions de l'application et met à jour les modèles de pièces.

Il assure également la formation des agents des communes appuyé éventuellement par un formateur dédié de la société editrice du logiciel.

La DSIT pourra être amenée à procéder à des maintenances ponctuelles de l'application ou à des évolutions/renouvellement du serveur.

Le service instructeur assure l'assistance des utilisateurs et centralise l'ensemble des demandes qu'il gère en faisant appel à la DSIT et/ou à l'éditeur du logiciel métier.

Dans le cadre de la mise en place du service d'instruction, une numérisation des données des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique a été commandée pour l'ensemble des communes. Toute évolution ultérieure des données numériques, liées à l'évolution de la réglementation locale en vigueur, seront à la charge des communes et devront être transmises, pour intégration, au service instructeur dans les meilleurs délais afin d'assurer une cohérence entre le document en vigueur et les données du logiciel.

Fait à Vendôme,

Le

En 2 exemplaires

La communauté d'agglomération Territoires vendômois

Représentée par son Président

La commune de

Représentée par son maire,

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 31/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

ASSEMBLÉES

6 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-04 du 26 octobre 2017 – Représentations – Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) – Remplacement d'un délégué suppléant*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre (SICTOM) est en charge de la collecte des déchets ménagers produits par les habitants de ses 57 communes membres.

La communauté a élu le 23 janvier 2017, par délibération n° TV-D-230117-09, les 31 délégués titulaires et des 31 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du Syndicat SICTOM Montoire – La Chartre :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
Ambloy	Lydie BOULAY	Charles YVONNEAU
Artins	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
Cellé	Claudie GUILLONNEAU	Mélanie PORTE
Couture-sur-le-Loir	Mireille BONZI	Françoise TAFFOREAU
Houssay	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
Lavardin	Thierry FLEURY	Michel PILLON
Les Roches L'Evêque	Jocelyne PESSON	Jean-Paul PERROCHE
Montoire-sur-le-Loir	Odile HUPENOIRE-BONHOMME	Sylvie BOURDERIOUX
Montoire-sur-le-Loir	Daniel GUIBON	Christine LEGEAY
Montoire-sur-le-Loir	Jocelyne GOUPY	Anne CANTEGREIL
Saint-Gourgon / Montoire	Joël SALMON	Alain HAUDECOEUR
Prunay-Cassereau	Didier BOUHOURS	Teddy FRAIGNE
Saint-Arnoult	Pierre DEVERCHIN	Gérard DESIRÉ
Saint-Jacques-des-Guérets	Laurent LOYAU	Thomas GOSSEAUME
Sasnières	Claire GRANGER	Franck HUGOT
Savigny-sur-Braye	Hervé BINOIS	Olivier COMMON
Savigny-sur-Braye	Dominique CHAPIER	Laurent GAUTIER
Sougé	Valérie BLANQUET	Denis BOURGUINEAU
Tréhet	Philippe MERCIER	Jacques BUCHETON
Trôo	Sébastien GATELLET	Alain GATIEN
Villavard	Petit-Louis GILLARD	Monique BONNEFOIS
Villechauve	Alain DARJO	Robert BOIS
Les Essarts	Jean BIGNAULT	Annick GIACOMINI
Fontaine-les-Coteaux	Yvonnick TERRIER	Claude FONTENNE
Bonneveau	Claire CHEVALEYRE-BEAUTRU	Michaël DUBOURG
Les Hayes	Bernard HUNEAU	Jérôme AUBUGEAU
Montrouveau	Yves DOLBEAU	André DENUALLY
Saint-Martin-des-Bois	Gilbert MOYER	Cécile CHEVEREAU
Saint-Rimay	Daniel HUGER	Chantal GILLARD
Ternay	Jacques CORNARD	André BUSSON
Villedieu le Château	Jean-Jacques MAILLET	Jean-Yves NARQUIN

La commune de Bonneveau, par délibération du 21 septembre 2017, a informé la Communauté de la démission de Mickaël Dubourg, délégué suppléant, et a proposé la candidature de Sonia Grasteau pour le remplacer.

PROPOSITION :

Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre ;

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour la désignation de ses délégués dans un syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de la communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Vu la délibération n° TV-D-230117-09 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 élisant les 31 délégués titulaires et les 31 délégués suppléants, représentant la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SICTOM Montoire – La Chartre ;

Considérant la démission de Mickaël Dubourg ;

Sur proposition du maire de Bonneveau ;

Il vous est proposé de désigner Sonia Grasteau, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SICTOM.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation d'un nouveau délégué suppléant au sein du syndicat SICTOM Montoire – La Chartre en remplacement de Mickaël Dubourg pour représenter le conseil communautaire.

Le président présente la candidature de Sonia Grasteau et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Sonia Grasteau, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SICTOM Montoire – La Chartre prend effet immédiatement.

Les délégués de Territoires vendômois au sein du syndicat SICTOM Montoire – La Chartre sont désormais les suivants :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
Ambloy	Lydie BOULAY	Charles YVONNEAU
Artins	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
Cellé	Claudie GUILLONNEAU	Mélanie PORTE
Couture-sur-le-Loir	Mireille BONZI	Françoise TAFFOREAU
Houssay	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
Lavardin	Thierry FLEURY	Michel PILLON
Les Roches L'Evêque	Jocelyne PESSON	Jean-Paul PERROCHE
Montoire-sur-le-Loir	Odile HUPENOIRE-BONHOMME	Sylvie BOURDERIOUX
Montoire-sur-le-Loir	Daniel GUIBON	Christine LEGEAY
Montoire-sur-le-Loir	Jocelyne GOUPY	Anne CANTEGREIL
Saint-Gorgon / Montoire	Joël SALMON	Alain HAUDECOEUR
Prunay-Cassereau	Didier BOUHOURS	Teddy FRAIGNE
Saint-Arnoult	Pierre DEVERCHIN	Gérard DESIRÉ
Saint-Jacques-des-Guérets	Laurent LOYAU	Thomas GOSSEAUME
Sasnières	Claire GRANGER	Franck HUGOT
Savigny-sur-Braye	Hervé BINOIS	Olivier COMMON
Savigny-sur-Braye	Dominique CHAPIER	Laurent GAUTIER
Sougé	Valérie BLANQUET	Denis BOURGUINEAU
Tréhet	Philippe MERCIER	Jacques BUCHETON
Trôo	Sébastien GATELLET	Alain GATIEN
Villavard	Petit-Louis GILLARD	Monique BONNEFOIS
Villechauve	Alain DARJO	Robert BOIS
Les Essarts	Jean BIGNAULT	Annick GIACOMINI
Fontaine-les-Coteaux	Yvonnick TERRIER	Claude FONTENNE
Bonneveau	Claire CHEVALEYRE-BEAUTRU	Sonia GRASTEAU
Les Hayes	Bernard HUNEAU	Jérôme AUBUGEAU
Montrouveau	Yves DOLBEAU	André DENULLY
Saint-Martin-des-Bois	Gilbert MOYER	Cécile CHEVEREAU
Saint-Rimay	Daniel HUGER	Chantal GILLARD
Ternay	Jacques CORNARD	André BUSSON
Villedieu le Château	Jean-Jacques MAILLET	Jean-Yves NARQUIN

Télétransmis au représentant de l'Etat le 09/11/17

Publié le 09/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

7 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-05 du 26 octobre 2017 – Représentations – Syndicat VALDEM – Remplacement de deux délégués suppléants

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Créé en 1975, le Syndicat de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) est en charge de la collecte des déchets ménagers produits par les habitants des collectivités membres. Il regroupe les communautés de communes de Beauce Val de Loire, du Perche et Haut Vendômois et la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Le syndicat organise et assure la maîtrise d'ouvrage de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers ainsi que des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière (déchets assimilés).

La communauté Territoires vendômois a élu le 23 janvier 2017 (délibération n° TV-D-230117-08) et le 3 avril 2017 (délibération n° TV-D-030417-29 remplacement d'un délégué titulaire de Danzé) les 49 délégués titulaires et les 43 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du syndicat VALDEM :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
Areines	Éric RIOTTEAU	Jean-Pierre GOUGNOT
Authon	Michel PENNARUN	Isabelle GUNENBEIN
Azé	Marc SOBALAK	Nicole GUELLIER
Coulommiers-la-Tour	Claudine DUFOUR	Jean-Pierre REBOURS
Crucheray	Nathalie GAST	Jérôme GAUTIER
Danzé	Stéphane BEDU	Samuel BOTTIER
Epuisay	Garry PREVOST	Muriel DERRE
Faye	Annette GARNIER	Régis DAURON
Fortan	Philippe LALIGANT	Patricia BECKER
Gombergean	Jérôme CALLUT	Rashidi MOUZDALIFA
Huisseau-en-Beauce	Claude BONNET	Jean-Claude SOMMIER
La Ville-aux-Clercs	Bruno DUPRÉ	Benoît MINIER
Lancé	Karine HUET	Nicolas GABILLEAU
Lunay	Brigitte HARANG	Cédric AVELOT
Marcilly-en-Beauce	Robert FICHEPAIN	Annie CAPELLE
Mazangé	Jean-Yves OZAN	Corinne JOUSSARD
Meslay	Alain HALAJKO	Catherine PICHARD
Naveil	Patrick CHEVALIER	Philippe FICHEPAIN
Naveil	Alain GARILLON	
Nourray	Julien CHERRIER	Jean-Paul HARDY
Périgny	Jean-Paul CLAMENS	Régine GUELLIER
Pray	Mickaël COURTIN	Jean-Marc LACROIX
Rahart	Jacky BLUET	Alain BUCHERON
Rocé	Thierry COSME	Michel ALLARD
Saint-Amand-Longpré	Thierry BERNARD	Daniel ROGER
Saint-Gourgon	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
Sainte Anne	Christian MONTARU	Margareth BEQUIGNON
Saint-Firmin-des-Prés	Benoît ROUSSELET	Jean-Marc OBRY
Saint-Ouen	Jeanine VAILLANT	Marie-France CAFFIN
Saint-Ouen	Véronique CHAMPELAIN	Jean-Pierre COUDRAY
Saint-Ouen	Jacky ROUSSEAU	
Selommes	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Pascal DUCHATEAU
Thoré-la-Rochette	Thierry BOULAY	Jérôme BOUGELOT
Tourailles	Éric DESSAY	Didier LALLIER
Vendôme	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Ingrid POIREY
Vendôme	Benoît GARDRAT	Jean-Claude MERCIER
Vendôme	Raphaël DUQUERROY	Béatrice ARRUGA
Vendôme	Thierry FOURMONT	
Vendôme	Annie-Claude FRANCOIS	
Vendôme	Laurence SOYER	
Vendôme	Nicolas HASLÉ	
Vendôme	Frédéric DIARD	Clara GUIMARD

Villemardy	Pascal LEROY	Denis PATRY
Villeporcher	Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Philippe BOUCHET
Villerable	Jean-Claude GAUTHIER	Rose-Marie MAGNIEZ
Villeromain	Catherine PROVENDIER	Alain PILON
Villetrun	Anne-Marie HUBERT	Monique CHOUTEAU
Villiersfauz	Patrice BRETON	Sylvie NORGUET
Villiers-sur-Loir	Albert PIGOREAU	Marlène MARTIN

La commune de Selommes a informé la Communauté de la démission de Pascal Duchateau, délégué suppléant, et a proposé la candidature de Philippe Bellanger pour le remplacer.

La commune de Villiers-sur-Loir a informé la Communauté de la démission de Marlène MARTIN, délégué suppléant, et a proposé la candidature de Françoise Méraud pour la remplacer.

PROPOSITION :

Vu les statuts du Syndicat VALDEM ;

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour la désignation de ses délégués dans un syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de la communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant les démissions de Pascal Duchateau et Marlène MARTIN ;

Sur proposition des maires de Selommes et Villiers-sur-Loir ;

Il vous est proposé de désigner Philippe Bellanger (Selommes) et Françoise Méraud (Villiers-sur-Loir), délégués suppléants, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation de nouveaux délégués suppléants au sein du syndicat VALDEM en remplacement de Pascal Duchateau et Marlène MARTIN pour représenter le conseil communautaire.

Le président présente les candidatures de Philippe Bellanger (Selommes) et Françoise Méraud (Villiers-sur-Loir), et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Philippe Bellanger (Selommes) et Françoise Méraud (Villiers-sur-Loir), délégués suppléants, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM prend effet immédiatement.

Les délégués de Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM sont désormais les suivants :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
Areines	Éric RIOTTEAU	Jean-Pierre GOUGNOT
Authon	Michel PENNARUN	Isabelle GUNENBEIN
Azé	Marc SOBALAK	Nicole GUELLIER
Coulommiers-la-Tour	Claudine DUFOUR	Jean-Pierre REBOURS
Crucheray	Nathalie GAST	Jérôme GAUTIER
Danzé	Stéphane BEDU	Samuel BOTTIER
Epuisay	Garry PREVOST	Muriel DERRE
Faye	Annette GARNIER	Régis DAURON
Fortan	Philippe LALIGANT	Patricia BECKER
Gombergean	Jérôme CALLUT	Rashidi MOUZDALIFA
Huisseau-en-Beauce	Claude BONNET	Jean-Claude SOMMIER
La Ville-aux-Clercs	Bruno DUPRÉ	Benoît MINIER
Lancé	Karine HUET	Nicolas GABILLEAU
Lunay	Brigitte HARANG	Cédric AVELOT

Marcilly-en-Beauce	Robert FICHEPAIN	Annie CAPELLE
Mazangé	Jean-Yves OZAN	Corinne JOUSSARD
Meslay	Alain HALAJKO	Catherine PICHARD
Naveil	Patrick CHEVALIER	Philippe FICHEPAIN
Naveil	Alain GARILLON	
Nourray	Julien CHERRIER	Jean-Paul HARDY
Périgny	Jean-Paul CLAMENS	Régine GUELLIER
Pray	Mickaël COURTIN	Jean-Marc LACROIX
Rahart	Jacky BLUET	Alain BUCHERON
Rocé	Thierry COSME	Michel ALLARD
Saint-Amand-Longpré	Thierry BERNARD	Daniel ROGER
Saint-Gourgon	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
Sainte Anne	Christian MONTARU	Margareth BEQUIGNON
Saint-Firmin-des-Prés	Benoît ROUSSELET	Jean-Marc OBRY
Saint-Ouen	Jeanine VAILLANT	Marie-France CAFFIN
Saint-Ouen	Véronique CHAMPEDAVOINE	Jean-Pierre COUDRAY
Saint-Ouen	Jacky ROUSSEAU	
Selommes	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BELLANGER
Thoré-la-Rochette	Thierry BOULAY	Jérôme BOUGELOT
Tourailles	Éric DESSAY	Didier LALLIER
Vendôme	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Ingrid POIREY
Vendôme	Benoît GARDRAT	Jean-Claude MERCIER
Vendôme	Raphaël DUQUERROY	Béatrice ARRUGA
Vendôme	Thierry FOURMONT	
Vendôme	Annie-Claude FRANCOIS	
Vendôme	Laurence SOYER	
Vendôme	Nicolas HASLÉ	
Vendôme	Frédéric DIARD	Clara GUIMARD
Villemardy	Pascal LEROY	Denis PATRY
Villeporcher	Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Philippe BOUCHET
Villerable	Jean-Claude GAUTHIER	Rose-Marie MAGNIEZ
Villeromain	Catherine PROVENDIER	Alain PILON
Villetrun	Anne-Marie HUBERT	Monique CHOUTEAU
Villiersfaux	Patrice BRETON	Sylvie NORQUET
Villiers-sur-Loir	Albert PIGOREAU	Françoise MÉRAUD

Télétransmis au représentant de l'Etat le 09/11/17

Publié le 09/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 273-5, L. 273-6, L.273-11 et L. 273-12 alinéa 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les articles L. 5211-6 et suivants fixant les conditions d'élection des conseillers communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural, et arrêtant la composition et la répartition des sièges de l'organe délibérant ;

Vu les résultats électoraux des scrutins municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération n° TV-D-090117 du 9 janvier 2017 d'installation du conseil communautaire de Territoires vendômois, et notamment de Serge Morillon, délégué titulaire, de Maryvonne Boulay, délégué suppléant pour représenter la commune d'Azé, de Jean-Pierre Jourdain, délégué titulaire, et de Philippe Buttieu, délégué suppléant pour représenter la commune de Faye ;

Vu les courriers au préfet de Loir-et-Cher du 3 et 10 août 2017 de Serge Morillon, maire d'Azé, présentant sa démission de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;

Vu le courrier du 18 août 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Serge Morillon de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Considérant que sont proclamés pour siéger au sein du conseil communautaire de Territoires vendômois : Maryvonne Boulay, délégué titulaire et Marc Sobalak, délégué suppléant ;

Vu le courrier adressé le 20 octobre 2017 par Jean-Pierre Jourdain, maire de Faye au préfet de Loir-et-Cher présentant sa démission de sa fonction de maire ;

Vu le courrier adressé le 20 octobre 2017 par Jean-Pierre Jourdain, conseiller communautaire titulaire au président de Territoires vendômois présentant sa démission de son mandat de conseiller communautaire ;

Vu le courrier du 27 octobre 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Jean-Pierre Jourdain de sa fonction de maire ;

Considérant la fin de fonction de conseiller communautaire de Jean-Pierre Jourdain ;

Vu l'élection le 22 novembre 2017 d'Annette Garnier, maire de Faye et de Philippe Buttieu, premier adjoint ;

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants les élus appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit un suppléant pour les communes, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un siège de conseiller communautaire ;

Considérant que sont proclamés pour siéger au sein du conseil communautaire de Territoires vendômois : Annette Garnier, délégué titulaire, et Philippe Buttieu, délégué suppléant.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de déclarer installés dans leur fonction :

- Maryvonne Boulay délégué titulaire, et Marc Sobalak délégué suppléant, pour représenter la commune d'Azé ;

- Annette Garnier délégué titulaire, et Philippe Buttieu délégué suppléant, pour représenter la commune de Faye.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

DÉCLARE installés dans leur fonction :

- Maryvonne Boulay délégué titulaire, et Marc Sobalak délégué suppléant, pour représenter la commune d'Azé ;

*- Annette Garnier délégué titulaire, et Philippe Buttieu délégué suppléant, pour représenter la commune de Faye ;
au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.*

Le conseil communautaire est désormais ainsi composé :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
Ambloy	Jean-René Richer	Jean Prince
Areines	Nicole Jeantheau	Monique Bourreau
Artins	Patrick Huguet	Corentin Lemoine
Authon	Dominique Oury (Madame)	Roland HENRY
Azé	Maryvonne Boulay	Marc Sobalak
Bonneveau	Gérard Méry	Sonia Grasteau
Cellé	Jean-Claude Gerbaud	Claudie Guillonnet
Coulommiers-la-Tour	Alain Souvrain	Bruno Couty
Couture-sur-Loir	Monique RICHARD	Nicole Goyard
Crucheray	Liliane Nouvellon	Bruno Barbier
Danzé	Jean-Yves Hallouin	Nicole Sifantus
Épuisay	Michel Deniau	Dominique Briant (Monsieur)
Faye	Annette Garnier	Philippe Buttieu
Fontaine-les-Coteaux	Bernard Dauvergne	Stéphane Touchet
Fortan	Philippe Laligant	François Chéroux
Gombergean	Jérôme Callut	Sylvie Deux
Houssay	Cécilia Nauche	Pascal Chevais
Huisseau-en-Beauce	Jean-Claude Sommier	Claude Bonnet
La Ville-aux-Clercs	Isabelle Maicion	Bruno Dupré
Lancé	Yann Trimardeau	Grégory Fleury
Lavardin	Thierry Fleury	Gérard Allaire
Les Essarts	Gilles Souriau	Jean Bignault
Les Hayes	Sylvain Corbeau	Christian Tremblay
Les Roches-L'Evêque	Jocelyne Pesson	Philippe Colart
Lunay	Francis Hémon	Brigitte Harang
Marcilly-en-Beauce	Marie-Christine Sauvé	Annie Capelle
Mazangé	Patrick Brionne	Evelyne Virois
Meslay	Jacky Foussard	Alain Halajko
Montoire-sur-le-Loir	Guy Moyer	
	Sylvie Verrier	
	Benoît Rousseau	
	Jean-Michel Louvancour	
	Patrick Tafillet	
Montrouveau	Yves Dolbeau	Annie Priou
Naveil	Claude Bordier	
	Patrick Chevallier	
	Magali Marty-Royer	
Nourray	Dominique Dhuy (Monsieur)	Dominique Phélut (Madame)
Périgny	Jean-François Loiseau	Jean-Paul Clamens
Pray	Erick Gougé	Jean-Marc Lacroix

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
Prunay-Cassereau	Eric Bardet	Christian Habold
Rahart	Caroline Lemaître	Jacky Bluet
Rocé	Régis Chevallier	Jean-Claude Barrot
Saint-Amand-Longpré	Serge Lepage	Sandrine Hertz
Saint-Arnoult	Laurent Gauthier	Annick Polisset
Saint-Firmin-des-Prés	Benoît Rousselet	Elisabeth Pouteau
Saint-Gourgon	Joël Salmon	Pascal Lepissier
Saint-Jacques-des-Guérets	Laurent Loyau	Samuel Hurel
Saint-Martin-des-Bois	David Corbeau	Patrice Dauffy
Saint-Ouen	Jean Perroche	
	Véronique Champdavoine	
	Christophe MARION	
	Jeanine Vaillant	
Saint-Rimay	Yves Rolland	Daniel Huger
Sainte-Anne	Christian Montaru	Anne Héry
Sasnières	Claire Granger	Franck Hugot
Savigny-sur-Braye	Jean-Claude Séguineau	
	Solange Vanier	
	Dominique Chapier (Monsieur)	
Selommes	Claire Foucher-Maupetit	Philippe Bellanger
Sougé	Bernard Bonhomme	Dominique Fontaine (Madame)
Ternay	Céline Gautéur	Jacques Cornard
Thoré-la-Rochette	Thierry Benoist	Jérôme Bougelot
Tourailles	Michel Randuineau	Laurent Girard
Tréhet	Philippe Mercier	Patrick Cochonneau
Trôo	Jean-Luc Nexon	Alain Deniau
Vendôme	Pascal Brindeau	
	Monique Gibotteau	
	Jean-Paul Tapia	
	Geneviève Guillou-Herpin	
	Benoît Gardrat	
	Christian Loiseau	
	Patricia Faurel	
	Sam Ba	
	Laurence Soyer	
	Jean-Claude Mercier	
Vendôme	Béatrice Arruga	
	Nicolas Haslé	
	Michèle Corvaisier	
	Frédéric Diard	
	Clara Guimard	
	Joëlle Lathière	
	Philippe Chambrier	
	Alia Hammoudi	
	Laurent Brillard	
	Yolande Morali	
	Thierry Fourmont	
	Annie-Claude FRANÇOIS	
	Raphaël Duquerroy	
	Agnès MacGillivray	
	Patrick Callu	
Villavard	Aimé Houdebert	Gérard Crosnier
Villechauve	Alain Lajoux	Alain Darjo
Villedieu-le-Château	Jean-Yves Narquin	Jocelyne Tessier

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
Villemardy	Gilles Leguereau	Gérard DAVID
Villeporcher	Philippe Bouchet	Denis Proust
Villerable	Michel Biguier	Rose-Marie Magniez
Villeromain	François Cochet	Alain Pilon
Villetrun	Anne-Marie Hubert	Christian Pally
Villiers-sur-Loir	Jean-Yves Ménard	Albert Pigoreau
Villiersfaux	Sylvie Norguet	Patrice Breton

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

9 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-05 du 11 décembre 2017 – Représentations – Commission locale d'évaluation des transferts de charges – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article 1609 nonies C IV du code général des impôts dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique doit créer, en lien avec les communes, une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).

Le conseil communautaire de Territoires vendômois, lors de sa séance du 23 janvier 2017 a créé la commission locale d'évaluation des transferts de charges, arrêté la composition et le nombre de membres (un représentant de chaque commune), soit 66 membres titulaires et 66 membres suppléants et procédé à leur élection. Depuis le conseil communautaire du 3 avril 2017, suite à l'élection de Benoît Rousselet délégué titulaire pour la commune de Saint-Firmin-des-Prés, la CLECT est ainsi composée :

	Membres titulaires	Membres suppléants
AMBLOY	Jean-René RICHER	Jean PRINCE
AREINES	Nicole JEANTHEAU	Éric RIOTTEAU
ARTINS	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
AUTHON	Dominique OURY	Roland HENRY
AZÉ	Serge MORILLON	Maryvonne BOULAY
BONNEVEAU	Gérard MÉRY	Sonia GRASTEAU
CELLÉ	Jean-Claude GERBAUD	Claudie GUILLONNEAU
COULOMMIERS-LA-TOUR	Alain SOUVRAIN	Bruno COUTY
COUTURE-SUR-LOIR	Monique RICHARD	Nicole GOYARD
CRUCHERAY	Liliane NOUVELLON	Bruno BARBIER
DANZÉ	Jean-Yves HALLOUIN	Francis BRAULT
ÉPUISAY	Christophe BRETON	Dominique BRIANT
FAYE	Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
FONTAINE-LES-COTEAUX	Stéphane TOUCHET	Bernard DAUVERGNE
FORTAN	Patrick LALIGANT	Pierre DERELLE
GOMBERGEAN	Jérôme CALLUT	Sylvie DEUX
HOUSSAY	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Jean-Claude SOMMIER	Claude BONNET
LA VILLE-AUX-CLERCS	Isabelle MAINCION	Benoist MINIER
LANCÉ	Yann TRIMARDEAU	Grégory FLEURY
LAVARDIN	Thierry FLEURY	Michel PILON
LES ESSARTS	Gilles SOURIAU	Jean BIGNAULT
LES HAYES	Jean-Pierre PROVENDIER	Sylvain CORBEAU
LES ROCHES L'ÉVÊQUE	Philippe COLART	Jocelyne PESSON
LUNAY	Yvonick BERTIN	Francis HEMON
MARCILLY-EN-BEAUCE	Marie-Christine SAUVÉ	Annie CAPELLE
MAZANGÉ	Patrick BRIONNE	Evelyne VIROS
MESLAY	Catherine REYRE	Jacky FOUSSARD
MONTOIRE-SUR-LE LOIR	Guy MOYER	Sylvie VERRIER
MONTROUVEAU	Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
NAVEIL	Claude BORDIER	Patrick CHEVALLIER
NOURRAY	Dominique DHUY	Dominique PHELUT
PÉRIGNY	Jean-François LOISEAU	Jean-Paul CLAMENS
PRAY	Érick GOUGE	Jean-Marc LACROIX
PRUNAY-CASSEREAU	Éric BARDET	Christian HABOLD
RAHART	Caroline LEMÂÎTRE	Karine CHEREAU
ROCÉ	Régis CHEVALLIER	Alan MERCIER
SAINT-AMAND LONGPRÉ	Serge LEPAGE	Sandrine HERTZ
SAINT-ARNOULT	Laurent GAUTHIER	Annick POLISSET
SAINTE-ANNE	Christian MONTARU	Anne HERY
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	Benoît ROUSSELET	Nadine GONTIER
SAINT-GOURGON	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
SAINT-JACQUES-DES-GUÉRETS	Laurent LOYAU	Samuel HUREL

SAINT-MARTIN-DES-BOIS	David CORBEAU	Patrice DAUFFY
SAINT-OUEN	Jean PERROCHE	Véronique CHAMPDAVOINE
SAINT-RIMAY	Yves ROLLAND	Daniel HUGER
SASNIÈRES	Claire GRANGER	Bruno BELLENOUE
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Jean-Claude SEGUINEAU	Solange VANIER
SELOMMES	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BELLANGER
SOUGÉ	Bernard BONHOMME	Denis BOURGUIGNE
TERNAY	Céline GAUTEUR	Alain BARBEREAU
THORÉ-LA-ROCHETTE	Thierry BENOIST	Jérôme BOUGELOT
TOURAILLES	Michel RANDUINEAU	Didier LALLIER
TRÉHET	Philippe MERCIER	Patrick COCHONNEAU
TROO	Alain DENIAU	Jean-Luc NEXON
VENDÔME	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Raphaël DUQUERROY
VILLAVARD	Aimé HOUDEBERT	Gérard CROSNIER
VILLECHAUVE	Alain LAJOUX	Alain DARJO
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Jean-Yves NARQUIN	Jocelyne TESSIER
VILLEMARDY	Gilles LEGUEREAU	Gérard DAVID
VILLEPORCHER	Philippe BOUCHER	Denis PROUST
VILERABLE	Rose-Marie MAGNIEZ	Michel BIGUIER
VILLEROMAIN	François COCHET	Alain PILON
VILLETRUN	Anne-Marie HUBERT	Christian PALLY
VILLIERSFAUX	Sylvie NORGUET	Patrice BRETON
VILLIERS-SUR-LOIR	Jean-Yves MÉNARD	Marlène MARTIN

Suite à la démission de Serge Morillon de son mandat de maire et de conseiller municipal d'Azé, et à l'élection de Maryvonne Boulay maire d'Azé, il convient de désigner un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant au sein de la CLECT pour représenter la commune d'Azé.

PROPOSITION :

Vu la délibération n° TV-D-230117-11 du conseil communautaire de Territoires vendômois élisant les représentants de la CLECT ;

Vu la délibération n° TV-D-030417-31 du 3 avril 2017 du conseil communautaire de Territoires vendômois modifiant les représentants de la CLECT ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-04 du 11 décembre 2017 installant Maryvonne Boulay, conseiller communautaire titulaire, et Marc Sobalak, conseiller communautaire suppléant.

Sur proposition du maire d'Azé ;

Il vous est proposé d'élire Maryvonne Boulay, délégué titulaire et Catherine Mottier, délégué suppléant représentant la commune d'Azé pour siéger au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation de deux nouveaux membres au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) en remplacement de Serge Morillon, membre titulaire, et Maryvonne Boulay, membre suppléant, pour représenter la commune d'Azé.

Le président présente la candidature de Maryvonne Boulay, délégué titulaire et Catherine Mottier, délégué suppléant, et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de Maryvonne Boulay, délégué titulaire et Catherine Mottier, délégué suppléant pour représenter la commune d'Azé au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) prennent effet immédiatement.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) est désormais ainsi composée :

	Membres titulaires	Membres suppléants
AMBLOY	Jean-René RICHER	Jean PRINCE
AREINES	Nicole JEANTHEAU	Éric RIOTTEAU
ARTINS	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
AUTHON	Dominique OURY	Roland HENRY
AZÉ	Maryvonne BOULAY	Catherine MOTTIER
BONNEVEAU	Gérard MÉRY	Sonia GRASTEAU
CELLÉ	Jean-Claude GERBAUD	Claudie GUILLONNEAU
COULOMMIERS-LA-TOUR	Alain SOUVRAIN	Bruno COUTY
COUTURE-SUR-LOIR	Monique RICHARD	Nicole GOYARD
CRUCHERAY	Liliane NOUVELLON	Bruno BARBIER
DANZÉ	Jean-Yves HALLOUIN	Francis BRAULT
ÉPUISAY	Christophe BRETON	Dominique BRIANT
FAYE	Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
FONTAINE-LES-COTEAUX	Stéphane TOUCHET	Bernard DAUVERGNE
FORTAN	Patrick LALIGANT	Pierre DERELLE
GOMBERGEAN	Jérôme CALLUT	Sylvie DEUX
HOUSSAY	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Jean-Claude SOMMIER	Claude BONNET
LA VILLE-AUX-CLERCS	Isabelle MAINCION	Benoist MINIER
LANCÉ	Yann TRIMARDEAU	Grégory FLEURY
LAVARDIN	Thierry FLEURY	Michel PILON
LES ESSARTS	Gilles SOURIAU	Jean BIGNAULT
LES HAYES	Jean-Pierre PROVENDIER	Sylvain CORBEAU
LES ROCHES L'ÉVÊQUE	Philippe COLART	Jocelyne PESSON
LUNAY	Yvonick BERTIN	Francis HEMON
MARCILLY-EN-BEAUCE	Marie-Christine SAUVÉ	Annie CAPELLE
MAZANGÉ	Patrick BRIONNE	Evelyne VIROS
MESLAY	Catherine REYRE	Jacky FOUSSARD
MONTOIRE-SUR-LE LOIR	Guy MOYER	Sylvie VERRIER
MONTROUVEAU	Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
NAVEIL	Claude BORDIER	Patrick CHEVALLIER
NOURRAY	Dominique DHUY	Dominique PHELUT
PÉRIGNY	Jean-François LOISEAU	Jean-Paul CLAMENS
PRAY	Érick GOUGE	Jean-Marc LACROIX
PRUNAY-CASSEREAU	Éric BARDET	Christian HABOLD
RAHART	Caroline LEMAÎTRE	Karine CHEREAU
ROCÉ	Régis CHEVALLIER	Alan MERCIER
SAINT-AMAND LONGPRÉ	Serge LEPAGE	Sandrine HERTZ
SAINT-ARNOULT	Laurent GAUTHIER	Annick POLISSET
SAINTE-ANNE	Christian MONTARU	Anne HERY
SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS	Benoît ROUSSELET	Nadine GONTIER
SAINT-GOURGON	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
SAINT-JACQUES-DES-GUÉRETS	Laurent LOYAU	Samuel HUREL
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	David CORBEAU	Patrice DAUFFY
SAINT-OUEN	Jean PERROCHE	Véronique CHAMPELDAVOINE
SAINT-RIMAY	Yves ROLLAND	Daniel HUGER
SASNIÈRES	Claire GRANGER	Bruno BELLENOUE
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Jean-Claude SEGUINEAU	Solange VANIER
SELOMMES	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BELLANGER
SOUGÉ	Bernard BONHOMME	Denis BOURGUIGNE
TERNAY	Céline GAUTEUR	Alain BARBEREAU
THORÉ-LA-ROCHETTE	Thierry BENOIST	Jérôme BOUGELOT
TOURAILLES	Michel RANDUINEAU	Didier LALLIER
TRÉHET	Philippe MERCIER	Patrick COCHONNEAU
TROO	Alain DENIAU	Jean-Luc NEXON

VENDÔME	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Raphaël DUQUERROY
VILLAVARD	Aimé HOUDEBERT	Gérard CROSNIER
VILLECHAUVE	Alain LAJOUX	Alain DARJO
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Jean-Yves NARQUIN	Jocelyne TESSIER
VILLEMARDY	Gilles LEGUEREAU	Gérard DAVID
VILLEPORCHER	Philippe BOUCHER	Denis PROUST
VILERABLE	Rose-Marie MAGNIEZ	Michel BIGUIER
VILLEROMAIN	François COCHET	Alain PILON
VILLETRUN	Anne-Marie HUBERT	Christian PALLY
VILLIERSFAUX	Sylvie NORGUET	Patrice BRETON
VILLIERS-SUR-LOIR	Jean-Yves MÉNARD	Marlène MARTIN

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

10 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-06 du 11 décembre 2017 – Représentations – Syndicat mixte VALDEM – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Créé en 1975, le Syndicat de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) est en charge de la collecte des déchets ménagers produits par les habitants de ses collectivités membres. Il regroupe les communautés de communes de Beauce Val de Loire, du Perche et Haut Vendômois et la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

La communauté Territoires vendômois a élu le 23 janvier 2017 et le 3 avril 2017 les 49 délégués titulaires et les 43 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du syndicat VALDEM :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Éric RIOTTEAU	Jean-Pierre COUGNOT
Michel PENNARUN	Isabelle GUNENBEIN
Claudine DUFOUR	Jean-Pierre REBOURS
Nathalie GAST	Jérôme GAUTIER
Garry PREVOST	Samuel BOTTIER
Annette GARNIER	Muriel DERRE
Philippe LALIGANT	Régis DAURON
Jérôme CALLUT	Patricia BECKER
Claude BONNET	Rashidi MOUZDALIFA
Bruno DUPRÉ	Jean-Claude SOMMIER
Karine HUET	Benoît MINIER
Brigitte HARANG	Nicolas GABILLEAU
Robert FICHEPAIN	Cédric AVELOT
Jean-Yves OZAN	Annie CAPELLE
Alain HALAJKO	Corinne JOUSSARD
Patrick CHEVALIER	Catherine PICHARD
Alain GARILLON	Philippe FICHEPAIN
Julien CHERRIER	Jean-Paul HARDY
Jean-Paul CLAMENS	Régine GUELLIER
Mickaël COURTIN	Jean-Marc LACROIX
Jacky BLUET	Alain BUCHERON
Thierry COSME	Michel ALLARD
Thierry BERNARD	Daniel ROGER
Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
Christian MONTARU	Margareth BEQUIGNON
Benoît ROUSSELET	Jean-Marc OBRY
Jeanine VAILLANT	Marie-France CAFFIN
Véronique CHAMPDARVOINE	Jean-Pierre COUDRAY
Jacky ROUSSEAU	Philippe BELLANGER
Claire FOUCHER-MAUPETIT	Jérôme BOUGELOT
Thierry BOULAY	Didier LALLIER
Éric DESSAY	Ingrid POIREY
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Jean-Claude MERCIER
Benoît GARDRAT	Béatrice ARRUGA
Raphaël DUQUERROY	Clara GUIMARD
Thierry FOURMONT	Denis PATRY
Annie-Claude FRANCOIS	Philippe BOUCHET
Laurence SOYER	Rose-Marie MAGNIEZ
Nicolas HASLÉ	Alain PILON
Frédéric DIARD	Monique CHOUTEAU
Pascal LEROY	Sylvie NORQUET
Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Françoise MERAUD
Jean-Claude GAUTHIER	Nicole GUELLIER
Catherine PROVENDIER	
Anne-Marie HUBERT	
Patrice BRETON	
Albert PIGOREAU	
Stéphane BEDU	
Marc SOBALAK	

PROPOSITION :

Vu les statuts du syndicat de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois ;

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour la désignation de ses délégués dans un syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de la communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Vu la délibération n° TV-D-230117-08 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 élisant les 49 délégués titulaires et les 43 délégués suppléants, représentant la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM ;

Vu la délibération n° TV-D-030417-29 du conseil communautaire du 3 avril 2017 relatif au remplacement d'un représentant de la commune de Danzé (remplacement de Jean-Yves Hallouin) ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM ;

Sur proposition du maire d'Azé ;

Il vous est proposé de désigner Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation de deux membres au sein du comité syndical de VALDEM pour représenter le conseil communautaire.

Le président présente les candidatures de Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du comité syndical de VALDEM prennent effet immédiatement.

Le comité syndical de VALDEM est désormais ainsi composé :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Éric RIOTTEAU	Jean-Pierre COUGNOT
Michel PENNARUN	Isabelle GUNENBEIN
Claudine DUFOUR	Jean-Pierre REBOURS
Nathalie GAST	Jérôme GAUTIER
Garry PREVOST	Samuel BOTTIER
Annette GARNIER	Muriel DERRE
Philippe LALIGANT	Régis DAURON
Jérôme CALLUT	Patricia BECKER
Claude BONNET	Rashidi MOUZDALIFA
Bruno DUPRÉ	Jean-Claude SOMMIER
Karine HUET	Benoît MINIER
Brigitte HARANG	Nicolas GABILLEAU
Robert FICHEPAIN	Cédric AVELOT
Jean-Yves OZAN	Annie CAPELLE
Alain HALAJKO	Corinne JOUSSARD
Patrick CHEVALIER	Catherine PICHARD
Alain GARILLON	Philippe FICHEPAIN
Julien CHERRIER	Jean-Paul HARDY
Jean-Paul CLAMENS	Régine GUELLIER
Mickaël COURTIN	Jean-Marc LACROIX

Jacky BLUET	Alain BUCHERON
Thierry COSME	Michel ALLARD
Thierry BERNARD	Daniel ROGER
Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
Christian MONTARU	Margareth BEQUIGNON
Benoît ROUSSELET	Jean-Marc OBRY
Jeanine VAILLANT	Marie-France CAFFIN
Véronique CHAMPDAVOINE	Jean-Pierre COUDRAY
Jacky ROUSSEAU	Philippe BELLANGER
Claire FOUCHER-MAUPETIT	Jérôme BOUGELOT
Thierry BOULAY	Didier LALLIER
Éric DESSAY	Ingrid POIREY
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Jean-Claude MERCIER
Benoît GARDRAT	Béatrice ARRUGA
Raphaël DUQUERROY	Clara GUIMARD
Thierry FOURMONT	Denis PATRY
Annie-Claude FRANCOIS	Philippe BOUCHET
Laurence SOYER	Rose-Marie MAGNIEZ
Nicolas HASLÉ	Alain PILON
Frédéric DIARD	Monique CHOUTEAU
Pascal LEROY	Sylvie NORGUET
Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Françoise MERAUD
Jean-Claude GAUTHIER	Sylvain VAUGEOIS
Catherine PROVENDIER	
Anne-Marie HUBERT	
Patrice BRETON	
Albert PIGOREAU	
Stéphane BEDU	
Marc SOBALAK	

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

11 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-07 du 11 décembre 2017 – Représentations - Syndicat SCOT-TGV – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Syndicat mixte du SCOT des Territoires du Grand vendômois (SCOT TGV) a pour compétence l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

La communauté Territoires vendômois a élu le 23 janvier 2017 les 24 délégués titulaires et les 24 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du syndicat SCOT-TGV :

Membres titulaires	Membres suppléants
Nicole JEANTHEAU	Raphaël GUILLOT
Dominique OURY	Monique RICHARD
Jean-Yves HALLOUIN	Marie-Claude FAY
Christine COULAIS	Carole DENIS
Christian ODEAU	Yann TRIMARDEAU
Sébastien DUNAS	Thierry FLEURY
Henri ROULLIER	Sylvain CORBEAU
Dominique DHUY	Marie-Christine SAUVÉ
Jean-Paul CLAMENS	Jacky FOUSSARD
Régis CHEVALLIER	Guy MOYER
Loïc MÉTAYER	Claude BORDIER
Laurent GAUTHIER	Patrick CAPOCCI
Christian MONTARU	Christophe MARION
David CORBEAU	Claude FOURRET
Jean PERROCHE	Claire GRANGER
Jacky ROUSSEAU	Joël PRENANT
Jean-Claude SÉGUINEAU	Thierry BENOIST
Bernard BONHOMME	Ingrid POIREY
Thierry BOULAY	Jean-Claude MERCIER
Philippe MERCIER	Thierry FOURMONT
Pascal BRINDEAU	Gilles LEGUEREAU
Nicolas HASLÉ	François COCHET
Philippe CHAMBRIER	Jean-Yves MÉNARD
Marc SOBALAK	Nicole GUELLIER

PROPOSITION :

Vu la délibération n° TV-D-230117-06 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 élisant les délégués titulaires et les délégués suppléants, représentant la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SCOT-TGV ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SCOT-TGV ;

Sur proposition du maire d'Azé ;

Il vous est proposé de désigner Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat SCOT-TGV.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation de deux membres au sein du syndicat SCOT-TGV pour représenter le conseil communautaire.

Le président présente les candidatures de Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de Marc Sobalak, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du comité syndical de SCOT-TGV prennent effet immédiatement.

Le comité syndical de SCOT-TGV est désormais ainsi composé :

Membres titulaires	Membres suppléants
Nicole JEANTHEAU	Raphaël GUILLOT
Dominique OURY	Monique RICHARD
Jean-Yves HALLOUIN	Marie-Claude FAY
Christine COULAIS	Carole DENIS
Christian ODEAU	Yann TRIMARDEAU
Sébastien DUNAS	Thierry FLEURY
Henri ROULLIER	Sylvain CORBEAU
Dominique DHUY	Marie-Christine SAUVÉ
Jean-Paul CLAMENS	Jacky FOUSSARD
Régis CHEVALLIER	Guy MOYER
Loïc MÉTAYER	Claude BORDIER
Laurent GAUTHIER	Patrick CAPOCCI
Christian MONTARU	Christophe MARION
David CORBEAU	Claude FOURRET
Jean PERROCHE	Claire GRANGER
Jacky ROUSSEAU	Joël PRENANT
Jean-Claude SÉGUINEAU	Thierry BENOIST
Bernard BONHOMME	Ingrid POIREY
Thierry BOULAY	Jean-Claude MERCIER
Philippe MERCIER	Thierry FOURMONT
Pascal BRINDEAU	Gilles LEGUEREAU
Nicolas HASLÉ	François COCHET
Philippe CHAMBRIER	Jean-Yves MÉNARD
Marc SOBALAK	Sylvain VAUGEOIS

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

12 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-08 du 11 décembre 2017 – Représentations - Syndicat SieraVL – Remplacement d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Sur le bassin versant du Loir et de ses affluents et dans le respect des maîtrises d'ouvrages existantes, le Syndicat intercommunal d'études, de réalisations et d'aménagement de la vallée du Loir (SieraVL) a pour mission de promouvoir et de coordonner une gestion globale du bassin versant, de la rivière et de ses affluents.

La communauté Territoires vendômois a élu le 23 janvier 2017 les 38 délégués titulaires et les 38 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du comité syndical du SieraVL :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
Michel NIEL	Emmanuel PASTEAU
Jean-Claude GERBAUD	Christophe HUBERT
Jean-Pierre REBOURS	Denis LATRON
Jean-Marie LOYAU	Frédéric HERVÉ
Jean-Yves HALLOUIN	Didier BLAIS
Michel DENIAU	Dominique BRIANT
Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
Philippe BRAEM	Bernard DAUVERGNE
Philippe LALIGANT	François CHEROUTE
Pascal CHEVAIS	Jean-Pierre BOUTARD
Thierry FLEURY	Michel PILLON
Isabelle MAINCION	Christophe MAUGER
Vincent HASNI	David RAYMOND
Christian TREMBLAY	Sylvain CORBEAU
Philippe COLART	Patrick PROUST
Thierry CORDIER	Nathalie GAUTIER
Marie-Christine SAUVÉ	Jérôme DUBOIS
Anne CANTEGREIL	Henri ROULLIER
Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
Aurélien DELORY	Karine CHEREAU
Olivier GUILLARD	Laurent GAUTHIER
Alain GODILLON	Benoît ROUSSELET
Laurent LOYAU	Samuel HUREL
Cécile CHEVEREAU	Gilles CHESNON
Gabrielle SAFFRE	Aline HACQUEL
Nicole GUELLIER	Sylvie HASLÉ

PROPOSITION :

Vu la délibération n° TV-D-230117-07 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 élisant les délégués titulaires et les délégués suppléants, représentant la communauté Territoires vendômois au sein du SieraVL ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du SieraVL ;

Sur proposition du maire d'Azé ;

Il vous est proposé de désigner Claude Pouthier, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du SieraVL.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
le conseil de communauté,

PROCÈDE à la désignation de deux membres au sein du SieraVL pour représenter le conseil communautaire.

Le président présente les candidatures de Claude Pouthier, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de Claude Pouthier, délégué titulaire et Sylvain Vaugeois, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du comité syndical du SieraVL prennent effet immédiatement.

Le comité syndical du SIERAVL est désormais ainsi composé :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
Michel NIEL	Emmanuel PASTEAU
Jean-Claude GERBAUD	Christophe HUBERT
Jean-Pierre REBOURS	Denis LATRON
Jean-Marie LOYAU	Frédéric HERVÉ
Jean-Yves HALLOUIN	Didier BLAIS
Michel DENIAU	Dominique BRIANT
Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
Philippe BRAEM	Bernard DAUVERGNE
Philippe LALIGANT	François CHEROUTE
Pascal CHEVAIS	Jean-Pierre BOUTARD
Thierry FLEURY	Michel PILLON
Isabelle MAINCION	Christophe MAUGER
Vincent HASNI	David RAYMOND
Christian TREMBLAY	Sylvain CORBEAU
Philippe COLART	Patrick PROUST
Thierry CORDIER	Nathalie GAUTIER
Marie-Christine SAUVÉ	Jérôme DUBOIS
Anne CANTEGREIL	Henri ROULLIER
Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
Aurélien DELORY	Karine CHEREAU
Olivier GUILLARD	Laurent GAUTHIER
Alain GODILLON	Benoît ROUSSELET
Laurent LOYAU	Samuel HUREL
Cécile CHEVEREAU	Gilles CHESNON
Gabrielle SAFFRE	Aline HACQUEL
Claude POUTHIER	Sylvain VAUGEOIS

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 08/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles R. 119 et L. 248 ;

Vu la délibération n° TV-D-090117-05 du conseil communautaire du 9 janvier 2017 fixant le nombre de vice-présidents à quinze et le nombre des autres membres du bureau à dix-sept ;

Vu la délibération n° TV-D-090117-06 d'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire, et notamment de Serge Morillon, neuvième membre du bureau ;

Vu les courriers du 3 et 10 août 2017 de Serge Morillon, maire d'Azé, présentant sa démission de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;

Vu le courrier du 18 août 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Serge Morillon de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;

Vu la vacance de poste du neuvième membre du bureau ;

Vu les résultats électoraux du scrutin municipal suite au renouvellement général du 12 novembre 2017 de la commune d'Azé ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Vu le tableau du conseil municipal de Faye suite à l'élection du maire et des adjoints le 22 novembre 2017 ;

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants les élus appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit un suppléant pour les communes, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un siège de conseiller communautaire ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-04 installant Maryvonne Boulay délégué titulaire, et Marc Sobalak délégué suppléant, pour représenter la commune d'Azé et Annette Garnier délégué titulaire, et Philippe Buttieu délégué suppléant, pour représenter la commune de Faye au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil communautaire de Territoires vendômois est complet suite à l'installation des conseillers communautaires titulaires et suppléants de la commune d'Azé et de la commune de Faye ;

Le président invite le conseil de communauté à procéder à l'élection.

L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « (...) *les dispositions (...) relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale (...)* ».

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président, au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Le conseil de communauté désigne des assesseurs.

Il est procédé ainsi à l'élection au poste de neuvième membre du Bureau.

ÉLECTION DU 9^{ème} MEMBRE DU BUREAU

Le conseil de communauté désigne Cécilia Nauche et Philippe Laliqant comme assesseurs.

Le président propose la candidature de Maryvonne Boulay au poste de neuvième membre du Bureau, et demande s'il y a d'autres candidatures.

Le président enregistre également la candidature de _____ et déclare le scrutin ouvert.

Les assesseurs collectent les bulletins et procèdent au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 98

À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66

du code électoral : blancs.....1

nul.....0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés 97

Majorité absolue 49 voix

Ont obtenu Madame Maryvonne Boulay 65 voix

Monsieur Jérôme Callut.....32 voix

Les assesseurs annoncent le résultat du scrutin.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par vote uninominal à scrutin secret,

Le conseil de communauté,

ÉLIT Maryvonne Boulay, neuvième membre du bureau communautaire.

Le procès-verbal d'élection a été dressé le 11 décembre 2017, transmis au représentant de l'État, affiché au siège de la Communauté et transmis aux soixante-six communes.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : *Pascal BRINDEAU*, Président

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La charte de gouvernance de Territoires vendômois, adoptée lors du conseil communautaire d'installation le 9 janvier 2017, prévoit la mise en place de conseils de pôle, instances de proximité :

- qui assurent une liaison efficiente entre les communes et la Communauté ;
- qui renforcent l'association des élus communaux au fonctionnement de la Communauté ;
- qui soutiennent le développement de coopérations intercommunales de proximité, donc infra communautaires.

Ces conseils de pôle ont notamment pour objet :

- de constituer un lieu privilégié d'échanges entre les communes d'un même secteur et entre les communes et la Communauté afin d'organiser les processus de concertation à l'échelle du pôle ;
- d'être consultés pour avis dans le cadre de la mise en œuvre des politiques intercommunales pour le pôle concerné (exemples : programme de travaux de voirie communautaire, modification de la desserte en transports en commun des communes du pôle, évolution et adaptation de documents d'urbanisme pour le pôle concerné, opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, etc.) ;
- d'être une échelle pertinente pour mutualiser certains équipements ou services de proximité à l'initiative des communes membres du pôle. Cette gestion commune pourrait alors prendre la forme d'une mutualisation de services.

La Charte de gouvernance prévoit que chaque conseil de pôle s'organise sur les bases suivantes :

- être composé (de manière permanente) d'un nombre de membres relativement restreint (1 ou 2 par commune) ;
- disposer d'une présidence de pôle assurée par un vice-président et d'une coordination administrative communautaire (un cadre territorial en charge de coordonner le secteur et l'action des services communautaires sur le secteur) ;
- suivre les budgets des opérations fléchées ayant un impact sur le territoire du pôle ;
- se réunir à une fréquence régulière qui permette d'assurer un réel suivi des actions engagées et le développement d'habitudes communes de travail ;
- proposer et donner un avis sur les conditions de mise en œuvre des politiques communautaires ayant un impact sur le pôle (modification des conditions de desserte en transports en commun, PADD et PLU, objectifs quantitatifs du PLH, subventions allouées aux acteurs du pôle, etc.) ;
- développer des coopérations infra communautaires à l'échelle du pôle et échanger sur les enjeux des communes du pôle de proximité.

PROPOSITION :

Vu la proposition de constituer trois conseils de pôle correspondant aux périmètres de l'ex communauté Vallées Loir et Braye, de l'ex communauté Beauce et Gâtine et des ex communautés du Vendômois rural et du Pays de Vendôme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Selommes, Périgny, Villemardy, Villeromain, Tourailles, Pray et Lancé sollicitant leur rattachement au pôle Vendôme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Prunay-Cassereau sollicitant son rattachement au pôle Montoire-sur-le-Loir ;

Considérant que le principe de continuité territoriale est respecté ;

Il vous est proposé :

- de créer trois conseils de pôle (Montoire-sur-le-Loir, Saint-Amand-Longpré et Vendôme) de Territoires vendômois ;
- d'arrêter comme suit le périmètre initial de chaque conseil de pôle :
 - pôle Montoire-sur-le Loir : 27 communes : Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Houssay, Lavardin, Les Essarts, Les Hayes, Les Roches-L'Evêque, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château, Prunay-Cassereau ;

- pôle Saint-Amand-Longpré : 10 communes : Ambloy, Authon, Crucheray, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Nourray, Saint-Amand-Longpré, Saint-Gourgon, Villechauve, Villeporcher ;
- pôle Vendôme : 29 communes : Azé, Coulommiers-la-Tour, Danzé, Faye, La Ville-aux-Clercs, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Rahart, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme, Areines, Mazangé, Meslay, Naveil, Rocé, Sainte-Anne, Villerable, Villetrun, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir, Selommes, Périgny, Villemardy, Villeromain, Tourailles, Pray, Lancé ;
- de fixer la composition de chaque conseil de pôle selon la règle de représentation suivante :
 - un membre pour les communes ayant un conseiller communautaire titulaire ;
 - deux membres pour les communes ayant plus d'un conseiller communautaire titulaire ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'animation des pôles à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des votes exprimés, Alain Souvrain, Michel Deniau, Jocelyne Pesson, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe Marion, Jeanine Vaillant, Thierry Benoist, Caroline Lemaître, et par procuration, Benoit Rousselet, votant contre, Brigitte Harang, Frédéric Diard, Clara Guimard, Patrick Callu, et par procuration, Joëlle Lathière, s'abstenant, le conseil de communauté,

DÉCIDE de créer trois conseils de pôle (Montoire-sur-le-Loir, Saint-Amand-Longpré et Vendôme) de Territoires vendômois ;

DÉCIDE d'arrêter comme suit le périmètre initial de chaque conseil de pôle :

- pôle Montoire-sur-le Loir : 27 communes : Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Houssay, Lavardin, Les Essarts, Les Hayes, Les Roches-L'Evêque, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château, Prunay-Cassereau ;
- pôle Saint-Amand-Longpré : 10 communes : Ambloy, Authon, Crucheray, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Nourray, Saint-Amand-Longpré, Saint-Gourgon, Villechauve, Villeporcher ;
- pôle Vendôme : 29 communes : Azé, Coulommiers-la-Tour, Danzé, Faye, La Ville-aux-Clercs, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Rahart, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme, Areines, Mazangé, Meslay, Naveil, Rocé, Sainte-Anne, Villerable, Villetrun, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir, Selommes, Périgny, Villemardy, Villeromain, Tourailles, Pray, Lancé ;

DÉCIDE de fixer la composition de chaque conseil de pôle selon la règle de représentation suivante :

- un membre pour les communes ayant un conseiller communautaire titulaire ;
- deux membres pour les communes ayant plus d'un conseiller communautaire titulaire ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'animation des pôles à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié le 10/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

15 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-11 du 11 décembre 2017 – Modification du règlement intérieur du conseil de communauté – Création d'un chapitre VII et d'un article 27 : les conseils de pôle*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-8, le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 6 juin 2017.

La charte de gouvernance de la communauté, adoptée lors du conseil communautaire du 9 janvier 2017, prévoit la mise en place des conseils de pôle.

Le conseil communautaire venant de créer les conseils de pôle, il convient d'en prévoir les modalités de fonctionnement en créant dans le règlement intérieur un chapitre VII et un article 27 : les conseils de pôle, ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

« Article 27 : Les conseils de pôle

La charte de gouvernance de la communauté, adoptée lors du conseil communautaire du 9 janvier 2017, prévoit la mise en place des conseils de pôle (de proximité).

La gouvernance doit être structurée de telle manière que toutes les composantes soient représentées et puissent être entendues, afin de porter un projet d'avenir misant sur nos complémentarités. Une attention particulière est réservée à la participation des communes aux prises de décision.

Le dialogue entre l'exécutif de la Communauté et les territoires qui la composent se doit d'être permanent. Cette gouvernance doit se traduire par une représentation équilibrée et soucieuse du caractère multipolaire et des spécificités rurales et urbaines du territoire dans son ensemble.

Cela se traduit notamment dans la gouvernance par la création des conseils de pôle (de proximité), dont les travaux portent notamment sur les mutualisations et la mise en œuvre des compétences. La prise en charge de compétences qui relèvent fortement de la proximité suppose d'apporter une réponse adaptée qui garantisse une réelle proximité, une forte réactivité sans pour autant renoncer à mettre en œuvre une organisation efficiente, économe des deniers publics. La gouvernance et l'organisation du fonctionnement de la Communauté doivent impérativement intégrer ces principes de proximité et réactivité.

La composition des conseils de pôle est déterminée par délibération du conseil communautaire. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération n° TV-D-060617-07 du 6 juin 2017 adoptant le règlement intérieur du conseil communautaire ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-10 du 11 décembre 2017 créant trois conseils de pôle.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de modifier le règlement intérieur du conseil communautaire en créant un chapitre VII et un article 27 : les conseils de pôle, et d'adopter la nouvelle version présentée en annexe.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Alain Souvrain, Michel Deniau, Jocelyne Pesson, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe Marion, Jeanine Vaillant, Thierry Benoist, Caroline Lemaître, et par procuration, Benoit Rousselet, votant contre,
Brigitte Harang, Frédéric Diard, Clara Guimard, Patrick Callu, et par procuration, Joëlle Lathière s'abstenant,

DÉCIDE de modifier le règlement intérieur du conseil communautaire en créant un chapitre VII et un article 27 : les conseils de pôle.

ADOpte la nouvelle version présentée en annexe.

Règlement intérieur du conseil communautaire (Création des conseils de pôle : article 27, page 13) présenté en annexe.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié le 05/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

COMMERCE

16 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-16 du 11 décembre 2017 – Ouverture des commerces le dimanche – Année 2018*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 3132-3 du code du travail dispose : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, porte à douze au maximum le nombre de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire aux entreprises commerciales.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après consultation des organisations syndicales, et avis simple du conseil municipal et, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, ce dernier étant réputé favorable à défaut de réponse.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. La dérogation peut être accordée pour l'ensemble des activités commerciales ou détaillée par nature d'activités commerciales (commerces de détails alimentaires, commerces de détails automobile, commerces de détails de l'équipement de la personne, etc.). Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés au travers de la fédération du commerce du vendômois et des comités d'entreprises et représentants du personnel des commerces du vendômois, il est demandé l'avis du conseil communautaire sur la proposition présentée par le maire de Vendôme d'accorder les neuf dimanches suivants au titre de 2018 : 14 et 21 janvier, 10 juin, 26 août, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour 9 dimanches de l'année 2018 listés comme suit : 14 et 21 janvier, 10 juin, 26 août, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,
Maryvonne Boulay, Michel Deniau, Yves Dolbeau, Patrick Chevallier et Alain Darjo, s'abstenant,
Alain Souvrain, Marie-Christine Sauvé, Jean-Michel Louvancour, Thierry Benoist, Patrick Callu,
Laurent Loyau, et par procuration, Joëlle Lathière, votant contre,
le conseil de communauté,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour 9 dimanches de l'année 2018 listés comme suit : 14 et 21 janvier, 10 juin, 26 août, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Pascal Brindeau, Président

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

17 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-09 du 26 octobre 2017 – Village des entrepreneurs à Montoire-sur-le-Loir – Approbation du programme, de l'enveloppe prévisionnelle et du recours à maîtrise d'ouvrage déléguée – Sollicitation des aides*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-07 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia,

Jean-Paul Tapia, Vice-président délégué au développement économique, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois est propriétaire de l'immeuble dénommé Village des entrepreneurs à Montoire-sur-le-Loir par suite du transfert de la communauté Vallées Loir et Braye.

Ce bâtiment est schématiquement composé de deux grands volumes distincts. L'un, de type atelier-entrepôt développe 1 245 m² et est actuellement loué à la société EPSYS. L'autre de type atelier-entrepôt et bureaux sera également affecté à des activités économiques. Il développe environ 3 000 m² sur deux niveaux et est aujourd'hui à l'état de friche.

La communauté Vallées Loir et Braye avait en 2016 déposé un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et obtenu un financement de 606 800 euros représentant 40 % de l'investissement total soit 1 517 000 euros HT.

L'acquisition et une première tranche de réhabilitation ont été réalisées en 2016 pour un montant cumulé de 818 000 euros HT. Un premier acompte de DETR a été versé par l'Etat soit 182 040 euros, reste à percevoir au prorata des investissements réalisés sur cette première tranche la somme de 145 235 euros. Le solde de la DETR pouvant être positionné sur la deuxième phase de travaux est donc de 279 525 euros.

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, compétente en matière économique, poursuit le programme de réhabilitation partielle de cet équipement pour compléter son offre d'immobilier à vocation économique immédiatement disponible.

Au terme d'une esquisse de faisabilité, le budget global à allouer à cette opération a été fixé à 700 000 euros HT de sa phase de conception jusqu'à sa réalisation.

Le plan de financement HT de l'opération est constitué comme tel :

Désignation	euros HT
Etat au titre de la DETR (solde attribué)	279 525
Contrat de ruralité (20%)	140 000
Communauté d'agglomération	280 475
Total prévisionnel	700 000

Au regard des moyens administratifs et techniques à mobiliser, l'ensemble de l'opération serait réalisé sous mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui aurait pour mission de :

- réaliser l'ensemble des études et diagnostics préalables ;
- constituer et déposer les autorisations d'urbanisme ;
- préparer le choix du maître d'œuvre, la signature du marché après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage puis gérer le marché de maîtrise d'œuvre ;
- préparer le choix des titulaires des marchés de prestations, de travaux et de fournitures après approbation de ces choix par le maître d'ouvrage et gérer ces marchés ;
- préparer le choix des entrepreneurs, la signature des marchés de travaux après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage et gérer les marchés de travaux ;
- verser la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des marchés de prestations, fournitures et travaux ;
- réceptionner l'ouvrage ;
- gérer l'opération, administrativement, financièrement et techniquement ;
- accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le programme d'aménagement et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 700 000 euros HT ;
- d'accepter de recourir à une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de cet investissement ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à effectuer toute démarche en vue de l'obtention et de l'attribution de subvention auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil départemental et de toutes autres entités.

Conformément à la délibération n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au président, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, des habilitations ou des agréments auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements de droit public ou privé, et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés, Jean-René Richer s'abstenant,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de valider le programme d'aménagement et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 700 000 euros HT ;

ACCEPTE de recourir à une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de cet investissement ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique à effectuer toute démarche en vue de l'obtention et de l'attribution de subvention auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil départemental et de toutes autres entités.

Conformément à la délibération n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégation du conseil communautaire au président, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, des habilitations ou des agréments auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements de droit public ou privé, et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements.



PROGRAMME

octobre 2017

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DU SITE.....	3
1-1 Situation du site	3
1-2 Photos du site	3
1-3 Historique du site	4
1-4 Occupation du site.....	5
2 - PROGRAMME.....	5
2-1 Présentation du projet	5
2-2 Plans des existants.....	6
2-3 Diagnostics de l'existant	9
2-4 Objectifs et besoins	9
2-5 Locaux projetés	10
3 - DESCRIPTIF DES ESPACES ET DES TRAVAUX	11
3-1 Descriptif des surfaces	11
3-2 Descriptif des travaux	12
4 - CONTRAINTES ET EXIGENCES TECHNIQUES	12
4-1 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	12
4-2 Sécurité incendie.....	13
4-3 Confort thermique	13
4-4 Confort acoustique	13
4-5 Normes et règlements	13
5 - OPTIONS	13
5-1 Transformateur électrique.....	13
6 - DONNEES ECONOMIQUES	13

1 - PRESENTATION DU SITE

1-1 Situation du site

Le village des entrepreneurs est situé en bordure de la RD n°9 direction Savigny-sur-Braye à Montoire. Il est construit au cœur de la zone artisanale et industrielle des Bois Blancs.

Le site est propriété de Territoires vendômois qui le met à disposition de la société EPSYS pour la partie réhabilitée en 2016.

Le site est cadastré section ZM n°238 et inscrit en zone UY, zone destinée aux activités économiques au PLU de Montoire.



1-2 Photos du site

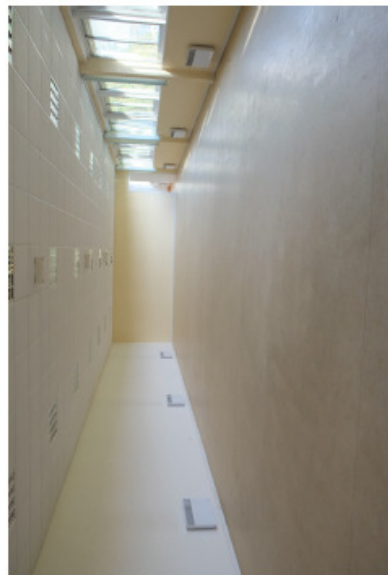


Vue de la RD 9

Intérieur du site (accès atelier)



Vue intérieure du de l'atelier



Vu de la partie bureau (étage 1)

1-3 Historique du site

Le site village des entrepreneurs a été construit dans les années 1950 par l'entreprise Materlignes, spécialiste de la fabrication de matériel de distribution et de commandes électriques. Elle y a mené ses activités administratives et techniques jusque dans les années 2010, date de la vente de ses activités à Schneider Electric.

Cet ancien bâtiment industriel est désaffecté depuis une dizaine d'années. Son état général est encore bon mais des travaux de réhabilitation et

d'aménagements devront être entrepris avant de pouvoir le louer à des professionnels.

Le site a alors été acheté par la communauté Vallée Loir et Braye en 2016 dans la perspective de la rénovation de l'ensemble du bâtiment pour y développer un village des entrepreneurs. Une première tranche de travaux est intervenue en 2016 permettant de louer 1 245 m² à la société EPSYS.

Le bâtiment est schématiquement composé de deux grands volumes distincts. L'un, de type entrepôt développe environ 1 245 m² sur un niveau et est actuellement affecté à des activités économiques ; L'autre, de type entrepôt et bureaux développe sur 2 niveaux environ 2 800 m² et est actuellement à l'état de friche.

Le présent programme de rénovation tend à transformer cet espace en atelier relais.

1-4 Occupation du site

Actuellement le bâtiment est occupé pour partie par la société EPSYS, entreprise de 100 personnes, spécialisée dans la fabrication de transformateurs électriques.

Elle occupe 1 245 m² d'atelier et 1 000 m² en extérieur pour du stockage de matériel dans le cadre d'un bail commercial en date du 1^{er} février 2017.

2 - PROGRAMME

2-1 Présentation du projet

Ce bâtiment, de facture et de construction simples et solides, offre un potentiel de réhabilitation intéressant sur le plan technique et financier.

L'ensemble immobilier à réhabiliter est constitué de :

- 2 400 m² d'atelier au rez-de-chaussée ;
- 400 m² de bureaux et locaux sociaux répartis sur 2 niveaux ;
- 4 000 m² d'espaces verts et parkings.

Considérant sa configuration technique, il pourrait accueillir plusieurs entreprises en réhabilitant la partie atelier, en réaménageant les bureaux et les locaux sociaux. Les futures entreprises pourraient louer tout ou partie du bâtiment en fonction de leur projet et besoin économique.

Concernant les extérieurs, il sera nécessaire de procéder à des travaux d'arrachage de végétaux, d'aménagements de voirie et parkings afin de rendre le site plus accessible.

Territoires vendômois, compétent en matière économique assurera la réhabilitation de cet équipement pour compléter son offre d'immobilier à vocation économique immédiatement disponible.

Ainsi en termes de partition spatiale le site se décomposerait comme suit :

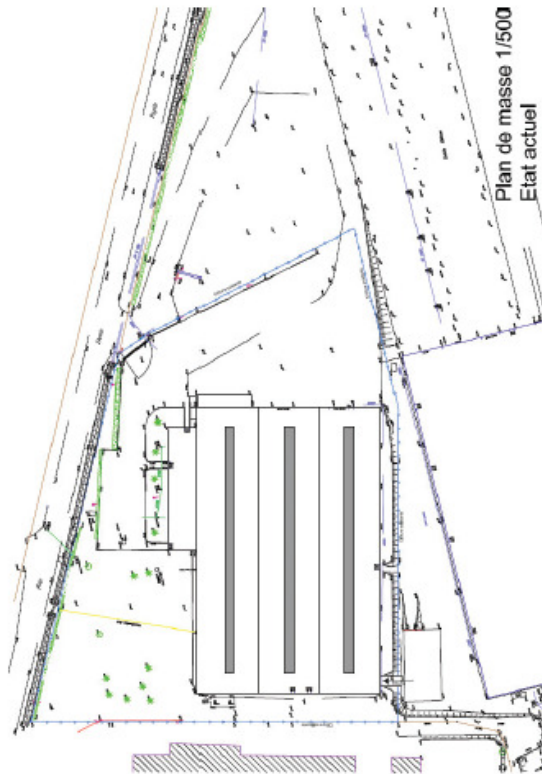
- RDC :
 - ♦ Création d'un à deux espaces de stockage indépendants ;
 - ♦ Création d'un à deux espaces d'ateliers à vocation artisanale ou industrielle indépendants y compris zone bureaux et locaux sociaux ;
 - ♦ Création d'un espace à vocation de bureau autonome.
- Etage 1 :
 - ♦ Création de 2 à 3 blocs bureaux indépendants y compris locaux sociaux.
- Abords :
 - ♦ Parkings ;
 - ♦ Espaces verts ;
 - ♦ Voie de circulation.

Les éléments de principe programmatique du bâtiment sont les suivants :

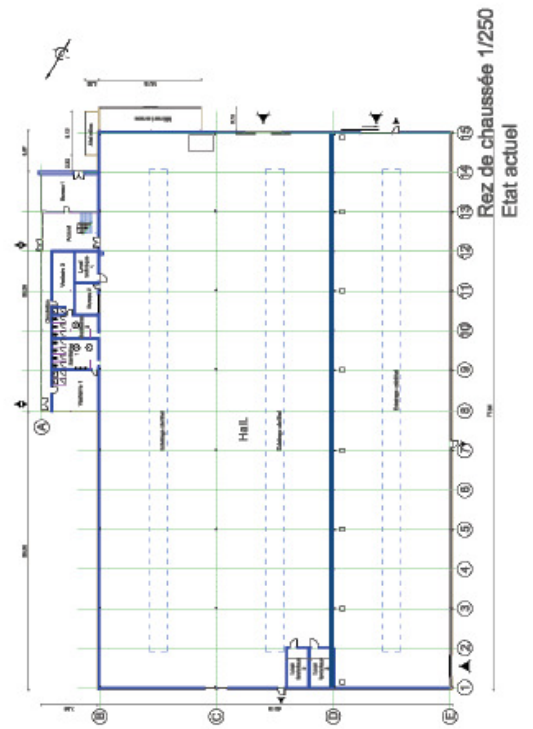
- RDC :
 - ♦ Réhabilitation des 2 400 m² d'ateliers :
 - Nettoyage et étanchéité de la toiture ;
 - Eclairage zénithal par bloc d'atelier créé ;
 - Désenfumage par bloc d'atelier créé ;
 - Reprise du sol béton ;
 - Accès et portes sectionnelles ;
 - ♦ Réhabilitation d'un bureau indépendant.
- Etage 1 :
 - ♦ Rénovation et aménagements de la partie bureaux et autres salles (nettoyage des sols et murs, vérification électrique, ..) en vue de la création de 2 à 3 blocs bureaux et des locaux sociaux.
- Abords :
 - ♦ Arrachage et tailles des haies et végétaux au besoin ;
 - ♦ Réfection de la plate-forme extérieure voirie lourde et parking existant ;
 - ♦ Création d'un accès interne en voirie lourde pour la partie est du bâtiment (lots stockages et atelier 2) ;
 - ♦ Rénovation extérieure du bâtiment en option.

2-2 Plans des existants

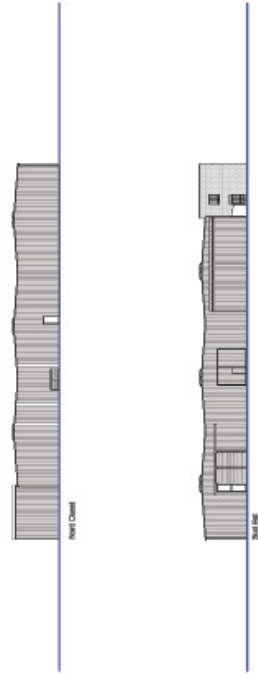
Plan de masse



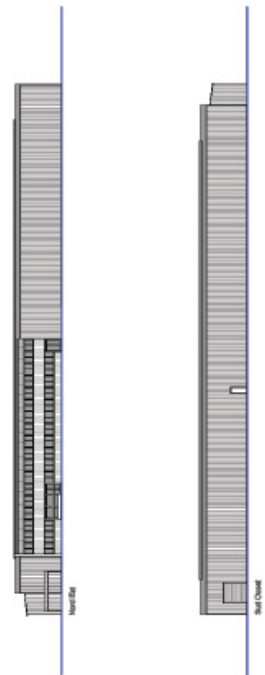
Plan du rez-de-chaussée



Plan des façades nord-ouest et sud-est

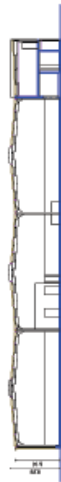


Plan des façades nord-est et sud-ouest





Etage 1/250
Coupe 1/250
Etat actuel



Le levé de plans sera remis sous format informatique (plans.dwg).

2-3 Diagnostics de l'existant

Un diagnostic de repérage d'amiante avant travaux a été réalisé par la société Roussineau.com (Saint Sulpice de Pommeray) en 2016.

Territoires vendômois dispose en complément :

- d'un diagnostic pollution réalisé en 2007 par la société Burgeap (Tours) ;
- d'un rapport de vérification électrique de l'ensemble du bâtiment réalisé en 2008 par la société Vertas.

Les diagnostics existants seront donnés au mandataire recruté qui fera effectuer ceux manquants.

2-4 Objectifs et besoins

L'offre immobilière supplémentaire que constituera le Village des entrepreneurs s'inscrit dans la stratégie de développement économique sur son volet immobilier dont un des axes consiste à créer la possibilité de parcours résidentiels d'entreprises.

L'offre sera donc constituée de locaux individualisés répondant à des typologies d'activités et de surfaces différentes.

2-5 Locaux projetés

L'entrée du site restera inchangée : rue Denis papin ; les éventuelles partitions de flux seront réalisées à l'intérieur de la parcelle par la création d'une deuxième voie de circulation pour desservir le deuxième atelier et les blocs à vocation de stockage.

A l'issue des travaux, le bâtiment proposera :

- RDC : un à deux ateliers pouvant accueillir des activités artisanales et industrielles et un à deux blocs à vocation de stockage ainsi qu'un bureau indépendant ;
- Sur les 2 niveaux : des blocs bureaux dont une partie affectée aux ateliers.

Le bâtiment a une longueur de 77 m et une largeur de 56 m.
La hauteur est d'environ 6 mètres.



Coupe de principe 1/100
Etat actuel

Le site s'étend sur une parcelle de 9 761 m² et est entièrement clos.

| 3 – DESCRIPTIF DES ESPACES ET DES TRAVAUX

Descriptif des lieux :

Le bâtiment est séparé en deux par un mur coupe-feu déterminant la partie réhabilitée et louée à l'entreprise EPSYS.
Le reste du bâtiment est en friche.

Une partie des abords est louée à Epsys dans le prolongement de l'axe longitudinal des fermes. Cette zone est clôturée et n'a pas d'accès direct avec la partie restante de parking.

L'accès au site se fait depuis la rue Denis Papin (RD n°9), un portail à clé permet l'accès à la parcelle.

3-1 Descriptif des surfaces

Répartition actuelle par espace en m²				
Désignation				
Village des entrepreneurs	RDC	partie EPSYS	1245	2692
		partie restante d'atelier	2453	
		Locaux sociaux + circulation+ pièce vide	239	
	étage	plateau bureau	209	245,5
		Locaux sociaux, WC, circulation	36,5	
Surface totale				2936,5

Tableau des surfaces projet :

Répartition du projet par espace créé en m²				
Village des entrepreneurs	RDC	Désignation		2 692
		Atelier 1	880	
		Atelier 2	533	
		Stock 1	780	
		Stock 2	264	
	Etage	Bureau	45	245,5
		Locaux sociaux + circulation	190	
		Bureau 1	245,5	
		Bureau 2		
		Bureau 3		
Locaux sociaux, wc, circulation..				
Surface totale		2936,5		

3-2 Descriptif des travaux

Descriptif général :

L'objectif est d'assurer le clos et le couvert du site dans sa globalité et de disposer d'un outil immobilier immédiatement exploitable. Les travaux seront conçus de manière simple et brut.

Les travaux qui seront mis en œuvre sont :

- Réfection et étanchéité de la toiture ;
- Eclairage zénithal et désenfumage pour chacune des zones créées dans la partie atelier ;
- Reprise, au besoin, du sol béton de la partie atelier restante (environ 2 450 m²) ;
- Création d'une voirie lourde interne ;
- Création des réseaux individualisés fluides.

3-2-1 Atelier

Chaque lot atelier créé sera indépendant et comprendra une zone atelier, un bloc bureaux et locaux sociaux, et ses fluides seront individualisés.

3-2-2 Stockage

Chaque lot stockage créé sera indépendant et uniquement alimenté en électricité pour l'éclairage légal.

3-2-3 Bureaux

Chaque lot bureau créé sera indépendant et comprendra un bloc bureaux et locaux sociaux, et ses fluides seront individualisés.

- Les travaux devront inclure :
- Isolation thermique ;
 - Eclairage, chauffage, courant faible.

3-2-4 Travaux extérieurs

Une rénovation extérieure du bâtiment est à proposer en option.

Les réseaux : AEP, EU, électricité et gaz passent le long de la RD n°9 à proximité du bâtiment.

La partie louée à EPSYS a été raccordée à l'électricité et au gaz. Les compteurs se situent en limite de propriété.

4 - CONTRAINTES ET EXIGENCES TECHNIQUES

4-1 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Selon normes en vigueur.

4-2 Sécurité incendie
Selon normes en vigueur.

4-3 Confort thermique
Selon normes en vigueur.

4-4 Confort acoustique
Selon normes en vigueur.

4-5 Normes et règlements
Selon normes en vigueur.

5 - OPTIONS

5-1 Transformateur électrique

Du fait de l'ancienne activité de Materlignes, un poste haute tension est installé dans le bâtiment. Ce poste obsolète d'une puissance de 800 kVA est actuellement déconnecté du réseau.
Il date de 1995, il n'y a donc pas de risque PCB (pyralène).
Son enlèvement pourra être étudié et chiffré pour être proposé en option.

6 - DONNEES ECONOMIQUES

L'enveloppe prévisionnelle globale tous frais, études et travaux est fixée forfaitairement à 700 000 € HT y compris la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 08/11/17
Publié le 08/11/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

18 - 2017/4 *Décision du président n° TV-DCP-17-225 du 14 novembre 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la politique de la ville – Action de professionnalisation au métier d'aide à domicile par l'organisme de formation CFPC de Montoire-sur-le-Loir – Année 2017*

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à passer des conventions dans le domaine de l'insertion économique et à solliciter des subventions de fonctionnement auprès de l'Etat notamment ;

Vu l'arrêté de délégation n° TV-ASG-17-07 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia, Vice-président délégué au développement économique et à l'insertion ;

Considérant la stratégie de développement économique de la Communauté notamment en matière d'ingénierie emploi-formation-insertion professionnelle ;

Considérant que la Communauté peut bénéficier de subventions de fonctionnement allouées par l'Etat au titre de la politique de la ville pour le quartier prioritaire des Rottes à Vendôme ;

Considérant le plan d'actions validé par le comité de pilotage du contrat de ville de Vendôme du 10 avril 2017 ;

Considérant que le montant prévisionnel de cette action est de 13 910 euros ;

Considérant que le Centre de formation professionnelle continue (CFPC) de Montoire-sur-le-Loir propose de mettre en œuvre une action de professionnalisation au métier d'aide à domicile en partenariat avec la Communauté, pour un montant de 13 910 euros.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 8 200 euros auprès de l'État, au titre de la politique de la ville pour le quartier prioritaire des Rottes de Vendôme, pour le financement d'une action de professionnalisation au métier d'aide à domicile, dont l'objectif final est de professionnaliser des demandeurs d'emploi résidents du quartier prioritaire, dans le domaine de l'intervention à domicile, en vue de faciliter leur accès à l'emploi dans un secteur porteur sur le Vendômois.

ARTICLE 2 : De confier la mise en œuvre de cette action à l'organisme de formation CFPC de Montoire-sur-le-Loir pour un montant de 13 910 euros.

ARTICLE 3 : D'arrêter le financement total de l'action par la communauté à 13 910 euros dans le cadre de son budget développement économique – emploi/formation, la subvention sollicitée au titre de la politique de la ville étant incluse.

ARTICLE 4 : D'autoriser le vice-président délégué au développement économique et à l'insertion à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 16/11/17

Publié le 17/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

19 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-18 du 11 décembre 2017 – Transfert à la Communauté d'agglomération des biens communaux situés dans les zones d'activité économique*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 a été créée la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye.

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (article L. 5211-17 du CGCT).

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Dans les zones d'activité économique, les biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique ont donc vocation à être soit mis à disposition (à titre gratuit) par procès-verbal de transfert (procédure adaptée aux biens appartenant au domaine public communal tels que les voiries, les espaces verts, les équipements techniques), soit cédés à l'EPCI à titre onéreux ou gratuit (procédure adaptée aux réserves foncières, terrains en cours d'aménagement, terrains aménagés en attente de commercialisation qui font partie du domaine privé des communes et qui sont destinés à être revendus).

Les statuts de Territoires vendômois, prévoient que la communauté est compétente en matière de développement économique et notamment en matière de zones d'activité économique (ZAE).

Sur le territoire de la communauté d'agglomération, sont concernés les biens situés dans les zones d'activité suivantes :

la ZA de Tournebride à Areines	la ZA des Grouëts et Bel Air à Saint-Ouen
la ZA d'Authon	la ZA de la Vallée Laurent à Saint-Ouen
la ZA de la Varenne à Azé	la ZA de la Plaine-Rocheboyer à Saint-Ouen
la zone des Guillons à Bonneveau	la ZA des Genêts à Savigny-sur-Braye
la ZA de la Cousinière à Epuisay	la ZA le Carrefour-Les Vignes à Savigny-sur-Braye
la ZA des Poulinières à Danzé	la zone des Tourtraits à Selommes
la ZA de la Varenne à Fontaine-les-Coteaux	la zone du Pavé du Chemin de Vendôme à Selommes
la ZA de Villeprovert à Lunay	la ZA des Chardonnets à Sougé
la ZA de Montoire-sur-le-Loir	la ZA des Sapinettes à Thoré-la-Rochette
la ZI de Bois Blanche à Montoire-sur-le-Loir,	la ZAC du PTBO à Vendôme
la zone des Galliennes à Montoire-sur-le-Loir	la ZI Nord à Vendôme
la ZA de la Bouchardière à Naveil	la ZI Sud à Vendôme
la ZA de la Tarotte à Naveil	la ZA-ZI le Bourg à La Ville-aux-Clercs
la zone des Défrocs à Saint-Amand-Longpré	la zone des Devants à Villedieu-le-Château
la zone des Bréviaires à Saint-Amand-Longpré	la ZA de la Croix Noury à Villiers-sur-Loir
la ZA de la Garenne à Saint-Firmin-des-Prés	la ZAC du PTBO à Villiers-sur-Loir

Au vu de cette liste, il est précisé que la zone des Bruères située à Villerable, qui est une zone intégralement privée n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement public communal ou intercommunal, ne peut pas être légalement considérée comme une ZAE de Territoires vendômois et que les zones de Saint-Martin-des-Bois et de Prunay-Cassereau, qui sont occupées chacune par une seule entreprise, ne constituent pas non plus des ZAE.

Dans ce cadre, il vous est proposé de vous prononcer sur les deux points suivants, sous réserve des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- sur les modalités de transfert des biens listés dans les deux tableaux annexés à la présente délibération, afférents aux biens mis à disposition et aux biens à transférer en pleine propriété ;
- sur les modalités financières de transfert des biens en pleine propriété à la communauté d'agglomération.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver, sous réserve des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération :
 - * la mise à disposition à Territoires vendômois, par procès-verbal de transfert, des biens communaux listés dans le tableau n° 1 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ;
 - * le transfert en pleine propriété des biens communaux listés dans le tableau n° 2 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ;
 - * les modalités financières de ce transfert en pleine propriété, à savoir la cession à titre onéreux des parcelles situées à Villiers-sur-Loir aux conditions figurant dans le tableau n° 2 ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

- *DÉCIDE d'approuver, sous réserve des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération :*
 - * *la mise à disposition à Territoires vendômois, par procès-verbal de transfert, des biens communaux listés dans le tableau n° 1 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ;*
 - * *le transfert en pleine propriété des biens communaux listés dans le tableau n° 2 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ;*
 - * *les modalités financières de ce transfert en pleine propriété, à savoir la cession à titre onéreux des parcelles situées à Villiers-sur-Loir aux conditions figurant dans le tableau n° 2 ;*
- *AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Tableau n° 1

Propriétaire	Nom de la ZAE	Section	N°	Surface (m²)	Description
Azé	La Varenne	ZV	158	30	transfo
Azé	La Varenne	ZV	160	287	accotement
Epuisay	La Cousinière	ZM	73	48	accotement voirie
La Ville-aux-Clercs	Le Bourg	A	847	21	transfo
La Ville-aux-Clercs	Le Bourg	A	955	325	délaissé
Montoire-sur-le-Loir	Artisanale	ZH	194	688	délaissé
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	56	201	voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	59	572	voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	60	201	voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	213	672	accotement voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	223	142	délaissé
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	225	312	délaissé
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	227	707	voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	228	149	délaissé
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	231	1229	voirie
Montoire-sur-le-Loir	Bois Blanche	ZM	293	2248	bassin
Naveil	La Bouchardière	ZM	401	36	transfo
Naveil	La Bouchardière	ZM	505	1680	délaissé
Saint-Ouen	Grouets	AM	63	25	transfo
Saint-Ouen	Grouets	AM	1174	61	délaissé
Saint-Ouen	Grouets	AM	1242	36	délaissé
Saint-Ouen	La Folie	AI	158	410	voirie
Saint-Ouen	La Folie	AI	160	79	bande enherbée
Saint-Ouen	La Folie	AI	163	868	voirie et bande enherbée
Saint-Ouen	La Folie	AI	170	40	bande enherbée
Savigny-sur-Braye	Les Genets	ZC	29	1330	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Genets	ZC	30	547	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Genets	ZC	185	185	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Genets	ZC	218	25	transfo
Savigny-sur-Braye	Les Genets	ZC	343	2363	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Vignes	YB	29	730	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Vignes	YB	31	182	voirie
Savigny-sur-Braye	Les Vignes	YH	96	934	voirie
Thoré-la-Rochette	Les Sapinettes	ZC	511	26	délaissé
Thoré-la-Rochette	Les Sapinettes	ZC	648	150	accotement voirie
Vendôme	ZI Nord	BK	147	21	transfo
Vendôme	ZI Nord	BK	180	246	voirie
Vendôme	ZI Nord	BL	239	1283	voirie
Vendôme	ZI Sud	CE	27	20	transfo
Vendôme	ZI Sud	CE	34	16	délaissé
Vendôme	ZI Sud	CH	4	56	poste de relevage
Vendôme	ZI Sud	CH	32	72	transfo
Vendôme	ZI Sud	CH	33	17	transfo
Vendôme	ZI Sud	CH	39	3503	bassin pluvial
Vendôme	ZI Sud	CH	56	20	transfo
Vendôme	ZI Sud	CI	47	20	transfo
Vendôme	ZI Sud	CI	89	6695	voirie
Vendôme	ZI Sud	CK	11	61	transfo
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	248	662	voirie
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	249	246	accès
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	250	27	transfo
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	303	123	voirie
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	305	84	voirie
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	307	37	voirie
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	309	200	voirie

Tableau n° 2

Propriétaire	Nom de la ZAE	Section	N°	Surface (m²)	Zonage	Commentaire	Prix de vente envisagé
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	168	5575	1AUe	à viabiliser	4,62 €/m² (prix d'achat moyen frais inclus) pour des terrains sans perspective de revente immédiate
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	169	3675	1AUe	à viabiliser	
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	170	2000	1AUe	à viabiliser	
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	171	2000	1AUe	à viabiliser	
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	210	1495	1AUe	à viabiliser	
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	211	965	1AUe	à viabiliser	
Villiers-sur-Loir	La Croix Nourry	ZE	237	4000	1AUe	à viabiliser	4,62 €/m² + 15 % (prix d'achat moyen frais inclus) pour des terrains avec perspective de revente immédiate soit un prix total de 93 800 €

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17
Publié le 29/01/18
Signé : Pascal BRINDEAU, Président

ÉCOLES DE MUSIQUE

20 - 2017/4 *Décision du président n° TV-DCP-17-211 du 24 octobre 2017 – Renouvellement de l'adhésion des trois écoles de musique de la Communauté à Accords Centre-Val de Loire et à la Fédération française des écoles de musique pour l'année 2018 et versement de la cotisation annuelle*

Le Président,

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant à renouveler les adhésions et verser les cotisations aux structures associatives de type loi 1901, pour lesquelles le bureau communautaire a décidé d'une première adhésion ;

Considérant qu'Accords Centre-Val de Loire, fruit de la fusion entre l'UDEM 41 et l'UDESMA 41 qui ont œuvré sur le territoire du Loir-et-Cher au service de l'enseignement artistique et de la pratique musicale notamment en milieu rural, reprend leurs missions sur la base d'un projet et d'un engagement associatif renouvelés au sein d'une association mieux professionnalisée ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le Conseil départemental, l'association s'attache à :

- coordonner les enseignements artistiques (musique, danse, théâtre) sur le département ;
- animer un réseau d'écoles ressources et d'ensembles amateurs et professionnels et tenir un rôle de pôle de ressource institutionnel : parthotèque, site internet, statistiques, contribution à la politique départementale d'enseignement artistique ;
- créer des liens professionnels interdépartementaux avec les fédérations, écoles, groupes amateurs des départements voisins ;

Considérant que la Fédération française de l'enseignement artistique (FFEA) établit chaque année une liste d'œuvres proposée aux examens, une banque de données, des textes de formation musicale ;

Considérant que les adhérents à la FFEA bénéficient de 33,33 % de réduction sur leurs droits SEAM (Société des éditeurs et auteurs de musique) ainsi que d'une réduction sur les droits de diffusion SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer à ces associations pour participer à un réseau départemental et coordonner les enseignements artistiques ;

Considérant que ces adhésions permettent de bénéficier de tarifs préférentiels auprès de sociétés d'auteurs et compositeurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour 2018, l'adhésion de la Communauté pour les trois écoles de musique à Accords Centre-Val de Loire, 1 avenue de Châteaudun, BP 50050, 41913 Blois cedex 9 et à la Fédération française de l'enseignement artistique, maison des associations, 12 ter place Garibaldi à Nice.

ARTICLE 2 : De verser une cotisation de 831,55 euros (1,45 € x 539 élèves + 50 € cotisation fixe) à Accords Centre Val de Loire et de 300 euros à la Fédération française de l'enseignement artistique pour l'année 2018.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 27/10/17

Publié le 06/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

INTERCOMMUNALITÉ

21 - 2017/4 ***Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-21 du 11 décembre 2017 –
Recomposition de l'action publique locale pour la gestion des milieux aquatiques-
Proposition de dissolution du syndicat SIERAVL***

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le SIERAVL (Syndicat intercommunal d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir) s'est constitué en 1972 après une première volonté des communes de se regrouper pour valoriser le Loir mais aussi de mieux le contrôler après les importantes inondations de 196.

Après modifications successives de ses statuts sur le champ de compétences, le nombre de délégués et les critères d'assiette des contributions budgétaires et surtout l'adhésion des collectivités situées sur une grande partie du bassin versant du Loir en Loir-et-Cher, le syndicat compte désormais 23 communes (10 communes situées sur la communauté Perche et Haut Vendômois et 13 communes situées sur la communauté Territoires vendômois) et deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté Beauce Val de Loire et communauté d'agglomération Territoires vendômois).



S'appuyant sur cette logique de bassin versant et soucieux de sa cohérence d'action, le syndicat bénéficie d'un contrat de bassin avec l'Agence de l'eau qui finance une part très significative de ces actions ainsi que la région Centre-Val de Loire, notamment sur la préservation de la qualité de l'eau.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi Maptam a créé une compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NotRe oblige les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à exercer cette compétence au 1^{er} janvier 2018.

Si le SIERAVL exerce une partie de ces compétences, il n'exerce pas la prévention des inondations.

Pour exercer au mieux ce champ de compétence, une réflexion a été engagée pour déterminer quelle organisation serait la plus adaptée pour poursuivre l'action publique dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un souci d'efficacité, de maîtrise des coûts et de préservation de la technicité acquise par l'actuel syndicat. Les modalités de gestion et l'exercice de la compétence GEMAPI en régie constituent un moyen pour l'EPCI de se doter des outils opérationnels pour décider avec précision de la gestion globale de l'eau et plus largement de l'environnement sur son territoire. Les services de l'actuel SIERAVL qui seraient repris en l'état bénéficieraient davantage des effets positifs des mutualisations de services supports en termes d'expertises et de conseil (finances, marchés publics, technique mécanique, etc.).

Pour ces raisons et après examen des possibilités offertes, il apparaît qu'une organisation structurée par une régie au sein de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois avec des conventions de prestations serait la plus adaptée. En effet, les enjeux des ces politiques publiques se situant à l'échelle du bassin Loir Médian, dans le cadre d'une solidarité amont/aval, la conclusion d'une convention globale de gestion avec les deux autres intercommunalités concernées permettrait de prendre en compte les intérêts et contraintes propres à chaque territoire, tout en assurant une cohérence hydraulique du bassin et une continuité des actions menées, notamment dans le cadre du contrat territorial de bassin.

De fait, cette recomposition de l'action publique locale implique la dissolution de l'actuel syndicat mixte pour être à même d'exercer la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Modalités de dissolution

Le comité syndical engage la procédure par un vote à majorité simple.

Les collectivités membres sont ensuite appelées à se prononcer sur le principe de cette dissolution.

Le préfet peut ensuite prononcer la dissolution par voie d'arrêté selon les résultats des votes.

Ce premier arrêté préfectoral mettrait fin à l'exercice des compétences et un second viendrait acter les conditions de la liquidation.

Situation du personnel

Il est nécessaire de mettre en œuvre la reprise du personnel de l'actuel syndicat. Les agents doivent être accueillis par l'EPCI principal qui exercera la compétence en régie sur le bassin concerné.

Ce personnel serait repris en position d'activité dans un emploi de même niveau qu'au sein du syndicat en tenant compte de leurs droits acquis.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu les avis favorables de la commission administrative paritaire, du comité technique du centre de gestion de Loir-et-Cher et du comité technique de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de conduire une politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations efficace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant la technicité présente sur le territoire ;

Considérant qu'une organisation structurée en régie au niveau de la communauté est la plus adaptée pour répondre à l'ensemble des enjeux précités.

Il vous est proposé :

- d'engager la dissolution du syndicat pour le 31 décembre 2017, afin de permettre la gestion en régie de la compétence Gemapi devenant compétence obligatoire des EPCI au 1^{er} janvier 2018 ;
- de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure ;
- d'engager la reprise du personnel par l'EPCI principal, à savoir la communauté d'agglomération Territoires vendômois, qui exercera la compétence ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Thierry Benoist sollicite un vote au scrutin secret.

Le Président, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demande si un tiers des membres présents, soit 29 membres, réclame un vote au scrutin secret.

Les conditions requises à l'article L. 2121-21 du CGCT n'étant pas réunies (demande de 22 membres présents), il est procédé à un vote à main levée.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,
Sylvain Corbeau, Yves Dolbeau, Patrick Chevallier, Laurent Loyau, David Corbeau, Annette Garnier,
et par procuration, Jérôme Callut, s'abstenant,

Alain Souvrain, Michel Deniau, Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe Marion, Jeanine Vaillant, Thierry Benoist, Frédéric Diard, Patrick Callu, Gérard Méry, Caroline Lemaître, et par procuration, Jean-Luc Nexon, Clara Guimard, Joëlle Lathière, Benoît Rousselet, Brigitte Harang, Alain Darjo votant contre, le conseil de communauté,

DÉCIDE d'engager la dissolution du syndicat pour le 31 décembre 2017, afin de permettre la gestion en régie de la compétence Gemapi devenant compétence obligatoire des EPCI au 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure ;

DÉCIDE d'engager la reprise du personnel par l'EPCI principal, à savoir la communauté d'agglomération Territoires vendômois, qui exercera la compétence ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/12/17

Publié le 22/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

22 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-23 du 11 décembre 2017 – Convention de mutualisation des services entre la communauté Territoires vendômois et le CIAS de Territoires vendômois – Avenant n° 1*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-04 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Guy Moyer,

Guy Moyer, Vice-président délégué à la mutualisation, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté du pays de Vendôme, la Ville de Vendôme et le centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) avaient entrepris, après une évolution favorable du contexte juridique, une démarche de mutualisation des services, concrétisée par l'adoption d'une convention de mutualisation dès 2006. Cette convention a créé un certain nombre de services communs à la Communauté, à la Ville ainsi qu'au CIAS mettant ainsi en place les bases d'une administration locale unique.

Une convention a par la suite été conclue en 2015 permettant ainsi la mutualisation des services suivants : le DGA services à la population, le service des finances, le service des ressources humaines, le service des assemblées, le service informatique, le service des marchés publics, le service du courrier, le service des activités et du bâtiment et le service logistique et manifestation.

Au 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural a permis la création de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois qui s'est substituée pour l'ensemble des engagements contractuels des anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

D'une part, la Communauté a procédé à une réorganisation des services qui impacte la convention passée avec le CIAS, d'autre part et afin d'harmoniser les répartitions de charges entre l'ensemble des collectivités membres de ces services communs, une modification des formules de répartition est nécessaire pour les services finances et ressources humaines.

PROPOSITION :

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté du Pays de Vendôme du 14 décembre 2015 et du conseil d'administration du CIAS du Pays de Vendôme du 15 décembre 2015 approuvant la mutualisation de services et adoptant la convention de mutualisation des services entre la Communauté et le CIAS du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3 III alinéa 4 qui dispose que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ; et l'alinéa 7 que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 qui prévoit la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un ou plusieurs des établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant qu'une bonne organisation des services à la Communauté et au CIAS repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de son CIAS, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant que la réorganisation des services de la Communauté doit être prise en compte ;

Considérant qu'un ajustement des formules de calcul de l'annexe n° 2 permettra d'harmoniser les modes de calculs utilisés pour les services mis en commun que sont le service des finances et celui des ressources humaines avec les diverses entités concernées.

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 joint en annexe ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à la mutualisation à signer ledit avenant et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 joint en annexe ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à la mutualisation à signer ledit avenant et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de mutualisation de services entre la communauté Territoires vendômois et le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois AVENANT N° 1
--

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois,
Représentée par Monsieur Guy Moyer, vice-président de la communauté Territoires vendômois,
Agissant au nom de ladite communauté en vertu d'une délibération du
Désignée ci-après, par le terme "la Communauté", d'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
Représenté par Monsieur Pascal Brindeau, président du centre intercommunal d'action sociale,
Agissant au nom du dit établissement public en vertu d'une délibération du
Désigné ci-après par le terme "le CIAS", d'autre part.

PREAMBULE :

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté du Pays de Vendôme en date du 14 décembre 2015 et du conseil d'administration du CIAS du Pays de Vendôme en date du 15 décembre 2015 approuvant la mutualisation de services et adoptant la convention de mutualisation des services entre la Communauté et le CIAS en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3 III alinéa 4 qui dispose que l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ; et l'alinéa 7 que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 qui prévoit la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un ou plusieurs des établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant qu'une bonne organisation des services à la Communauté et au CIAS repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de son CIAS, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant que suite à la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017, la communauté Territoires Vendômois a procédé à une réorganisation des services nécessitant d'être prise en compte dans la convention ;

Considérant qu'un ajustement des formules de calcul de l'annexe n°2 permettra d'harmoniser les modes de calculs utilisés pour les services mise en commun que sont le service des finances et celui des ressources humaines avec les diverses entités concernées.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans l'ensemble de la convention en date du 22 décembre 2015, les termes « *DGA services à la population* » sont remplacés par les termes « *DGA* ».

ARTICLE 2 :

L'annexe n° 2 relative aux modalités de répartition des charges est modifiée comme suit pour le B- Service des finances et le C- Service des ressources humaines à compter du paiement des charges de l'exercice 2017 :

B –SERVICE DES FINANCES

Les charges du service des finances seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

[x % X (nombre de titres et mandats de la Communauté/ nombre total de titres et mandats du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (montant budgets de fonctionnement et d'investissement de la Communauté/ montant total des budgets de fonctionnement et d'investissement du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (encours de la dette de la Communauté/ encours de la dette du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par le CIAS=

[x % X (nombre de titres et mandats du CIAS/ nombre total de titres et mandats du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (montant budgets de fonctionnement et d'investissement du CIAS/ montant total des budgets de fonctionnement et d'investissement du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (encours de la dette du CIAS/ encours de la dette du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

La pondération entre les critères est obtenue en fonction du nombre d'agents de chaque secteur. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du service.

C – SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Les charges du service des ressources humaines seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

[50 % X (budget RH de la Communauté géré par le service/ total budgets RH du CIAS et de la Communauté gérés par le service et éventuellement d'autres entités)]

+ [50 % X (nombre de fiches de paie de la Communauté/ nombre de fiches de paie du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par le CIAS =

[50 % X (budget RH du CIAS géré par le service/ total budgets RH du CIAS et de la Communauté gérés par le service et éventuellement d'autres entités)]

+ [50 % X (nombre de fiches de paie du CIAS/ nombre de fiches de paie du CIAS et de la Communauté et éventuellement d'autres entités)]

La pondération a été estimée par le service (ces deux critères permettant une mesure de l'activité du service).

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Vendôme, le

Le Président
CIAS de Territoires vendômois
Pascal BRINDEAU

Le Vice-président
de la communauté Territoires vendômois
Guy MOYER

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17
Publié le 28/12/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**23 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-24 du 11 décembre 2017 –
Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois –
Choix des compétences optionnelles***

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, la communauté exerce les compétences telles que prévues par les statuts adoptés par une majorité qualifiée de communes.

La loi prévoit un certain nombre de règles et de délais concernant l'évolution des statuts.

En effet, les compétences exercées à titre obligatoire par les communautés de communes appelées à fusionner sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En revanche, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées dans les seuls anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider si ces compétences sont exercées sur la totalité du périmètre ou restituées aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut également prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Enfin, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres.

Ces aménagements législatifs permettent, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés, et ouvrent la possibilité pour le nouvel EPCI de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.

Le comité de pilotage Intérêt communautaire a examiné les compétences optionnelles lors de ses réunions du 2 et 23 octobre 2017. Ces compétences doivent nécessairement être au nombre de trois (parmi une liste de sept compétences énumérées à l'article L. 5216-5 II du code général des collectivités territoriales).

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III qui prévoit les délais de restitution des compétences optionnelles et facultatives ainsi que celui de définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communauté de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Sur proposition du comité de pilotage Intérêt communautaire réuni les 2 et 23 octobre 2017 ;

Considérant que le conseil communautaire peut décider de conserver ou restituer les compétences optionnelles ;

1 - Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle Création, aménagement et entretien de la voirie permettrait une mise en œuvre optimisée des politiques publiques en matière de voirie ;

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;
- de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2 - Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie permettrait une mise en œuvre optimisée des politiques publiques en matière de patrimoine et d'environnement ;

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et de la rédiger ainsi dans les statuts :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le patrimoine

Le patrimoine est constitué des éléments archéologiques, architecturaux et historiques du territoire de l'agglomération.

Il regroupe :

- Les éléments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- Les édifices religieux (églises, abbayes, etc.) ;
- Les châteaux (Vendôme, Lavardin, etc.) ;
- Le patrimoine vernaculaire (petit patrimoine – lavoirs, calvaires, maisons de vigne, etc.) ;
- Les sites troglodytiques ;
- Les sites ou monuments remarquables (gares historiques, éolienne Bollée, site W3, etc.).

La communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine.

La communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine.

La communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Gestion des milieux aquatiques

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux ;

et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;

- de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 ;
- de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

3 - Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et politique culturelle d'intérêt communautaire permettrait la poursuite de la gestion des équipements structurants au regard des enjeux de ces deux politiques majeures pour la dynamique du territoire ;

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et politique culturelle d'intérêt communautaire et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET POLITIQUE CULTURELLE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;
- de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

4 - Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire permettrait aux habitants de l'ensemble du territoire de bien vivre malgré des difficultés sociales, de garantir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes vulnérables et d'endiguer la désertification médicale ainsi que de s'assurer de l'accès à la santé pour tous, notamment dans le cadre du Contrat Local de Santé.

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire et de la rédiger ainsi dans les statuts :

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;
- de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

5 - Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes permettrait une mise en œuvre optimisée des politiques publiques en matière de proximité des services publics au sein des maisons de service au public ;

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES

et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;

- de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu,

1- Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 94	Contre : 0	Abstention : 0

à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

DÉCIDE de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;

DÉCIDE de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

2- Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 93	Contre : 0	Abstention : 1

à l'unanimité des votes exprimés, Maryvonne Boulay s'abstenant,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et de la rédiger ainsi dans les statuts :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le patrimoine

La communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine.

La communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine.

La communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Gestion des milieux aquatiques

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux ;

et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;

DÉCIDE de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 ;

DÉCIDE de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

3- Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 94	Contre : 0	Abstention : 0

à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et politique culturelle d'intérêt communautaire et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET POLITIQUE CULTURELLE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;

DÉCIDE de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

4- Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 94	Contre : 0	Abstention : 0

à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire et de la rédiger ainsi dans les statuts :

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE de dire que l'intérêt communautaire attaché à cette compétence sera défini ultérieurement et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 et que les intérêts communautaires existants perdurent dans l'attente de cette définition ;

DÉCIDE de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

5- Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 94	Contre : 0	Abstention : 0

à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence optionnelle n° 6-2-5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes et de la rédiger ainsi dans les statuts :

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES

et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;

DÉCIDE de dire que la confirmation de cette compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

Résultat du vote :		
Pour : 94	Contre : 0	Abstention : 0

à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié le 26/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**24 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-25 du 11 décembre 2017 –
Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois –
définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle action sociale***

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, la communauté exerce les compétences telles que prévues par les statuts adoptés par une majorité qualifiée de communes.

La loi prévoit un certain nombre de règles et de délais concernant l'évolution des statuts.

En effet, les compétences exercées à titre obligatoire par les communautés de communes appelées à fusionner sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En revanche, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées dans les seuls anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider si ces compétences sont exercées sur la totalité du périmètre ou restituées aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut également prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Enfin, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres.

Ces aménagements législatifs permettent, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés, et ouvrent la possibilité pour le nouvel EPCI de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.

La compétence action sociale d'intérêt communautaire était jusqu'alors exercée sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du pays de Vendôme pour le volet action sociale et sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir-et-Braye pour le volet santé.

Le comité de pilotage a examiné la compétence sociale santé les 24 mai, 5 juillet et 2 octobre 2017.

Le projet de territoire dans l'axe relatif aux solidarités territoriales met en avant la nécessité pour un territoire dynamique d'offrir à sa population un ensemble de services qui permettent à l'ensemble de ses habitants citoyens d'y bien vivre et s'épanouir. Cela suppose qu'à l'attention de certaines franges de la population et notamment les plus vulnérables ou en difficultés, certaines politiques particulières soient adaptées, développées, renforcées.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III qui prévoit les délais de restitution des compétences optionnelles et facultatives ainsi que celui de définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Sur proposition du comité de pilotage intérêt communautaire réuni les 24 mai, 5 juillet et 2 octobre 2017 ;

Vu la délibération n° TV-D-111217-24 du conseil communautaire du 11 décembre 2017 confirmant l'exercice de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que le conseil communautaire peut déterminer l'intérêt communautaire des compétences optionnelles à la majorité des deux tiers ;

Considérant la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant la volonté de la communauté de permettre aux habitants de l'ensemble du territoire de bien vivre malgré des difficultés sociales, de garantir l'autonomie et le maintien à domicile des personnes vulnérables et d'endiguer la désertification médicale ainsi que de s'assurer de l'accès à la santé pour tous, notamment dans le cadre du Contrat Local de Santé.

Il vous est proposé :

- de reconnaître comme suit l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle n° 6-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour :

- La mise en œuvre d'actions de prévention et d'action sociale
 - La politique en matière d'aide au maintien à domicile -services ménagers, soins, portage de repas ;
 - La mise en place d'actions de prévention des effets du vieillissement et de lutte contre l'isolement ;
 - l'animation du Contrat local de santé ;
 - la création, l'aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires, de pôle(s) santé ou la mise en place de centre(s) de santé ;
- et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;
- de dire que cette reconnaissance de l'intérêt communautaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
 - d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de reconnaître comme suit l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle n° 6-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour :

- *La mise en œuvre d'actions de prévention et d'action sociale*
 - *La politique en matière d'aide au maintien à domicile -services ménagers, soins, portage de repas ;*
 - *La mise en place d'actions de prévention des effets du vieillissement et de lutte contre l'isolement ;*
 - *l'animation du Contrat local de santé ;*
 - *la création, l'aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires, de pôle(s) santé ou la mise en place de centre(s) de santé ;*
- et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;*

DÉCIDE de dire que cette reconnaissance de l'intérêt communautaire prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié le 26/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, la communauté exerce les compétences telles que prévues par les statuts adoptés par une majorité qualifiée de communes.

La loi prévoit un certain nombre de règles et de délais concernant l'évolution des statuts.

En effet, les compétences exercées à titre obligatoire par les communautés de communes appelées à fusionner sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En revanche, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées dans les seuls anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider si ces compétences sont exercées sur la totalité du périmètre ou restituées aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut également prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Enfin, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres.

Ces aménagements législatifs permettent, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés, et ouvrent la possibilité pour le nouvel EPCI de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.

La compétence petite enfance, enfance et jeunesse était jusqu'alors exercée sur le territoire des anciennes communautés de communes de Vallées Loir et Braye et du Pays de Vendôme.

Après examens en comité de pilotage intérêt communautaire (24 mai et 23 octobre 2017) et échanges en diverses réunions et commissions, il a été retenu tout l'intérêt du maintien de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse.

En effet, basée notamment sur l'analyse de diagnostics existants (locaux ou thématiques), une partie du second axe du projet de territoires relatif aux solidarités territoriales met en avant la nécessité pour un territoire attractif et dynamique d'offrir à sa population un ensemble de services qui permettent à ses habitants d'y bien vivre et s'épanouir.

Les services relatifs à la petite enfance et l'enfance en font inéluctablement partie tant la satisfaction du besoin de garde notamment du jeune enfant est un enjeu majeur pour les parents. Et c'est bien parce que les deux modes de garde, structure collective ou accueil individuel chez une assistante maternelle pour les plus petits, sont nécessaires et complémentaires pour assurer une offre suffisante, de qualité et adaptée aux besoins, que la communauté peut faire le choix d'en reconnaître l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, il est également reconnu l'intérêt stratégique pour le développement équilibré du territoire de soutenir le réseau des assistantes maternelles (mais aussi du babysitting) en termes d'emplois mais aussi de maintien de dynamique dans les villages (installation de familles, vie sociale et maintien des effectifs pour les écoles).

De plus, la Communauté mesure clairement l'intérêt de se positionner en tant qu'acteur de l'éducation des enfants et des jeunes, au côté des parents, des enseignants et de tous les acteurs socio-éducatifs du champ institutionnel comme associatif.

D'une part en raison des évolutions de la société et de leurs incidences sur l'enfance, la jeunesse et les familles, et d'autre part parce que l'émergence d'une relation particulière des enfants et des jeunes envers leur territoire d'éducation est un atout pour la communauté, les jeunes contribuant par leurs capacités spécifiques de communication, d'adaptation et d'initiative au renouvellement de la dynamique et l'attractivité du territoire.

Ainsi, pour plus d'équité et une meilleure chance pour tous les jeunes du territoire de pouvoir construire leur personnalité et envisager l'avenir avec confiance, elle souhaite, au niveau communautaire, contribuer aux processus de socialisation, d'émancipation, de reconnaissance et d'autonomie.

A ce titre, elle envisage la création, la gestion, le soutien, l'animation de structures, d'actions, de dispositifs, pour l'enfance et la jeunesse qui contribueront à favoriser leur autonomie, accompagner leur épanouissement, contribuer au respect des différences et encourager leur citoyenneté et leur civisme.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III qui prévoit les délais de restitution des compétences optionnelles et facultatives ainsi que celui de définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communauté de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Sur proposition du comité de pilotage intérêt communautaire réuni les 24 mai, et 23 octobre 2017 ;

Considérant que le conseil communautaire peut décider de conserver ou restituer les compétences facultatives ;

Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence facultative Petite enfance, enfance et jeunesse permettrait la mise en place d'une offre éducative de qualité pour l'ensemble des enfants, jeunes et familles du territoire.

Il vous est proposé :

- de confirmer l'exercice de la compétence facultative n° 6-3-3-Petite enfance-enfance et jeunesse et de la rédiger ainsi dans les statuts :
 - Petite enfance :
Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance ;
 - Enfance :
Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires ;
 - Jeunesse :
 - Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes,...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
 - Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux ;
- et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;
- de dire que la confirmation et l'extension de cette compétence à l'ensemble du périmètre prendront effet à compter du :
 - 1^{er} janvier 2018 pour la petite enfance ;
 - 9 juillet 2018 pour l'enfance et la jeunesse ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence facultative n° 6-3-3-Petite enfance-enfance et jeunesse et de la rédiger ainsi dans les statuts :

- *Petite enfance :*
Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance ;
- *Enfance :*
Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires ;
- *Jeunesse :*
 - *Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes,...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;*
 - *Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux ;*

et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;

DÉCIDE de dire que la confirmation et l'extension de cette compétence à l'ensemble du périmètre prendront effet à compter du :

- *1^{er} janvier 2018 pour la petite enfance ;*
- *9 juillet 2018 pour l'enfance et la jeunesse ;*

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 29/12/17

Publié le 26/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

26 - 2017/4 *Décision du président n° TV-DCP-17-207 du 19 octobre 2017 – Médiathèques de Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye, Selommes – Heure du conte des tout-petits BB Bouquine - Convention avec La compagnie 60 décibels et demande de subvention au Conseil départemental de Loir-et-Cher*

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président et l'autorisant d'une part à signer les conventions et contrats qui ne sont pas assortis d'attribution de subvention et d'autre part, à solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement auprès notamment de l'Etat et des autres collectivités territoriales et à signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-08 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Claire Foucher-Maupetit, vice-présidente déléguée à l'action culturelle, aux équipements culturels d'intérêt communautaire, à la lecture publique et aux écoles de musique ;

Considérant que dans le cadre de la promotion du livre auprès des tout-petits, la Communauté organise des manifestations dans les médiathèques et bibliothèques du réseau de lecture publique ;

Considérant qu'à ce titre, trois bibliothèques accueilleront le spectacle suivant : Sleeping par Anne Boutin-Pied, le mardi 5 décembre 2017 à Montoire-sur-le-Loir (11 h 15) et Savigny-sur-Braye (9 h 45) et le mercredi 6 décembre 2017 à 10 h 30 à Selommes ;

Considérant le budget prévisionnel de la manifestation dont le coût global s'élève à 1 145 euros ;

Considérant que les engagements de la Communauté, organisateur, et de la compagnie (pour la promotion de l'évènement, les conditions d'accueil de l'artiste et d'organisation de l'évènement) sont fixés dans une convention ;

Considérant que ce projet est éligible à une aide départementale au titre du soutien aux actions culturelles en bibliothèque – animations en faveur du livre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention avec La compagnie 60 décibels, sise 72 bis rue Jules Noël – 45000 Orléans pour l'organisation, dans trois bibliothèques communautaires, du spectacle Sleeping par Anne Boutin-Pied, le mardi 5 décembre 2017 à Montoire-sur-le-Loir (11 h 15) et Savigny-sur-Braye (9 h 45) et le mercredi 6 décembre 2017 à 10 h 30 à Selommes.

ARTICLE 2 : De solliciter le conseil départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre du soutien aux actions culturelles en bibliothèque - animations en faveur du livre, pour une subvention de 50 % du coût total soit 572,50 euros.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président ou la vice-présidente déléguée à la lecture publique à signer la convention avec La compagnie 60 décibels, le dossier de demande de subvention adressé par la Direction de la lecture publique du conseil départemental de Loir-et-Cher ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 20/10/17

Publié le 26/10/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

27 - 2017/4 *Décision du président n° TV-DCP-17-229 du 16 novembre 2017 – Manoir de la Possonnière – Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental pour 2018*

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement, des habilitations ou des agréments auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements de droit public ou privé, et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Considérant que le Conseil départemental de Loir-et-Cher peut contribuer aux actions de promotions des sites touristiques du département ;

Considérant que le montant alloué de 7 000 euros en 2017 a permis de renforcer la visibilité du manoir de la Possonnière notamment dans la presse nationale et locale ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention pour 2018.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 7 000 euros auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher, au titre des actions de promotion du site touristique du manoir de la Possonnière pour l'année 2018.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/11/17

Publié le 08/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

PLANIFICATION

28 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-11 du 26 octobre 2017 – Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montoire-sur-le-Loir : Centrale photovoltaïque au sol des Galliennes*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier,

Philippe Mercier, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune de Montoire-sur-le-Loir a sollicité la communauté d'agglomération afin qu'elle déclare le projet de centrale photovoltaïque des Galliennes, implanté sur l'ancienne décharge municipale, d'intérêt général et qu'elle modifie son plan local de d'urbanisme communal.

Ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :

- il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;
- il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique annuelle hors chauffage d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO₂ par an ;
- il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.

Les observations recueillies dans le cadre de l'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées justifient des adaptations mineures du dossier de déclaration, à savoir :

- la justification de l'absence de zone humide à partir de l'étude d'impact du projet réalisée par l'Institut d'écologie appliquée ;
- le rappel des dispositions du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire Bretagne adopté le 23 novembre 2015, et notamment la mention du chapitre 3 (2.1) du PGRI concernant les zones submergées par une hauteur de plus de un mètre d'eau, considérées comme potentiellement dangereuses, où toute nouvelle construction est interdite, sauf exceptions (pour rappel, le projet est implanté en dehors des zones inondables telles que définies au Plan de prévention des risques inondation du Loir) ;
- la suppression d'une mention d'absence de projet photovoltaïque à proximité de Montoire-sur-le-Loir.

Concernant le souhait formulé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher d'atténuer la perception future de la centrale photovoltaïque depuis le nord et l'avenue de la Paix (D 917), tant que la zone commerciale n'est pas remplie, il est rappelé :

- l'interdiction de planter au sein du site de l'ancienne décharge pour ne pas percer la couche protectrice ;
- les dispositions affichées au PLU visant à végétaliser les abords de l'avenue de la Paix et du giratoire d'entrée de ville. La Communauté d'agglomération Territoires vendômois négociant l'acquisition du foncier nécessaire à l'extension de la zone d'activités jusqu'au rond-point, un pré-verdissement de la zone pourra être réalisé d'ici la mise en œuvre du projet.

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur.

PROPOSITION :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montoire-sur-le-Loir approuvé le 11 avril 2006 et modifié à deux reprises depuis ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 7 juillet 2017 ;

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées du 31 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-05-003 du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoire-sur-le-Loir (enquête publique du 23 septembre au 23 octobre 2017) ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu le dossier de déclaration de projet relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du PLU de Montoire-sur-le-Loir ;

Il vous est proposé :

- d'adopter la déclaration de projet portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Montoire-sur-le-Loir, considérant que ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :
 - il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;
 - il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage annuelle d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO₂ par an ;
 - il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.
- d'approuver la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en tenant compte des évolutions sollicitées par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint,
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ADOpte la déclaration de projet portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Montoire-sur-le-Loir, considérant que ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :

- il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;*
- il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage annuelle d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO₂ par an ;*
- il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.*

APPROUVE la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en tenant compte des évolutions sollicitées par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint,

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmis au représentant de l'Etat le 27/10/17

Publié le 27/10/17

Signé : Philippe MERCIER, Vice-président

PETITE ENFANCE

29 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-261017-10 du 26 octobre 2017 – Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-03 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Michel Biguier,

Michel Biguier, Vice-président délégué à l'enfance et jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article R. 2324-30 du code de la santé publique prévoit que les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) disposent d'un règlement de fonctionnement à destination des usagers. Ce dernier doit être transmis au Président du conseil départemental après son adoption définitive, affiché dans les EAJE et communiqué aux familles à leur demande. Il doit préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il convient de mettre à jour tant sur la forme que sur le fond ce règlement et de prendre en compte les modifications suivantes :

- la création de la direction petite enfance, enfance et jeunesse au sein de la Communauté ;
- l'adoption de la charte de laïcité proposée par la CAF ;
- la fermeture de la Gambadine et de la maison de Timmy ;
- la prise en charge par l'agglomération des deux premières heures d'adaptation ;
- la demande de pièces complémentaires lors de l'admission en crèche ;
- le passage de 24 à 48 heures du délai d'annulation ;
- suppression de l'envoi de courrier préalable à la commission pour demander si la famille maintient la demande, remplacé par un courrier post commission pour les familles pour qui la commission n'a pas accordé de place en crèche dans l'immédiat ;
- la nécessité de demander par écrit un mois avant l'échéance le renouvellement du contrat (un mois = du 1^{er} au 31) ;
- la nécessité de faire respecter le délai de huit jours pour modifier un contrat ou signaler des absences pour congés ;
- fournir un certificat médical avant l'édition de la facture pour permettre la déduction d'une absence pour raison de santé ;
- modification du contrat par la Communauté si l'écart entre la fréquentation réelle et la réservation est trop important (la PSU versée par la CAF diminue en cas d'écart trop important) ;
- préciser dans le trousseau que les couches sont fournies par la collectivité mais qu'il faut apporter un flacon de paracétamol, des dosettes de sérum physiologique et compresses stériles pour les soins oculaires et lavage de nez, ainsi que les crèmes à administrer et une boîte de mouchoirs jetables ;
- suppression de l'intervention du psychologue auprès des enfants et présence du médecin pour les visites d'admission des enfants de moins de quatre mois (pour les plus de quatre mois la visite d'admission peut être remplacée par le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité établi par le médecin de famille) ;
- la radiation, par décision de la commission d'attribution des places, d'un enfant absent plus de cinq jours sans en avoir averti la structure (dix jours ouvrés auparavant).

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement des Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à la Petite enfance à signer ledit règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votes exprimés,

Alain Souvrain, Jocelyne Pesson, Brigitte Harang, Marie-Christine Sauvé, Elisabeth Pouteau, Jeanine Vaillant, Thierry Benoist, Alain Deniau, Joëlle Lathière, Patrick Callu, Frédéric Diard, et par procuration, Cécilia Nauche, Patrick Brionne, Jean Perroche, Christophe Marion, s'abstenant, Michel Deniau votant contre,
le conseil de communauté,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à la Petite enfance à signer ledit règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Règlement de fonctionnement particulier applicable aux usagers des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

SOMMAIRE

Préambule	94
Chapitre 1 – Offre d'accueil et informations générales	94
Article 1 : Modalités d'accueil.....	94
Article 2 : Jours et horaires de fonctionnement	95
Chapitre 2 – Relations avec les familles	95
Article 3 : Information des familles	95
Article 4 : Période d'adaptation	95
Article 5 : Echanges et participation des familles	96
Chapitre 3 – Inscription et Fréquentation	96
Article 6 : Procédures d'inscription	96
Chapitre 4 – Facturation – Tarification	98
Article 7 : Facturation	98
Article 8 : Evolution du contrat d'accueil	99
Article 9 : Cas particuliers	99
Article 10 : Participation financière des familles	100
Article 11 : Edition des factures : cf. règlement général article 7	100
Article 12 : Modalités de paiement : cf. articles 7 à 10 du règlement général	100
Chapitre 5 - Vie quotidienne	100
Article 13 : Trousseau	100
Article 14 : Hygiène	100
Article 15 : Alimentation	101
Article 16 : Activités et sorties.....	101
Chapitre 6 - Santé	101
Article 17 : Vaccinations	101
Article 18 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI).....	101
Article 19 : Administration de traitements médicamenteux	102
Article 20 : Urgences	102
Chapitre 7 – Personnel	102
Article 21 : Responsable	102
Article 22 : Educateur(trice) de Jeunes Enfants.....	103
Article 23 : Auxiliaires de Puériculture et/ou titulaires du CAP Petite Enfance	103
Article 24 : Adjoints techniques.....	103
Article 25 : Infirmier(ère)	103
Article 26 : Médecin	103
Article 27 : Intervenants extérieurs.....	103
Article 28 : Stagiaires et apprentis en formation	103
Chapitre 8 - Engagements réciproques	103
Article 31 : Responsabilités	103
Article 32 : Non respect du règlement	104
Article 33 : Engagements	104

Préambule

Le présent règlement est indissociable du Règlement Général de Fonctionnement du guichet unique qu'il vient compléter ou modifier en fonction des directives de la CNAF.

Il fixe les modalités spécifiques liées au fonctionnement des EAJE de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois (CATV) placés sous la responsabilité du Président de la CATV, collectivité territoriale publique, BP 20107 - 41106 VENDÔME Cedex.

Chaque équipement fait partie intégrante de la politique Petite Enfance menée à l'échelle du territoire communautaire, dont la mise en œuvre est assurée par la Direction petite enfance, enfance jeunesse (DPEEJ), représentée par son Directeur.

Les EAJE respectent les dispositions de ce présent règlement et fonctionnent conformément aux textes en vigueur.

La DPEEJ promeut un accueil respectueux des principes de neutralité et de laïcité. Elle garantit un accueil sans discrimination, dans un climat serein et propice à l'éveil éducatif. Le service est soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse et politique et s'engage au respect de la charte de la laïcité rédigée par la CNAF.

Chaque établissement reçoit un avis favorable du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) par arrêté du Conseil Départemental de Loir et Cher.

Chapitre 1 – Offre d'accueil et informations générales

Le service petite enfance est composé des 5 structures d'accueil suivantes :

Appellation	Adresse	Tél.	Capacité	Horaires d'ouverture
Les Lutins	Pôle Petite Enfance 5 rue du Colonel Fabien 41100 Vendôme	02 54 89 49 20	42	du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30
Les Frimousses		02 54 89 49 21	42	
La T'Rottinette		02 54 89 49 30	20	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 17H30 les mercredis de 9h à 12h, réservés au jardin d'enfants spécialisé
L'Ile aux Câlines	8 bis Rue Condorcet 41 100 St Ouen	02 54 73 31 13	25	du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30

Article 1 : Modalités d'accueil

Les EAJE sont agréés pour l'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus. Cependant, leur accès reste prioritairement réservé à ceux âgés de moins de 4 ans. Tous les établissements peuvent accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique sous réserve, le cas échéant, de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI, cf. article 17) et sur autorisation du médecin référent de la structure.

A noter, un EAJE du Pôle Petite Enfance dispose de 4 places réservées, sur orientation de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) à l'accueil d'enfants présentant un retard global de développement. Ce Jardin d'Enfants Spécialisé (J.E.S), créé en partenariat avec l'association ADAPEI Papillons Blancs 41 leur permet de bénéficier de l'encadrement de personnels spécialisés (cf. article 28, intervenants extérieurs).

Chaque établissement peut accueillir les enfants de façon régulière et occasionnelle, dans la limite des places disponibles. Ces différentes modalités d'accueil sont définies comme suit :

- L'accueil occasionnel : besoin connu à l'avance, ponctuel et non récurrent. L'enfant est inscrit dans l'EAJE, une période d'adaptation précède le premier accueil. Ce dernier se réalise préférentiellement sur réservation préalable, selon les disponibilités de chaque établissement.

- L'accueil régulier : besoin connu à l'avance, récurrent. L'enfant est connu et inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles. La place est attribuée par la commission d'attribution des places.
- L'accueil exceptionnel ou d'urgence : en réponse à un besoin immédiat en raison d'une situation imprévisible et impérieuse qui ne peut pas être anticipée. L'enfant n'a jamais fréquenté l'EAJE. La demande est traitée par le responsable du service petite enfance.

L'inscription n'engage ni les parents, ni le service dans l'obtention garantie d'une place au regard des disponibilités. Elle n'est soumise à aucune condition d'emploi ou de résidence, en respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Jours et horaires de fonctionnement

Cf. se référer au chapitre 1 du présent règlement pour les jours et horaires d'ouverture.

Les établissements sont fermés :

- les samedis, dimanches et jours fériés, certains ponts (4 par an)
- environ une semaine pour les fêtes de fin d'année
- pour une journée pédagogique (annuelle)
- trois semaines l'été
- Éventuellement durant les petites vacances scolaires (pour les équipements de 20 places ou moins)
- Pour des raisons exceptionnelles (grève, incident technique ou sinistre, demande de la PMI, du médecin d'établissement, Agence Régionale de la Santé en raison d'une épidémie...). Dans ce cas, les familles seront informées le plus tôt possible pour pouvoir prendre leurs dispositions.

Les dates de fermeture sont communiquées annuellement aux familles, au plus tard au 15 mars de l'année en cours.

Chapitre 2 – Relations avec les familles

Article 3 : Information des familles

Les familles peuvent trouver les informations nécessaires à l'accueil des enfants sur le site Internet de la Communauté vendome.eu, au guichet unique de l'Hôtel de Ville de Vendôme (Parc Ronsard) ou de la Mairie Annexe (Avenue Jean Moulin, Vendôme) ainsi qu'au Pôle Petite Enfance, auprès des animateurs (trices) du Relais Parents Assistantes Maternelles (RAM), sur rendez-vous au 02.54.89.49.40.

Article 4 : Période d'adaptation

Le temps d'adaptation est l'histoire d'une rencontre parents-enfant-professionnels qui va permettre la construction d'une relation de confiance. Pour cela,

- un professionnel de l'équipe se rend disponible pour accueillir l'enfant et sa famille.
- Les parents sont invités à contribuer aux soins de leur enfant à l'intérieur de la section (repas, change, jeux...) en présence du professionnel détaché au moment de l'adaptation avec pour intérêts :
 - La sécurisation de l'enfant grâce à la présence active de son parent : rassurés, la séparation se vivra plus sereinement,
 - La connaissance par les professionnels des habitudes et «des façons de faire» de la famille qui va, à cette occasion, transmettre des éléments essentiels pour assurer une continuité au moment de l'accueil.
- Cette période permet aux parents de s'impliquer activement dans l'accueil de leur enfant au sein de la structure, de faire connaissance avec les professionnels et de se familiariser avec le fonctionnement du lieu d'accueil (rythme de vie, nature des activités...).
- La durée du temps d'adaptation n'est pas standardisée mais définie en fonction des besoins de l'enfant, de ses parents et des professionnels. Elle peut s'étendre d'une semaine à quinze jours. Sa programmation est fonction de la disponibilité des familles mais aussi du planning des personnels.

- Au regard de l'importance de ce temps de transition et de familiarisation, essentiel à la qualité de l'accueil et l'épanouissement de l'enfant, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois a décidé d'assurer la prise en charge financière des deux premières heures d'accueil pour chaque enfant.

Article 5 : Echanges et participation des familles

- Des associations de parents dont les coordonnées sont affichées dans les EAJE, peuvent être sollicitées par tous les parents. Ouvertes aux échanges, impliquées dans la vie des établissements, elles sont invitées à participer aux réflexions éducatives, aux groupes de travail constitués dans la visée d'améliorer le service rendu aux familles. Elles sont également présentes aux commissions d'attribution des places. Pour que ces associations continuent à fonctionner, les familles sont encouragées à s'y investir et à proposer des projets pour leurs enfants.
- Au fil de l'accueil, les échanges quotidiens avec l'équipe et le responsable revêtent une importance toute particulière pour l'enfant, c'est dans ces liens qu'il puise une forme de sécurité favorable à son développement. C'est pourquoi il est important que les familles prévoient, dans leur organisation, ce temps de transmissions.
- Par ailleurs, il est souhaitable, pour les enfants, que leurs parents s'impliquent dans la vie de l'établissement lors des ateliers ouverts aux familles, sorties, temps de rencontre, d'information, réunions accompagnant la parentalité ou encore rencontres festives.
- Les équipes apprécient de construire des projets d'éveil culturels et artistiques en partenariat avec les familles qui le souhaitent. Ainsi, tous les talents sont les bienvenus pour y participer.
- Les parents peuvent être sollicités pour l'apport de matériel de récupération...

Chapitre 3 – Inscription et Fréquentation

Article 6 : Procédures d'inscription

Pour tout accueil, la famille doit :

- préalablement à tout accueil avoir constitué le dossier administratif de l'enfant selon les conditions définies au chapitre 2 du règlement général du guichet unique.
- être à jour du règlement des prestations consommées antérieurement (ex. activité sportive, ALSH, accueil péri scolaire...).

Lieux d'inscription

Les inscriptions sont prises à l'Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard, ainsi qu'à la Mairie annexe - 42 ter avenue Jean Moulin à Vendôme

Les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet de la Ville et de la Communauté www.vendome.eu.

6.1 Pour l'accueil occasionnel

Une fois la préinscription réalisée au Guichet Unique (GU) les responsables légaux prennent rendez-vous directement auprès du responsable de l'établissement choisi.

Ils se présentent munis d'un certificat médical d'aptitude à la collectivité pour leur enfant.

L'entretien avec le responsable va permettre de finaliser l'admission. Il comprend :

- la présentation de l'équipe, des locaux, du fonctionnement ;
- le rappel du cadre administratif : organisation, droits et devoirs de chacune des parties ;
- la mise en place des temps d'adaptation (cf. article 4).
- La présentation par les parents du livret de famille, de l'attestation d'assurance responsabilité civile et le certificat médical d'aptitude à la collectivité.

La planification des réservations pour l'accueil occasionnel est ouverte 8 jours à l'avance. En cas d'annulation, les parents devront respecter un délai de prévenance de 48 heures minimum (d'heure à heure). Toute réservation non honorée sera due. Une messagerie téléphonique assure la continuité pendant les fermetures.

Le responsable peut être amené à modérer les fréquentations des enfants afin de permettre le bénéfice du service à un maximum de familles.

6.2 Pour l'accueil régulier

L'attribution des places est décidée par la commission d'attribution des places plusieurs fois par an selon les places disponibles. Pour cela, le dossier va poursuivre le parcours suivant :

a) au cours de la préinscription via le Guichet Unique, un rendez-vous avec un(e) animateur (trice) du RAM est fixé avec la famille.

b) Cet entretien, destiné à cerner les besoins de la famille au plus près et à l'informer des différents modes d'accueil sur le territoire, valide la préinscription pour une demande d'accueil régulier.

c) La commission d'attribution des places étudie chaque dossier et statue sur l'attribution des places disponibles en fonction des demandes parentales. L'ordre des priorisations est le suivant :

- familles restées en liste d'attente de la précédente commission, sous réserve qu'elles aient sollicité par écrit le report de leur inscription ;
- L'âge de l'enfant et la date d'entrée en structure, en adéquation avec les disponibilités ;
- les enfants de mère mineure et/ou étudiante ;
- les familles monoparentales en situation d'emploi ;
- les familles dont les parents travaillent ;
- Les familles dont l'un des enfants est déjà accueilli en structure ;

Les parents en recherche d'emploi, en parcours d'insertion ou en congé parental se voient proposer des temps d'accueil en demi-journées ou journées selon les disponibilités hebdomadaires.

d) Les familles reçoivent, par retour du courrier, la décision (positive ou négative) concernant leur demande. Aucune information orale à ce sujet ne peut être fournie par le service.

- ⇒ La réponse est positive : la famille dispose d'un délai de quinze jours pour prendre rendez-vous avec le responsable de l'établissement, durée durant laquelle la communauté réserve la place à la famille. L'entretien avec le responsable va permettre de finaliser l'admission. Il comprend :
- la présentation de l'équipe, des locaux, du fonctionnement ;
 - le rappel du cadre administratif : organisation, droits et devoirs de chacune des parties ;
 - la mise en place des temps d'adaptation (cf. article 4) ;
 - la vérification et mise à jour du dossier administratif complété des pièces suivante :
 - copie du livret de famille
 - certificat médical d'aptitude à la collectivité
 - calendrier vaccinal
 - attestation d'assurance responsabilité civile
 - la rédaction et signature du contrat d'accueil (cf. articles 7 à 11).

L'admission est effective dès lors que le dossier est complet et sous réserve de l'avis du médecin du service (Cf. articles 16 à 19 et 27 du présent règlement).

- ⇒ La réponse est négative du fait d'un manque de disponibilité : les familles sont alors orientées vers un accueil occasionnel et/ou familial via le Relais Parents Assistantes Maternelles. Le dossier peut être placé en liste d'attente sur demande de la famille pour être traité lors de la commission suivante ou entre deux commissions si des places se libèrent plus précocement.

6.3 Pour l'accueil d'urgence

Les demandes d'accueil en urgence sont étudiées directement par le responsable du service, en concertation avec l' élu communautaire du secteur.

Ce type d'accueil est par définition exceptionnel et ne peut être anticipé. Le tarif de facturation applicable est défini chaque année et affiché dans les établissements.

L'enfant ne pourra être accueilli que si les responsables légaux présentent :

- Des papiers d'identité à jour ;
- Le carnet de santé (ou ses feuillets vaccinations) ;
- Les coordonnées où ils sont joignables.

Si l'accueil se renouvelle le dossier complet devra être mis à jour conformément à l'article 2 du règlement du Guichet Unique.

Chapitre 4 – Facturation – Tarification

Article 7 : Facturation

- ⇒ En cas d'accueil régulier (place attribuée par la commission d'attribution des places), la rédaction d'un contrat d'accueil personnalisé est obligatoire conformément à la lettre circulaire de la CNAF 2014-009 du 26 mars 2014 :

- il formalise les modalités d'accueil de l'enfant en incluant le temps de transmission, nécessaire à la continuité des soins auprès des enfants (sommeil, repas, événements importants). Les horaires notifiés au contrat et facturés sont l'heure d'arrivée de l'enfant et l'heure où il quitte l'établissement (non pas l'heure d'arrivée du parent).

- il définit l'engagement de fréquentation pour la famille et de réservation de la place par la collectivité.

- Il est établi pour une durée de 1 an maximum. Dans le mois qui précède la date anniversaire du contrat, la famille doit informer le service par écrit de son souhait de renouveler, ou non, son contrat. Les besoins de la famille sont réétudiés et réajustés le cas échéant, avec le responsable de l'établissement pour l'établissement d'un nouveau contrat (cf. article 8, évolution du contrat) et sous réserve d'être à jour du règlement des prestations consommées antérieurement.

- pour des raisons informatiques, le contrat est établi par mois entiers. Il débute toujours le premier jour du mois et se clôture le dernier jour du mois.

- Les horaires définis au contrat doivent être strictement respectés. Toute modification (changement de planning, absences pour congés, changement d'horaires exceptionnels de courte durée) doit être anticipée et sollicitée auprès du responsable de l'établissement au moins 8 jours francs par avance.

- Un calendrier des absences doit être remis dûment complété chaque trimestre à la date fixée, pour permettre l'organisation du service. Les absences doivent donc être anticipées à minima 8 jours par avance et pour les périodes de congés estivales, en respectant un préavis d'un mois, dans le cas contraire, l'enfant est considéré en absence injustifiée.

- La participation des familles est calculée de la manière suivante :

$\frac{\text{Nombre de semaines d'ouverture de l'EAJE} \times \text{nombre d'heures hebdomadaires réservées}}{\text{Nombre de mois du contrat}} \times \text{tarif Horaire}^1$
--

De ce forfait mensuel fixe, sont déduits, le mois concerné :

- les jours de fermeture exceptionnelle (Cf. article 2 du présent règlement)
 - l'hospitalisation de l'enfant, sur présentation du bulletin d'hospitalisation et les jours de convalescence qui y font éventuellement suite.
 - Les absences pour congés des familles dans la limite maximum annuelle de 10 semaines (hors périodes de fermeture de l'EAJE). En cas de contrat d'une durée inférieure à un an et/ou d'accueil inférieur à 5 jours, le droit à congé est calculé au prorata.
 - les jours d'absence pour raison de santé contre remise du certificat médical de l'enfant, sauf les trois premiers jours ouvrés de carence qui seront retenus. Le certificat médical doit être remis avant l'édition de la facturation du mois en cours, à défaut, il ne peut être pris en compte.
- ⇒ En cas d'accueil occasionnel et d'urgence : Toute ½ heure entamée et/ou réservée est due.
- ⇒ En cas d'accueil d'urgence : un contrat peut être établi pour une durée maximale de deux mois, permettant à la famille de prendre ses dispositions. Celles souhaitant prolonger l'accueil de leur enfant en EAJE régulièrement doivent suivre la procédure relative à l'accueil régulier pour un traitement de leur demande par la commission d'attribution des places.

Article 8 : Evolution du contrat d'accueil

- Rupture anticipée de contrat :
 - En cas d'interruption anticipée du contrat, la famille adresse un courrier à l' élu du secteur en respectant un préavis de un mois civil plein. Ce dernier précise la date du dernier jour d'accueil de l'enfant, le contrat se clôture le dernier jour du mois civil
 - La rupture anticipée peut être également décidée à l'initiative de la collectivité en cas de non respect du règlement de fonctionnement. Selon la situation, la radiation peut être réalisée sans préavis (cf. article 12 du règlement général de fonctionnement).
 - Il sera vérifié l'adéquation entre la fréquentation réelle de l'EAJE et le montant des facturations
- Demande de modification de contrat :
 - Toute demande de modification de contrat à l'initiative de la famille (réduction, augmentation du temps d'accueil) doit être formulée par écrit auprès de l' élu communautaire délégué à la petite enfance, un mois civil plein au moins avant la date du changement sollicité.
 - La CATV se réserve le droit de solliciter une modification de contrat si, au terme d'un contrôle trimestriel il apparait un écart important entre la réservation et la fréquentation réelle.
 - Un seul avenant par contrat annuel sera toléré, excepté les modifications relatives à l'emploi, sur production des justificatifs. L'avenant sera applicable jusqu'à la date de fin du contrat en cours.

Article 9 : Cas particuliers

- Le congé maternité

Le responsable d'établissement peut être amené à modérer la fréquentation des enfants, afin de permettre le bénéfice du service à un maximum de familles. Cependant la place de l'enfant est réattribuée, selon le contrat initial, à la reprise de travail de la mère sur demande préalable.

¹ Cf. article 10

Cette organisation doit permettre à l'enfant de :

- s'habituer à la nouvelle situation familiale,
 - profiter de la présence de son parent à la maison,
 - garder ses repères dans la collectivité.
- Le congé parental avec cessation totale d'activité pour élever son enfant (appellation CAF : Complément de libre choix d'activité).
- Le responsable d'établissement peut être amené à modérer la fréquentation des enfants afin de permettre le bénéfice du service à un maximum de famille.

Article 10 : Participation financière des familles

Le tarif est :

- ⇒ Fixé et appliqué conformément aux barèmes de la CNAF.
- ⇒ Révisé chaque année en fonction des informations délivrées par le Cafpro service et en fonction des ressources familiales pour les ressortissants d'autres organismes de prestations,
- ⇒ Porté à la connaissance des familles lors de l'inscription, une estimation peut être réalisée lors du rendez-vous avec le RAM.
- ⇒ Dans le cas des accueils d'urgence, il est fixé annuellement sur décision du bureau communautaire et appliqué en l'absence de présentation de la carte CAF.
- ⇒ La présence, dans la famille, d'un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), entraîne l'application d'un tarif minoré conformément aux orientations de la CNAF.

Article 11 : Edition des factures : cf. règlement général article 7

Article 12 : Modalités de paiement : cf. articles 7 à 10 du règlement général

- En cas d'impayés, le Trésor Public est chargé des recouvrements. La Commission d'attribution des places pourra être amenée à se prononcer sur une exclusion de l'enfant.

Chapitre 5 - Vie quotidienne

Article 13 : Trousseau

Les parents fournissent un sac marqué au nom et prénom de l'enfant, comprenant :

- Des vêtements de rechange adaptés à la saison et marqués au nom de l'enfant ;
- Une brosse ou un peigne au nom de l'enfant ;
- Un thermomètre électronique à embout souple individuel ;
- Un flacon de paracétamol ;
- Les dosettes de sérum physiologique et compresses stériles pour les soins oculaires et lavage de nez, ainsi que les crèmes à administrer (autorisation parentale) ;
- Une boîte de mouchoirs jetables ;
- Des sacs plastiques pour le linge sale ;
- Une paire de chaussons, confortables et faciles à mettre ;
- Si l'enfant possède une tétine, elle devra être remise dans une boîte étiquetée au nom de l'enfant ;
- Les parents sont invités à apporter l'objet favori de leur enfant (doudou, peluche...) pour faire le lien entre le milieu familial et l'établissement. Ils veilleront à son entretien ;
- Les jouets susceptibles de blesser ou de compromettre la santé des enfants ne sont pas autorisés dans les établissements ;
- Le port de bijoux (chaînes, gourmettes, boucles d'oreilles, barettes...) est strictement interdit pour la sécurité de l'enfant et du groupe.

Article 14 : Hygiène

Il est demandé que l'enfant arrive propre et ayant pris ses repas principaux (petit déjeuner ou déjeuner selon l'horaire).

Les couches sont fournies par la collectivité.

Article 15 : Alimentation

- Allaitement : La poursuite de l'allaitement maternel est tout à fait réalisable. Le livret « L'allaitement dans la durée à la reprise du travail » sur lequel s'appuie l'accompagnement des familles est disponible sur le site www.centre.mutualite.fr. Les modalités de recueil, de conservation et de transport du lait sont celles préconisées par le ministère de la santé.
- Lait maternisé : Une marque de lait unique est proposée aux bébés. Les parents souhaitant un lait de marque différente sont tenus de le fournir. Afin de respecter les règles d'hygiène, la remise du lait se fera selon les conditions prévues par les protocoles. Ces derniers sont disponibles sur demande auprès des responsables d'établissements.
- Alimentation diversifiée : Au cours de la journée, il est présenté à l'enfant une alimentation équilibrée selon son âge, ses besoins (déjeuner et goûter ou biberons) et les recommandations du GEMRCN (groupe d'étude des marchés Restauration collective et Nutrition). Les menus sont affichés dans l'établissement, le plan alimentaire est consultable auprès des responsables.
- Régimes alimentaires : En cas de régime particulier ou d'allergie, les parents doivent en informer l'équipe. Toute éviction alimentaire doit être justifiée par un certificat médical détaillé, voire par la rédaction d'un Projet d'Accueil Individualisé si d'autres mesures ou médicaments étaient associées.
- Hygiène : En application de la législation en matière d'hygiène alimentaire en collectivité, aucune denrée ou pâtisserie préparée à la maison peut être acceptée dans l'établissement pour le groupe d'enfants.

Article 16 : Activités et sorties

Le projet éducatif de l'établissement mis à disposition dans chaque EAJE aborde :

- l'accueil de l'enfant et de sa famille,
- l'accompagnement de l'enfant au quotidien,
- les réponses aux besoins de l'enfant dans le respect de ses rythmes, par la verbalisation et la garantie de sa sécurité affective,
- les différentes activités, rythmées par les temps forts, accueil, repas, repos et soins.

Des activités d'éveil et sorties spécifiques pour les enfants peuvent s'organiser avec le personnel : promenades dans le quartier, sorties au marché, bois, spectacles... le déplacement peut avoir lieu en bus, véhicule de service (léger ou 9 places), poussette ou à pieds.

Informés par avance, les parents sont invités à accompagner leur(s) enfant(s) et partager ces moments conviviaux. Une participation financière exceptionnelle peut être demandée.

Chapitre 6 - Santé

Article 17 : Vaccinations

Cf. article 3 du Règlement général de fonctionnement

Les parents doivent fournir la preuve que leur enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires, selon le calendrier vaccinal de référence défini chaque année par le Comité Technique des Vaccinations.

Les enfants non vaccinés ne pourront pas être accueillis tant que la mise à jour n'aura pas été réalisée selon les préconisations du médecin référent du service. La famille devra produire au moins annuellement l'ensemble des justificatifs de la mise à jour du calendrier vaccinal de leur enfant.

Article 18 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil des enfants atteints d'une maladie chronique (allergie, asthme,...) ou en situation de handicap nécessite une prise en charge parfaitement coordonnée et ajustée, en étroite collaboration avec les parents, les médecins ou spécialistes qui assurent le suivi de l'enfant, le responsable d'établissement, l'infirmier(ère) du service et médecin référent de l'EAJE. Ce projet pourra donner lieu à l'intervention de professionnels paramédicaux extérieurs à l'établissement et à la signature d'une convention.

Article 19 : Administration de traitements médicamenteux

- Il est souhaitable, pour l'enfant malade, que le traitement soit administré par les familles matin et soir.
- Le personnel ne peut administrer les médicaments :
 - ⇒ Qu'en l'application des protocoles définis par le médecin référent du service,
 - ⇒ Que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé préalablement établi,
 - ⇒ Ou sur présentation d'une ordonnance sous réserve de sa validation par un(e) infirmier(ère) du service. Les ordonnances ne respectant pas la notice du médicament (résumé des caractéristiques du Produit « Vidal »)² ne pourront pas être validées.
 - ⇒ Lorsqu'une ordonnance n'indique pas précisément la durée et la posologie du traitement (entre 3 et 5 jours ou entre ½ et 1 cuillère à café par exemple) les durées et posologies minimales sont appliquées.
 - ⇒ En cas de contestation quant à la délivrance des médicaments la décision reviendra au médecin référent du service.
 - ⇒ Les parents restent libres en cas de désaccord, d'administrer eux-mêmes les médicaments sur place.

Article 20 : Urgences

En cas d'urgence ou d'accident, les parents sont contactés par téléphone pour venir chercher leur enfant. Le personnel effectue les premiers soins et appelle les services de secours. Le cas échéant, l'enfant sera dirigé vers l'hôpital le plus proche si les parents ne peuvent se déplacer.

Chapitre 7 – Personnel

Afin d'assurer une cohérence dans la prise en charge des enfants et dans l'accompagnement des familles, tous les professionnels présentés ci-après sont appelés à collaborer. La coordinatrice du service peut être sollicitée pour toute difficulté particulière ou tout nouveau projet avec les familles ou les personnels.

Ainsi, toute situation peut être analysée plus finement grâce au croisement des compétences. Chaque enfant peut bénéficier de temps d'observations individuels dans le but d'une meilleure compréhension de son vécu et dans un but de prévention.

Les parents en sont préalablement informés et une restitution leur en est proposée.

Article 21 : Responsable

Le responsable, puériculteur(trice), infirmier(ère) ou éducateur(trice) de jeunes enfants, partage son temps entre direction et animation. Il est responsable et garant :

- ⇒ de l'application du présent règlement et du projet éducatif, au nom de la Communauté D'Agglomération Territoires Vendomois,
- ⇒ de la relation avec les familles des enfants accueillis, de la mise en place de tous les facteurs facilitant leur bonne adaptation et du respect de leurs besoins,
- ⇒ de la mise en œuvre des protocoles d'hygiène et sécurité,
- ⇒ du suivi para médical des enfants, de la délivrance de soins et prescriptions éventuelles définis dans les projets d'accueil individualisés, en partenariat avec l'infirmier(ère) et le médecin référent,
- ⇒ de l'élaboration, la mise en place et le suivi des projets éducatif et pédagogique, de l'aménagement de l'espace, de l'organisation des activités d'éveil et de l'animation des ateliers qui en découlent (sorties par exemple),
- ⇒ de la construction d'ateliers ouverts aux familles,

Ses autres missions sont :

- ⇒ La gestion de l'établissement du point de vue administratif et financier,
- ⇒ Le management de son équipe : organisation du travail, encadrement, animation et formation du personnel.

En son absence, le responsable délègue la continuité de la fonction à un autre professionnel.

² Par exemple prescription en opposition avec les contre-indications d'âge, de poids ou de durée

Article 22 : Educateur(trice) de Jeunes Enfants

Il est garant des projets éducatif et pédagogique, en concertation avec le responsable de l'établissement. Son rôle est essentiel dans l'animation de la structure, l'aménagement de l'espace et le choix des matériels, en concertation avec l'équipe. Il est disponible pour tout échange concernant les enfants. Il favorise les rencontres entre les parents par l'organisation d'ateliers parents-enfants.

Article 23 : Auxiliaires de Puériculture et/ou titulaires du CAP Petite Enfance

Les enfants sont encadrés par ce personnel qualifié qui les accompagne tout au long de la journée en veillant à leur sécurité et leur bien être. Il propose des activités d'éveil adaptées à leurs besoins et développement. Les liens avec les familles sont entretenus grâce aux échanges quotidiens.

Article 24 : Adjoints techniques

Ils entretiennent les locaux, les matériels et le linge dans le respect des règles d'hygiène. Ils peuvent également être amenés à assurer la remise en température et la distribution des repas. Ils peuvent participer à l'encadrement des enfants ponctuellement.

Article 25 : Infirmier(ère)

Il est chargé de la mise en œuvre des règles relatives à l'hygiène et la sécurité (respect du HACCP en cuisine, entretien des locaux et matériels, procédures d'évacuation, prévention des risques au travail...), il contrôle les ordonnances avant l'administration des médicaments et participe aux consultations d'admission. Son travail en transversalité sur l'ensemble du service permet une application unifiée des protocoles et procédures. Il participe aux différents groupes de travail, à la rédaction des PAI et veille à leur suivi, assure l'information aux équipes en cas de situation médicale spécifique, en collaboration avec les médecins.

Article 26 : Médecin

Vacataire, il assure les consultations d'admission pour les enfants de moins de 4 mois permettant de vérifier que l'enfant est apte à la vie en collectivité, dès lors qu'il est accueilli régulièrement (sous contrat).

Il peut être amené à intervenir pour :

- ⇒ le suivi en matière d'hygiène et sécurité du personnel et des enfants.
- ⇒ la mise en place des protocoles de soins et PAI.
- ⇒ La formation continue du personnel, pour le volet correspondant à son champ de compétence
- ⇒ Le cas échéant, il peut décider d'une éviction ou fermeture d'établissement.

Article 27 : Intervenants extérieurs

Le jardin d'enfants spécialisé bénéficie d'intervenants médicaux et paramédicaux spécialisés de l'association ADAPEI, les Papillons Blancs 41 (médecins, psychologue, psychomotricien(ne), aide médico-psychologique, éducateur (trice) spécialisé(e)...) qui peuvent apporter leurs concours auprès des équipes dans tous les EAJE.

Article 28 : Stagiaires et apprentis en formation

Les EAJE accueillent régulièrement des stagiaires et/ou apprentis sous la responsabilité des responsables. Les familles en sont informées au fur et à mesure par voie d'affichage.

Dans tous les cas, les taux d'encadrement des enfants sont respectés conformément à la réglementation en vigueur (au moment de la rédaction de ce règlement, un adulte pour 5 bébés et un adulte pour 8 enfants qui marchent).

Chapitre 8 - Engagements réciproques

Article 31 : Responsabilités

- Se reporter aux articles 11 et 12 du règlement général du guichet unique.
- Les parents doivent toujours être joignables et doivent impérativement transmettre leurs coordonnées temporaires éventuelles ainsi que les coordonnées du travail le cas échéant.

- Au sein des structures et du fait de la nature de leur activité, les personnes accompagnant les enfants s'engagent à se comporter de manière courtoise et polie envers les enfants et les adultes.
- Les usagers (enfants et familles) doivent avoir impérativement quitté les structures à l'heure de la fermeture.

○

Article 32 : Non respect du règlement

- Le non-respect de l'un des points du règlement entrainera l'application du chapitre 6 du règlement général du Guichet unique.
- La commission d'attribution des places et/ou le responsable du service petite enfance, en accord avec l' élu communautaire en charge de la petite enfance pourra décider de la radiation dans les cas suivants :
 - non paiement des factures, en concertation avec la commission des impayés ;
 - non respect du règlement intérieur, notamment des horaires et délais de prévenance,
 - déclaration frauduleuse concernant l'autorité parentale ou la situation des ressources.
 - absence non justifiée de 5 jours ouvrés, sans prise de contact avec le responsable d'établissement.

Article 33 : Engagements

- Les parents et la Collectivité s'engagent à respecter, chacun pour ce qui le concerne, le présent règlement de fonctionnement,
- Toute modification du règlement de fonctionnement pourra donner lieu à un avenant soumis à délibération du Conseil de Communauté et sera portée à la connaissance des parents après contrôle de légalité par les services de l'état.

Ampliation du présent règlement intérieur sera remise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté D'Agglomération Territoires Vendomois,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des services à la Population de la Communauté D'Agglomération Territoires Vendomois
- Madame la Directrice Petite Enfance enfance jeunesse,
- Mesdames les Responsables d'établissement d'accueil de jeunes enfants,
- Monsieur le Président de la CAF de Loir et Cher
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service PMI

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Règlement approuvé par
le Conseil de Communauté du 26 octobre 2017

Pascal Brindeau

Président de la Communauté d'agglomération
Territoires vendômois

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/11/17
Publié le 15/11/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

RESSOURCES HUMAINES

30 - 2017/4 **Décision du président n° TV-DCP-17-212 du 24 octobre 2017 – Rémunération des agents vacataires chargés du contrôle de la billetterie et du plaçage au Minotaure à Vendôme**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à recruter et fixer les conditions de rémunération d'emplois vacataires notamment pour le Minotaure ;

Considérant que la Communauté est amenée à employer des agents chargés du contrôle de la billetterie et du plaçage des spectateurs à l'occasion des spectacles et manifestations organisés au Minotaure ;

Considérant que ces agents disposent d'un statut de vacataire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif d'intervention des agents vacataires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer la rémunération des agents vacataires chargés du contrôle de la billetterie et du plaçage des spectateurs au Minotaure à Vendôme à 12,61 euros par heure de présence à compter du 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 : De faire évoluer ce taux en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 27/10/17

Publié le 27/10/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

31 - 2017/4 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0658 du 6 novembre 2017 – Composition du comité technique commun

Le président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifiés ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 fixant à six le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au comité technique ;

Considérant le décès d'Harold Grenier survenu le 3 août 2017, membre du syndicat CFDT représentant le personnel,

Considérant que le conseil communautaire a décidé de maintenir en nombre égal les représentants des collectivités territoriales et les représentants du personnel au sein du comité technique ;

Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants des collectivités et établissements au comité technique placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que représentants des collectivités pour siéger au sein du comité technique placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les membres ci-après :

Collectivité	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération TV	Pascal Brindeau	Christian Loiseau
Communauté d'agglomération TV	Francis Hémon	Jean Perroche
Communauté d'agglomération TV	Nicole Jeantheau	Thierry Benoist
Ville de Vendôme	Monique Gibotteau	Jean-Claude Mercier
Ville de Vendôme	Michèle Corvaisier	Geneviève Guillou-Herpin
CIAS/CCAS	Laurent Brillard	Sylvie Norquet

ARTICLE 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Sébastien Petot	Renaud Deslis
CFDT	Nathalie Chevallier	Leslie Lenoir
CFDT	Florence Limoges	Karine Jeulin
CFDT	Agnès Bourgait	Noël Lelong
CGT	Sylvain Burlaud	Angélique Leconte
CGT	Matthieu Schreibert	Emilie Dorizon

Télétransmis au représentant de l'Etat le 07/11/17

Publié ou notifié le 07/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

32 - 2017/4 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0959 du 6 novembre 2017 – Désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le président de la communauté du pays de Vendôme
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifiés ;
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu le résultat des élections professionnelles du 18 mai 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 fixant à six le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au CHSCT.
Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la communauté du pays de Vendôme répartissant les sièges au CHSCT entre les organismes syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités territoriales relevant du CHSCT ;
Considérant que le conseil communautaire a décidé de maintenir en nombre égal les représentants des collectivités territoriales et les représentants du personnel au sein du comité techniques ;
Considérant le décès d'Harold Grenier survenu le 3 août 2017, membre du syndicat CFDT représentant le personnel,
Considérant qu'il y appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que représentants des collectivités relevant du CHSCT placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les membres ci-après :

Collectivité	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération TV	Pascal Brindeau	Christian Loiseau
Communauté d'agglomération TV	Francis Hémon	Jean Perroche
Communauté d'agglomération TV	Nicole Jeantheau	Thierry Benoist
Ville de Vendôme	Monique Gibotteau	Jean-Claude Mercier
Ville de Vendôme	Michèle Corvaisier	Geneviève Guillou-Herpin
CIAS/CCAS	Laurent Brillard	Sylvie Norguet

ARTICLE 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Nathalie Chevallier	Jean-Philippe Pinon
CFDT	Sébastien Petot	Sébastien Garran de Balzan
CFDT	Florence Limoges	Karine Jeulin
CFDT	Cindy Hureau	Roselyne Seigneuret
CGT	Mehdi Louaki	Laëtitia Albert
CGT	Emilie Dorizon	Laëtitia Colautti

Télétransmis au représentant de l'Etat le 07/11/17

Publié ou notifié le 07/11/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**33 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-27 du 11 décembre 2017 –
Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibérations n° TV-D-230117-29 du 23 janvier 2017, n° TV-D-030417-34 du 3 avril 2017, n° TV-D-060617-21 du 6 juin 2017 et n° TV-D-250917-18, n° TV-D-250917-19, n° TV-D-250917-20 du 25 septembre 2017, vous avez adopté et modifié le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les postes ci-dessous indiqués :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Coordinatrice des médiathèques	20 h 00 / semaine	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	titulaire	-1	
Assistante administrative pôle Montoire	23 h 00 / semaine	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	titulaire	-1	
Chargé de mission pôle vendômois	35 h 00 / semaine	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	contractuel	-1	
Référent handicap	35 h 00 / semaine	Sociale	B	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	titulaire	-1	
Agent de maîtrise détaché pour des fonctions syndicales	35 h 00 / semaine	Technique	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	titulaire	-1	
Maître-nageur	35 h 00 / semaine	Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur ppal 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	titulaire	-1	
Agent de service	35 h 00 / semaine	Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	titulaire	-1	
Agent d'exploitation de la voirie publique	35 h 00 / semaine	Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	titulaire	-1	
Responsable de la structure Petite enfance	35 h 00 / semaine	Médico-sociale	A	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	titulaire	-1	
Professeur de formation musicale	20 h 00 / semaine	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique				+1
Chargé de bibliothèque	35 h 00 / semaine	Sociale	B	Educateur de jeunes enfants				+1
Assistant technique informatique	35 h 00 / semaine	Technique	B	Technicien				+1

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Chargé de projet informatique	35 h 00 / semaine	Technique	A	Ingénieur				+1

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les modifications ci-dessus du tableau des emplois permanents pour l'année 2017.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE les modifications telles que présentées ci-dessus du tableau des emplois permanents pour l'année 2017.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

**34 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-28 du 11 décembre 2017 –
Tableau des emplois permanents de l'année 2018**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Chaque fin d'année, un tableau prévisionnel des emplois permanents est soumis au conseil communautaire pour l'année suivante. Ce document constitue la liste des emplois ouverts, budgétairement pourvus ou non en fonction des besoins du service, classés par filières, catégories et cadre d'emplois.

Si ces emplois permanents sont par principe occupés par des fonctionnaires, les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 précisent les situations pour lesquelles il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Il s'agit des cas suivants :

- lorsqu'il faut faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A).

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le tableau des emplois permanents 2018 ci-joint.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE le tableau des emplois permanents 2018 ci-joint.

TERRITOIRES VENDÔMOIS

Tableau des Emplois Permanents au 1^{er} janvier 2018

Service	Libellé de la fonction ou du poste	Quotité temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Direction générale des services	Directeur général des services	35 h 00	Emploi fonctionnel		DGS	Titulaire	1	
Direction générale adjointe	Directeur général adjoint	35 h 00	Emploi fonctionnel		DGA	Titulaire	1	
Direction générale adjointe	Directeur général adjoint	35 h 00	Emploi fonctionnel		DGA	Titulaire	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Directeur général adjoint	35 h 00	Emploi fonctionnel		DGA	Titulaire	1	
Pôle administratif Vendômois	Directeur général adjoint	35 h 00	Emploi fonctionnel		DGA	Titulaire	1	
Affaires juridiques	Directeur des affaires juridiques	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Assemblées	Responsable du service des assemblées	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Communication - relations locales et internationales	Directeur de la communication	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Développement économique	Directeur de l'emploi et du développement économique	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Développement économique	Chargé de mission insertion économique	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Développement économique	Chargé de mission relations entreprises	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	CDI	1	
Développement économique	Chargé de relations avec les entreprises	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	CDI	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Responsable du secteur des autorisations d'occupation des sols	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé d'opérations en aménagement - urbanisme	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé d'opérations en aménagement - urbanisme	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Contractuel ART 3-3 alinéa 2	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Directeur développement urbain et Aménagement de l'Espace	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Responsable du secteur foncier	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Direction générale adjointe	Directeur général adjoint	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Direction générale des services	Contrôleur de gestion	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Direction générale des services	Directeur général des services	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Equipements et programmations culturelles	Directeur du minotaure	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché			1

Guichet unique	Directeur adjoint du guichet unique	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Marchés publics	Responsable des marchés publics	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Petite enfance, Enfance et Jeunesse	Directeur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Pôle administratif Montoire	Attaché principal	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Contrat article 3-3 alinéa 2	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Attaché	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Pôle administratif Vendômois	Attaché principal	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Ressources humaines	Directeur adjoint des ressources humaines	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Ressources humaines	Directeur des ressources humaines	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Contractuel ART 3-3 alinéa 2	1	
Ressources humaines	Conseiller en hygiène et sécurité	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
SCOT / SIG	Chargé de mission SCOT /SIG	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Secrétariat général	Secrétaire général	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Stratégie financière	Responsable comptable des établissements médico-sociaux	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Stratégie financière	Responsable pôle comptabilité et gestion	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Stratégie financière	Chargé de mission des finances	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Stratégie financière	Coordinateur budgétaire et comptable	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché			1
Supports de communication et reprographie	Chargé de communication	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant chef de projets informatiques	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Directeur des systèmes d'information et des télécommunications	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine	Chargé du développement touristique	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vivre ensemble et politique de la ville	Chargé de mission cohésion sociale et urbaine	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Vivre ensemble et politique de la ville	Chargé de projet	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Voirie et éclairage public	Directeur de la voirie	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	

Affaires juridiques	Responsable des assurances ERP contentieux	35 h 00	Filière administrative	A	Attaché	Titulaire	1	
Assemblées	Chargé des assemblées	35 h 00	Filière administrative	A ou B	Attaché ou Rédacteur	Titulaire	1	
Communication - relations locales et internationales	Assistant de direction	35 h 00	Filière administrative	B	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Courrier	Assistant de direction	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé de dossiers d'aménagement foncier	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Instructeur des autorisations d'occupation des sols	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Assistant de direction	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Responsable administratif	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Magasins et achats	Responsable achats	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Marchés publics	Chargé de la commande publique	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur			1
Patrimoine et Efficacité Energétique	Gestionnaire flotte automobile	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Petite enfance, Enfance et Jeunesse	Assistant de direction	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Pôle administratif Montoire	Services techniques	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Assistante administrative	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Relations publiques	Chargé des relations publiques	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Relations publiques	Photographe/chargé des relations publiques	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Stagiaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire paie et carrière	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire formation	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire paie et carrière	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Service intercommunal du logement social	Responsable du pôle "service intercommunal du logement social"	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	

Stratégie financière	Assistant finances	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	B	Rédacteur	Titulaire	1	
Direction Générale des services	Assistante de direction	35 h 00	Filière administrative	B ou C	Rédacteur ou Adjoint administratif	Détaché		
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Instructeur des autorisations d'occupation des sols	35 h 00	Filière administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Assistant de direction pôle mobilité	35 h 00	Filière administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif			1
Ressources humaines	Gestionnaire RH	35 h 00	Filière administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif	Titulaire	1	
Archives et documentation	Chargé de documentation	31 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Assemblées	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Assurances	Gestionnaire administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Autres services	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Agent du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Développement économique	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Développement économique	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Agent d'accueil	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Instructeur des autorisations d'occupation des sols	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Eau et assainissement	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Enfance et jeunesse	Agent comptable	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Secrétaire polyvalent chargé de l'accueil et de la billetterie	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil guichet unique	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Guichet unique	Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	

Guichet unique	Responsable cellule facturation / paramétrage	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Le Transfo	Chargé d'accueil	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Marchés publics	Assistant cellule marchés publics	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Patrimoine et Efficacité Energétique	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Petite enfance	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Pôle administratif Montoire	Assistant administratif	16 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Pôle administratif Montoire	Agent d'accueil et de comptabilité	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Pôle administratif Montoire	Tourisme et de communication	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Assistante administrative	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Pôle administratif Vendômois	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire paie et carrière	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Assistante de direction	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire recrutement	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire des personnels non permanents	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Service intercommunal du logement social	Chargé d'accueil	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	

Stratégie financière	Gestionnaire finances	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Stratégie financière	Assistant gestion financière	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Voirie et éclairage public	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif			1
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Assistant des autorisations d'occupation des sols	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Magasins et achats	Assistant administratif	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire formation	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire des personnels non permanents	35 h 00	Filière administrative	C	Adjoint administratif	Titulaire	1	
Ressources humaines	Gestionnaire RH	35 h 00	Filière administrative	C	Ajoint administratif	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Coordonnateur accueil de loisirs enfance	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Animateur de quartier accueil 9/13 ans - Centre culturel	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Coordonnateur de l'accueil des 9 - 17 ans	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Animateur de quartier: accueil 14/17 ans - Centre culturel	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Le Transfo	Responsable du service P@IJ	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Le Transfo	Animateur accompagnement projet	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Le Transfo	Chargé d'accompagnement de projets	35 h 00	Filière animation	B	Animateur	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	

Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Le Transfo	Animateur multimédia	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Le Transfo	Animateur multimédia	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Médiathèque Montoire Savigny	Agent d'accueil	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Responsable multimédia	35 h 00	Filière animation	C	Adjoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Animateur de quartier	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Animateur de quartier	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Animateur de quartier : accueil jeunes quartier sud	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Responsable de l'animation itinérante dans les communes de la CPV	35 h 00	Filière animation	C	Ajoint d'animation	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine	Animateur du patrimoine	35 h 00	Filière culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Coordonnateur bibliothèque	35 h 00	Filière culturelle	A	Bibliothécaire ou attaché de conservation ou conservateur	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine - musée	Conservateur du musée	35 h 00	Filière culturelle	A	Conservateur du patrimoine	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de hautbois	5 h 00	Filière culturelle	A ou B	Assistant ou professeur d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Médiathèque Montoire Savigny	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation	Titulaire	1	
Médiathèque Montoire Savigny	Responsable	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation	Titulaire	1	
Médiathèque Selommes	Responsable médiathèque	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation	Titulaire	1	

Bibliothèque annexe de Saint-Ouen	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Titulaire	1	
Bibliothèque annexe des Rottes	Chargé de la gestion et de l'animation de la bibliothèque annexe des Rottes	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Chargé de lecture publique jeunesse	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Chargé de collections - Section jeunesse	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Titulaire	1	
Ecole de musique	Professeur de guitare	10 h 45	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique	Professeur de violoncelle	8 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique	Professeur de flûte à bec, éveil musical, formation musicale	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de guitare	18 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de clarinette	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de batterie	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	CDI	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Ecole de musique	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur éveil - Intervenant en milieu scolaire (dumiste)	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	CDI	1	

Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de cuivre	16 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Assistant d'enseignement artistique flûte	17 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de batterie	13 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique			1
Ecole de musique Montoire Savigny	Assistant d'enseignement artistique	12 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique			1
Ecole de musique Montoire Savigny	Professeur de batterie et percussion	14 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique			1
Ecole de musique Vendôme	Professeur d'Alto	4 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de saxophone	8 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de saxophone	10 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur trombone et tuba	12 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de contrebasse	4 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de trompette et clairon	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de piano	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Intervenant en milieu scolaire (dumiste)	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de flûte traversière	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur Jazz - Instruments amplifiés - Musiques actuelles	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Directeur des écoles de musique	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de percussions	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	

Ecole de musique Vendôme	Professeur de formation musicale	12 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de clarinette, formation musicale, orchestre symphonique, musique de chambre	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de formation musicale	06 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de violon et encadrement des orchestres cordes et symphoniques	16 h 30	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ecole de musique Vendôme	Professeur de formation musicale	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique			1
Programmation culturelle	Chargé de l'action culturelle	35 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine - musée	Assistant d'enseignement artistique spécialité arts plastiques	20 h 00	Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine	Guide conférencier	14 h 00	Filière culturelle	B	Guide conférencier	Contractuel ART 3-3 alinéa 2	1	
Archives et documentation	Gestionnaire des archives	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Chargé de collections - Section adulte - Spécialisation fond patrimonial et local	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Bibliothèque centrale de Vendôme	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Equipeement touristique La Possonnière	Guide conférencier	30 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Médiathèque Montoire Savigny	Agent d'accueil et d'animation médiathèque	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Médiathèque Selommes	Adjoint du patrimoine et des bibliothèques	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine - musée	Agent d'accueil du musée	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine - musée	Agent du patrimoine	35 h 00	Filière culturelle	C	Adjoint du patrimoine			1
Petite enfance	Coordinateur du service petite enfance	35 h 00	Filière médico-sociale	A	Puéricultrice ou cadre de santé paramédicaux	Titulaire	1	
Les Lutins	Responsable structure petite enfance	35 h 00	Filière médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Infirmier en multi-accueil	26 h 00	Filière médico-sociale	B	Infirmier	Détaché	1	

Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	ATSEM ou Auxiliaire de puériculture	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Frimousses	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	28 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Les Lutins	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Stagiaire	1	

T'rotinette	Auxiliaire de puériculture	26 h 30	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
T'rotinette	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière médico-sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Ile aux calins	Responsable structure petite enfance	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Les Frimousses	Responsable structure petite enfance	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Les Frimousses	Educateur de jeunes enfants en multi-accueil	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Les Lutins	Educateur de jeunes enfants	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Les Lutins	Responsable structure petite enfance	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants			1
Médiathèque Montoire Savigny	Chargé de bibliothèque	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Relais assistantes maternelles	Responsable du relais assistante maternelle	35 h 00	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Relais assistantes maternelles	Responsable du RAM	24 h 30	Filière Sociale	B	Educateur de jeunes enfants	Titulaire	1	
Coordination des activités périscolaires	Animateur périscolaire	35 h 00	Filière sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Les Frimousses	ATSEM	28 h 00	Filière sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
Les Lutins	ATSEM	35 h 00	Filière sociale	C	ATSEM	Titulaire	1	
T'rotinette	Auxiliaire de puériculture	35 h 00	Filière sociale	C	Auxiliaire de puériculture	Titulaire	1	
Accueil des 9-17 ans	Coordonnateur équipe d'animations spécifiques	35 h 00	Filière sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Centre aquatique	Maître-nageur	35 h 00	Filière sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Centre aquatique	Responsable du centre aquatique	35 h 00	Filière sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Espaces naturels, sportifs et de loisirs	Educateur sportif	35 h 00	Filière sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière sportive	C	Opérateur APS	Titulaire	1	
Aménagement de la Vallée du Loir	Animateur de bassin	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1 sous réserve d'un avis favorable de dissolution du SIERAVL	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé d'opérations en aménagement - urbanisme	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	

Direction générale adjointe	Ingénieur	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Eau et assainissement	Directeur eau et assainissement	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Eau et assainissement	Chargé de mission hydraulique urbaine	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Eau potable et protection de la ressource	Ingénieur en charge de l'eau potable et de la défense incendie	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Patrimoine et Efficacité Energétique	Directeur des activités et du bâtiment	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Stratégie financière	Directeur des finances	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Chargé de projet	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur			1
Bureau d'études bâtiments	Responsable du bureau d'études bâtiments	35 h 00	Filière technique	A	Ingénieur ou ingénieur en chef	Titulaire	1	
Voirie et éclairage public	Gestionnaire du Patrimoine, de la Voirie et des réseaux divers	35 h 00	Filière technique	A ou B	Ingénieur ou technicien			1
Aménagement de la Vallée du Loir	Technicien de rivières	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Contractuel ART 3 alinéa 2	1 sous réserve d'un avis favorable de dissolution du SIERAVL	
Aménagement de la Vallée du Loir	Technicien de rivières	35 h 00	Filière technique	B	Technicien			1 sous réserve d'un avis favorable de dissolution du SIERAVL
Bureau d'études bâtiments	Technicien bâtiments	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Bureau d'études bâtiments	Technicien bâtiment	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Bureau d'études voirie	Projeteur voirie et réseaux divers	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Contractuel ART 3 alinéa 2	1	
Bureau d'études voirie	Responsable bureau d'études voirie	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Technicien droits des sols et bases de données graphiques	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Efficacité énergétique	Technicien spécialisé en énergie chargé de l'animation des politiques énergétiques portant sur l'ensemble des fluides	35 h 00	Filière technique	B	Technicien			1
Equipements culturels et gestion des salles	Technicien	35 h 00	Filière technique	B	Technicien			1

Exploitation réseaux	Technicien du service assainissement	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Exploitation UTEU	Technicien du service assainissement	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Responsable du service Logistique et manifestations	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Patrimoine et Efficacité Energétique	Technicien chargé de la maintenance des équipements	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Patrimoine et Efficacité Energétique	Gestionnaire bâtiment communautaire	35 h 00	Filière technique	B	Technicien			1
Régie bâtiments	Chef de service des corps d'état du bâtiment	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Supports de communication et reprographie	Assistent administratif chargé de la PAO	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Responsable technique et réseaux	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant technique	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant support utilisateurs	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant technique	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Systèmes d'information et des télécommunications	Assistant technique	35 h 00	Filière technique	B	Technicien			1
Voirie et éclairage public	Surveillant du domaine public	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Responsable du pôle mobilité	35 h 00	Filière technique	B	Technicien	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Gestionnaire technique	35 h 00	Filière technique	B ou C	Adjoint technique ou technicien	Titulaire	1	
Accueil des loisirs enfance	Animateur ALSH	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Assainissement / SPANC	Gestionnaire de l'assainissement non collectif	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Autres services	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Electricité	Electricien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Electricité	Electricien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Electricité	Electricien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Electricité	Electricien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Enfance et jeunesse	Agent technique logistique Clos du Verdet et centre culturel	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	

Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique			1
Equipement touristique La Possonnière	Jardinier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Agent d'entretien et de maintenance	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Agent technique	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Technicien de spectacle	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Agent technique	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Technicien de spectacle	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Equipements culturels et gestion des salles	Technicien de spectacle	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Espaces naturels, sportifs et de loisirs	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Agent d'exploitation de la voirie publique polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Garage	Mécanicien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	

Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	31 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène des locaux	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Hygiène et sécurité petite enfance	Agent de service	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique			1
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Logistique et manifestations	Agent de manutention	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique			1
Magasins et achats	Magasinier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Magasins et achats	Magasinier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Menuiserie - Charpente	Menuisier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Plomberie	Plombier-chauffagiste	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Plomberie	Plombier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Pôle administratif Saint-Amand-Longpré	Agent de service	5 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Restauration	Chargé des préparations	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Salles de spectacle Lunay	Gardien	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : peintre	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : peintre	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : serrurier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : service bâtiment	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : maçon	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : service bâtiment	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Agent polyvalent : serrurier	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique			1
Supports de communication et reprographie	Agent chargé de la reprographie	35 h 00	Filière technique	C	Adjoint technique	Titulaire	1	
Archives et documentation	Gestionnaire des archives	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	

Bureau d'études bâtiments	Dessinateur projeteur	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Bureau d'études voirie	Dessinateur en infrastructures et réseaux	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Electricité	Responsable électricien	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Equipe technique des sports	Agent de l'équipe technique des sports	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Exploitation de la voie publique	Chef d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Exploitation station	Agent d'entretien de la station d'épuration	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Garage	Responsable garage	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Menuiserie - Charpente	Charpentier	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Menuiserie - Charpente	Menuisier	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Plomberie	Responsable service plomberie	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Service polyvalent des bâtiments	Responsable du Service polyvalent des bâtiments	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Tourisme et patrimoine - musée	Agent polyvalent	35 h 00	Filière technique	C	Agent de maîtrise	Titulaire	1	
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé d'étude mobilité	35 h 00	Filière technique ou filière administrative	B	Technicien ou rédacteur			1
Développement urbain et Aménagement de l'Espace	Chargé du suivi d'exploitation et des travaux du pôle mobilité	35 h 00	Filière technique ou filière administrative	B	Technicien ou rédacteur			1
							332	23
355								

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17
Publié le 28/12/17
Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

35 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-29 du 11 décembre 2017 – Programme d'accès à l'emploi titulaire*

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La loi n° 2012-347 du 22 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents dans la fonction publique ainsi que le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 prévoient l'accès des agents contractuels de la fonction publique territoriale à l'emploi de titulaire. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 est venue prolonger de deux ans la durée de son application. Le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 précise les conditions de mise en œuvre.

Dans un objectif de lutte contre la précarité des agents non-titulaires, cette loi instaure, de façon dérogatoire au principe de recrutement par concours des modes de recrutements réservés valorisant les acquis professionnels sous forme de sélections professionnelles ou de recrutements réservés sans concours.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, d'approuver le programme pluriannuel en fonction des besoins de la collectivité.

Le comité technique du 28 juin 2017 a émis un avis favorable. Après recensement, deux agents peuvent bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire dont le détail figure ci-après :

Filière	Grade	Catégorie hiérarchique	Année d'inscription au plan pluriannuel	Type de recrutement
administrative	attaché	A	2018	Sélection professionnelle
administrative	attaché	A	L'agent ne souhaite pas participer aux sélections professionnelles	

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme d'accès à l'emploi titulaire prévu à l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer la convention avec le centre de gestion de Loir-et-Cher pour l'organisation des sélections professionnelles pour le grade d'attaché et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE le programme d'accès à l'emploi titulaire prévu à l'article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

AUTORISE le président ou vice-président délégué aux ressources humaines à signer la convention avec le centre de gestion de Loir-et-Cher pour l'organisation des sélections professionnelles pour le grade d'attaché et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

**36 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-30 du 11 décembre 2017 –
Mise à disposition individuelle***

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la création, par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye, il est nécessaire d'actualiser les conventions de mise à disposition individuelle.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement des services, des agents de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la ville de Vendôme font l'objet de mises à disposition croisées pour une partie de leur temps de travail, ainsi que deux agents communautaires respectivement vers la commune de Saint-Firmin-des-Prés et l'Office de tourisme de Vendôme et un agent de Saint-Firmin-des-Prés vers la Communauté.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention individuelle conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider le principe de la mise à disposition du personnel pour une durée de trois ans ;
- d'approuver la convention de mise à disposition à prendre avec la ville de Vendôme, la commune de Saint-Firmin-des-Prés et l'Office de tourisme de Vendôme ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer la convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE du principe de la mise à disposition du personnel pour une durée de trois ans ;

APPROUVE la convention de mise à disposition avec la ville de Vendôme, la commune de Saint-Firmin-des-Prés et l'Office de tourisme de Vendôme ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

la Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par son Président, Pascal BRINDEAU, dûment autorisé par délibération n° du 11 décembre 2017 d'une part ;

et

la commune de _____ représentée par son maire, _____, dûment autorisée par délibération n° _____ du _____ d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les fonctions exercées par _____ seraient utiles à la commune de _____ en qualité de _____ pour assurer des missions de _____

Dans ces conditions, il est envisagé de mettre l'agent à la disposition de la commune de _____

ARTICLE 1 : objet :

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, l'agent, est mis à disposition de la commune de _____ à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

La mise à disposition aura lieu à hauteur de _____ % du temps de travail de l'intéressé.

ARTICLE 2 : conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition donnera lieu au remboursement des frais suivants par la commune de _____ bénéficiaire au prorata du pourcentage de mise à disposition :

- rémunération brute ;
- indemnités de toute nature ;
- charges patronales.

ARTICLE 3 : conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, l'agent sera réputé travailler pour la Communauté d'agglomération Territoires vendômois mais sera employé à _____ % par la commune de _____

En conséquence, l'agent continue d'être rémunéré par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et sera couvert par cette dernière contre tout accident : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité... Il continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous ses avantages annexes.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois délivre les autorisations de travail à temps partiel.

De façon générale, l'agent continue d'être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale (obligations de réserve, interdiction de cumul...). A ce titre, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sera tenue informée de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, congés ordinaires, manière de servir, discipline...

ARTICLE 4 : congés

Les congés seront accordés par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois après accord de la commune de _____

La collectivité d'accueil fera son affaire des frais de déplacement éventuellement occasionnés par l'intéressé à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si durant la durée de sa mise à disposition, l'agent devait effectuer des stages dont l'objet ressort des compétences de la collectivité d'accueil, il appartiendra à cette dernière de les accorder, après avis de la collectivité d'origine, et d'en assurer la prise en charge financière.

ARTICLE 5 :

Un arrêté règlera la situation individuelle de l'agent.
La présente convention y sera annexée.

ARTICLE 6 : règlement des litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A VENDOME, LE

Le Président

Le Maire

Pascal BRINDEAU

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° TV-D-250917-16 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher pour la couverture des risques maladie des agents affiliés à la CNRACL. Le contrat d'assurance sera signé avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire SIACI Saint-Honoré.

L'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée Frais de gestion auprès du centre de gestion de Loir-et-Cher dont le montant s'élève à un pourcentage de la globalité de la masse salariale assurée.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer la convention de gestion avec le centre de gestion du Loir-et-Cher et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer ladite convention avec le centre de gestion du Loir-et-Cher et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION DE GESTION
CONTRAT GROUPE
D'ASSURANCE STATUTAIRE
2018/2021**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de Loir-et-Cher (CDG 41), domicilié 3 rue Franciade, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,
représenté par son Président, Jean-Marc MORETTI,

Dénommé ci-après « le gestionnaire »

d'une part,

Et la/le (dénomination), ...(adresse)
Représenté(e) par son Président/Maire, ...,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 41 a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2018 un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel" garantissant les obligations statutaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale vis-à-vis de leurs agents et pour lui-même auprès du groupement SIACI SAINT HONORE/GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE.

Ce contrat a été souscrit après une procédure concurrentielle avec négociation après publicité préalable et mise en concurrence en application des articles 25-II, 71, 72, 73, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments du contrat ainsi retenu par le CDG 41, la collectivité a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire et de recourir au service de gestion du CDG 41 dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

La collectivité confie au gestionnaire la réalisation des tâches liées à la gestion de ses contrats d'assurance souscrits auprès de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE (assureur) et gérées par l'intermédiaire de SIACI SAINT HONORE (courtier).

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Le CDG 41 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

Le CDG 41 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par SIACI SAINT HONORE notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CDG 41 tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par (*l'assureur ou son courtier*).

La Collectivité met à la disposition du CDG 41 toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Le CDG 41 assure, en liaison avec SIACI, la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat groupe d'assurance statutaire :

Gestion des contrats d'assurance statutaire

- ✓ Traitement, analyse et contrôle des demandes d'adhésion et remise des dossiers d'assurance.
- ✓ Contrôle de la cohérence des informations déclarées par la Collectivité (traitement et options servant au calcul des bases de l'assurance),
- ✓ Gestion des quittances prévisionnelles et complémentaires,
- ✓ Traitement des demandes d'informations de la Collectivité.

Gestion des demandes d'indemnisation

- ✓ Préconisation à la Collectivité des pistes concernant la gestion de ses dossiers,
- ✓ Vérification de l'exactitude et de la complétude de ses dossiers,
- ✓ Contrôle et validation des saisies de la Collectivité,
- ✓ Remboursement à la Collectivité et aux praticiens des sinistres déclarés,
- ✓ Interface avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers et pour les dossiers complexes ou déclarés hors délais.

Gestion des prestations complémentaires du contrat :

- ✓ Information de la Collectivité sur les programmes proposés par le prestataire d'assurance,
- ✓ Gestion des demandes de contre-visite médicale, d'expertise médicale, de recours, de programmes de soutien psychologique,

Conseil à la Collectivité :

- ✓ Conseils sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé,
- ✓ Accompagnement dans la marche à suivre pour une gestion optimale de ses dossiers,
- ✓ Conseil dans l'utilisation du progiciel mis à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 3 – FRAIS DE GESTION

La réalisation par le gestionnaire des opérations liées à la mise en place contrat groupe d'assurance à adhésion facultative "Risques statutaires du personnel", à la souscription et à la gestion de ce contrat groupe, donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG 41.

Le montant des frais de gestion est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année n-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

- 0,34 % pour les contrats CNRACL

et

- 0,06 % pour les contrats IRCANTEC

Par délibération n° 24-2017 du 15 juin 2017, les membres du Conseil d'Administration se sont engagés à ne pas faire évoluer ces taux pendant la durée du contrat.

Les frais de gestion seront appelés par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher au plus tard le 30 juin de chaque année ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile.

Un titre de recette par an est émis par le CDG 41 à l'encontre de la collectivité dans les délais mentionnés ci-dessus.

Le paiement du titre interviendra dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception du titre de recette par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00208

Numéro de compte : C4110000000

Clé RIB : 52

IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1100 0000 052

Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2021.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 41 ou la résiliation du certificat d'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le CDG 41 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de différends entre les parties, une solution amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, tous les litiges en rapport avec la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à La Chaussée-Saint-Victor, le

Pour le Centre de Gestion
Le Président,

Pour la Collectivité

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 09/01/18

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

**38 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-32 du 11 décembre 2017 –
Avantages sociaux**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par arrêté n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, le préfet a créé la communauté d'agglomération Territoires vendômois issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye. Dans ce cadre renouvelé, il est nécessaire d'harmoniser les avantages sociaux.

Les agents de la communauté de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye bénéficiaient de chèque déjeuner par jour travaillé.

Les agents de la communauté du Pays de Vendôme bénéficiaient d'une participation financière pour toute adhésion à un contrat de protection sociale labellisée (maintien de salaire).

Vu l'avis favorable du comité technique du 7 décembre 2017, il est proposé de privilégier les actions en faveur de la santé et de la protection sociale des agents.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de participer à la cotisation des agents pour la garantie Maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ou invalidité dans le cadre de la procédure de Labellisation souscrite de manière individuelle et facultative ;
- de verser un montant mensuel de 20 euros brut ;
- d'abroger la délibération n° 2016-10 du 21 janvier 2016 de la communauté Beauce et Gâtine instituant les titres restaurant ;
- d'abroger la délibération n° 2014-81 du 11 mars 2014 de la communauté de Vallées Loir et Braye instituant les chèques déjeuner ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de participer à la cotisation des agents pour la garantie Maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ou invalidité dans le cadre de la procédure de Labellisation souscrite de manière individuelle et facultative à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DÉCIDE de verser un montant mensuel de 20 euros brut ;

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 2016-10 du 21 janvier 2016 de la communauté Beauce et Gâtine instituant les titres restaurant ;

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 2014-81 du 11 mars 2014 de la communauté de Vallées Loir et Braye instituant les chèques déjeuner ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

**39 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-33 du 11 décembre 2017 –
Recrutement des contractuels de droit public pour l'année 2018**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les emplois étant par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énonce le cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les articles 3 (1° et 2°) et 3-1 de cette loi prévoient ainsi que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs ;
- exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;
- assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, ou en raison de tout autre congé octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Pour 2018, il est envisagé de créer les emplois saisonniers, vacataires, et renforts suivants :

Direction /services	Cadres d'emplois correspondants	Motifs
Vie scolaire / Hygiène des locaux	Adjoint technique	Assurer l'entretien des bâtiments communautaires (centres de loisirs sans hébergement...)
Petite enfance	Agent social, adjoint technique, auxiliaire de puériculture et éducateurs de jeunes enfants	Renforcer l'encadrement des enfants au sein des multi accueils et l'entretien des équipements
Enfance et jeunesse	Adjoint d'animation, animateur	Renforcer l'encadrement des enfants au sein des centres de loisirs sans hébergement et des salles de quartiers ...
Sports	Adjoint technique Educateur APS	Entretien des stades, des gymnases, gestion du centre aquatique et du plan d'eau en période de vacances (surveillance bassin, caisse, entretien...)
Ecoles de musique	Assistant d'enseignement artistique	Renfort de cours, d'orchestre, jury d'examen...
Administration générale (Guichet unique, finances, ressources humaines, direction générale, urbanisme...)	Adjoint administratif	Accueil principal de l'hôtel de ville et de communauté et son annexe. Renforcer les équipes de gestion administrative ou financière.
Bâtiments	Adjoint technique	Renforcer le service polyvalent
Eau et assainissement	Technicien	Renforcer l'équipe
Logistique et manifestations	Adjoint technique	Logistique des animations et manifestations de la collectivité
Manoir de la Possonnière	Adjoint technique Adjoint du patrimoine	Assurer le fonctionnement du manoir de la Possonnière pendant la période d'ouverture au public
Musée	Adjoint d'animation	Renforcer l'accueil du public le week-end et lors des congés et récolement des œuvres

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer les emplois précités ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE de créer les emplois précités ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à recruter des agents contractuels dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il en fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribuée en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou contractuels qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

Selon l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Le déplacement aller et retour sur le lieu de travail peut donner lieu au versement d'une indemnité.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de clarifier les modalités de paiement des agents de l'administration locale unique intervenant dans le cadre des astreintes sur le territoire de la commune de Vendôme dans les situations d'urgence en dehors des obligations normales de service.

Il convient de distinguer les deux types d'astreinte suivants :

Type d'astreinte	Personnel d'astreinte	Cas de recours aux astreintes
Astreinte d'exploitation	Personnel technique hors cadre titulaire, stagiaire ou contractuel Astreinte de nuit, de week-end, jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles de l'hôtel de ville et de communauté	Sécurisation des bâtiments (alarmes, vandalisme, incendie, dysfonctionnement des chauffages, des réseaux d'eau, panne d'électricité...) Viabilité hivernale (salage déneigement...) Inondation, éboulement de coteau... Mise en sécurité d'un espace extérieur suite accident de la route ou intempéries ... Sécurité des personnes (fermeture administrative d'un établissement recevant du public) Surveillance de l'arrosage de la serre municipale Dysfonctionnement sur les installations sportives
Astreinte de sécurité :	Cadre technique ou administratif titulaire, stagiaire ou contractuel Astreinte de nuit, de week-end, jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles de l'hôtel de ville et de communauté	Admission en soins psychiatriques Coordination des interventions listées ci-dessus pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public ou d'impératifs de sécurité.

Filière technique :

Les arrêtés ministériels du 14 avril et du 3 novembre 2015 prévoient :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 euros	149,48 euros
Nuit entre le lundi et le samedi	10,75 euros ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,05 euros ou 8,08 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures
Pendant une journée de récupération	37,40 euros	34,85 euros
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 euros	109,28 euros
Samedi	37,40 euros	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	46,55 euros	43,38 euros

Autres filières :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 euros
Du vendredi ou lundi matin	109,28 euros
Du lundi matin ou vendredi soir	45,00 euros
Samedi	34,85 euros
Dimanche ou jour férié	43,38 euros
Une nuit de semaine	10,05 euros

Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Filière technique :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16 euros
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 euros

Autres filières :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Entre 18 heures et 22 heures	11 euros
Entre 7 heures et 22 heures le samedi	11 euros
Entre 22 heures et 7 heures	22 euros
Jours fériés	22 euros

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'autoriser le paiement des indemnités d'astreintes et des indemnités d'interventions à l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à l'exception des agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction (DGS et DGA) tels que précisé ci-dessus.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

AUTORISE le paiement des indemnités d'astreintes et des indemnités d'interventions à l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à l'exception des agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction (DGS et DGA) tels que précisé ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/12/17

Publié le 28/12/17

Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président

STRATÉGIE FINANCIÈRE

41 - 2017/4 *Décision du président n° TV-DCP-17-191 du 11 octobre 2017 – Economie touristique et promotion du patrimoine touristique – Modernisation de la muséographie de la Possonnière – Etude et mise en valeur du patrimoine de proximité par conception de matériels muséographiques et pédagogiques – Demande de subvention au titre du Contrat régional de solidarité territoriale (CRST)*

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégation d'attributions à son président et l'autorisant notamment à solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement auprès de l'Etat et des autres collectivités territoriales et à signer les conventions réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Vu la délibération n° 2016-156 du conseil de la communauté de communes de Vallées Loir et Braye du 17 novembre 2016 relative au débat d'orientations budgétaires 2017 en préparation du budget primitif de la communauté d'agglomération Territoires vendômois actant notamment l'enveloppe financière dédiée à la modernisation de la muséographie de la Possonnière ;

Considérant le Contrat régional de solidarité territoriale (CRST) porté par le Syndicat mixte du pays Vendômois.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Syndicat mixte du pays Vendômois, dans le cadre du Contrat régional de solidarité territoriale (CRST), le bénéfice du dispositif d'appui financier sur la modernisation de la muséographie de la Possonnière.

ARTICLE 2 : De s'engager à respecter les délais de commencement de l'étude et de conception, de réalisation puis de mise en place du matériel muséographique adapté au site patrimonial.

ARTICLE 3 : De signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/10/17

Publié le /

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtines et Vallées Loir et Braye,

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-06 du 30 janvier 2017 décidant de la création d'une régie de recettes et d'avances située au siège social de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'encaissement des produits liés aux activités extrascolaires, périscolaires, de loisirs, de restauration scolaire, de transport, d'accueil de la petite enfance, etc. et leur reversement aux collectivités compétentes, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la convention en date du 25 mai 2012 fixant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme, des participations financières des usagers des services de la ville de Vendôme, ainsi que les modalités de reversement à la ville de Vendôme, dans le domaine des activités péri et extra scolaires et prévoyant leur extension à d'autres secteurs d'activités ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune d'Azé réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de Saint-Firmin des Prés réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de la Ville aux Clercs réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois se trouve substituée de plein droit dans tous les actes de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant que les conventions sont transférées dans tous leurs droits et obligations, sans aucune restriction ni réserve à la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-14-006 du 14 mars 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs pour y intégrer l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté n° TV-DSF-17-105 du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté TV-ASG-17-24 en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric BAUSSIER, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier principal en date du 17 octobre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° TV-DSF-17-105 du 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la direction du guichet unique pour l'encaissement des recettes définies à l'article 4 du présent arrêté et leur reversement lorsqu'elles sont encaissées pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard - BP 20107 - 41 106 Vendôme cedex.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- a) Au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois :
 - a. Ensemble des produits liés aux animations, activités, accueil de loisirs, stages et séjours organisés par la direction Enfance/Jeunesse ;
 - b. Ensemble des produits liés aux activités sportives organisées par la direction des sports dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : écoles multisports, école de gymnastique, apprentissage de la natation... ;
 - c. Cotisations liées aux animations proposées par le musée, cotisation des stages ponctuels d'arts plastiques et droits d'inscription aux ateliers d'arts plastiques, ateliers du mercredi ;
 - d. Participation des usagers fréquentant les structures de garde du jeune enfant ;
 - e. Produit des cours des écoles de musique de Vendôme, Montoire et Savigny: formation musicale et instrumentale ;
 - f. Location d'instrument ;
 - g. Cotisations liées à l'aquagym et à l'aquabike ;
 - h. Transports scolaires : ensemble des produits ;
 - i. Transports urbains : droit d'accès annuels et délivrance des duplicata des droits d'accès annuels.
 - j. Pass « lecture-médiathèques » donnant accès à l'ensemble des supports et collections dans toutes les bibliothèques et médiathèques du territoire.
- b) Au nom et pour le compte de la commune de Vendôme :
 - a. Restauration scolaire ;
 - b. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires ;
 - c. Cotisations liées aux activités de gymnastique douce et de gymnastique tonique proposées aux adultes.
- c) Au nom et pour le compte de la commune d'Azé :
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- d) Au nom et pour le compte de la commune de Saint-Firmin-des-Prés :
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- e) Au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs:
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraires ;
- 2) Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3) Carte bancaire, sur place et à distance.
- 4) Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances éditées depuis le logiciel informatique.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes au moyen des instruments de paiement suivants: chèques-vacances de l'ANCV, coupons sports de l'ANCV, CESA préfinancés, et passeports temps libre de la CAF dans le respect des conditions prévues par la réglementation qui les organisent et les conventions en vigueur.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 35 jours suivant l'édition des factures.

Au-delà de cette date, un titre de recettes est émis et le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements sur la régie. Toutefois, afin de faciliter le recouvrement des impayés, le régisseur pourra percevoir des paiements correspondants à des titres émis sur la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour lesquelles la régie encaisse des produits. À cette fin, la trésorerie de Vendôme remettra au régisseur des carnets à souche afin de délivrer un reçu aux usagers qui s'acquitteront de leur dette au moyen d'espèces.

ARTICLE 7 : La régie d'avance permet au régisseur de reverser les produits encaissés pour le compte des communes de Vendôme, Azé, Saint-Firmin-des-Prés et du SIVOS de la Ville aux Clercs à ces organismes.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la trésorerie de Vendôme. Le régisseur effectuera les versements des sommes encaissées sur le compte de dépôts vers le compte de la trésorerie de Vendôme par virement lorsqu'il s'agira de sommes encaissées pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme ou la commune d'Azé. Le régisseur effectuera les versements des sommes encaissées sur le compte de dépôts vers le compte de la trésorerie de Morée par virement lorsqu'il s'agira des sommes encaissées pour la commune de Saint-Firmin-des-Prés ou du SIVOS de la Ville aux Clercs.

ARTICLE 10 : Il est créé une sous-régie de recettes à la mairie annexe de Vendôme dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 700 euros est mis à disposition du régisseur, dont 280 euros pour la sous-régie de la mairie annexe et 100 euros pour le compte de dépôt ouvert au Trésor.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros dont 2 000 euros au sous-régisseur.

ARTICLE 14 : Dans la mesure où le régisseur utilise la régie d'avance uniquement pour reverser les recettes encaissées pour le compte d'autres entités, il n'est consenti aucune avance au régisseur.

ARTICLE 15 : Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Vendôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 du présent arrêté, au minimum deux fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

ARTICLE 16 : Le régisseur verse auprès des services financiers de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Ville de Vendôme au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la commune d'Azé la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la commune d'Azé au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la commune de Saint-Firmin des Prés la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la commune de Saint-Firmin des Prés au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès du SIVOS de la Ville aux Clercs la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte du SIVOS de la Ville aux Clercs au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 17 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 18/10/17

Publié ou notifié le 26/10/17

Signé : Éric BAUSSIÉ, Directeur de la stratégie financière

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtines et Vallées Loir et Braye ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-06 du 30 janvier 2017 décidant de la création d'une régie de recettes et d'avances située au siège social de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'encaissement des produits liés aux activités extrascolaires, périscolaires, de loisirs, de restauration scolaire, de transport, d'accueil de la petite enfance, etc. et leur reversement aux collectivités compétentes, à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la convention en date du 25 mai 2012 fixant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme, des participations financières des usagers des services de la ville de Vendôme, ainsi que les modalités de reversement à la ville de Vendôme, dans le domaine des activités péri et extra scolaires et prévoyant leur extension à d'autres secteurs d'activités ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune d'Azé réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de Saint-Firmin des Prés réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de la Ville aux Clercs réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois se trouve substituée de plein droit dans tous les actes de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant que les conventions sont transférées dans tous leurs droits et obligations, sans aucune restriction ni réserve à la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-14-006 du 14 mars 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs pour y intégrer l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté n° TV-DSF-17-109 annulant et remplaçant l'arrêté n° TV-DSF-17-105 du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° TV-DSF-17-106 du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté TV-ASG-17-24 en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÉ, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier principal en date du 17 octobre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° TV-DSF-17-106 du 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la direction du guichet unique pour l'encaissement des recettes définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette sous-régie est installée à la mairie annexe, 42 ter avenue Jean Moulin, 41 100 Vendôme.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- f) Au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois :
 - a. Ensemble des produits liés aux animations, activités, accueil de loisirs, stages et séjours organisés par la direction Enfance/Jeunesse ;
 - b. Ensemble des produits liés aux activités sportives organisées par la direction des sports dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : écoles multisports, école de gymnastique, apprentissage de la natation... ;
 - c. Cotisations liées aux animations proposées par le musée, cotisation des stages ponctuels d'arts plastiques et droits d'inscription aux ateliers d'arts plastiques, ateliers du mercredi ;
 - d. Participation des usagers fréquentant les structures de garde du jeune enfant ;
 - e. Produit des cours des écoles de musique de Vendôme, Montoire et Savigny: formation musicale et instrumentale ;
 - f. Location d'instrument ;
 - g. Cotisations liées à l'aquagym et à l'aquabike ;
 - h. Transports scolaires : ensemble des produits ;
 - i. Transports urbains : droit d'accès annuels et délivrance des duplicata des droits d'accès annuels.
 - j. Pass « lecture-médiathèques » donnant accès à l'ensemble des supports et collections dans toutes les bibliothèques et médiathèques du territoire.
- g) Au nom et pour le compte de la commune de Vendôme :
 - a. Restauration scolaire ;
 - b. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires ;
 - c. Cotisations liées aux activités de gymnastique douce et de gymnastique tonique proposées aux adultes.
- h) Au nom et pour le compte de la commune d'Azé :
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- i) Au nom et pour le compte de la commune de Saint-Firmin-des-Prés :
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- j) Au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs:
 - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 5) Numéraires ;
- 6) Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 7) Carte bancaire, sur place et à distance
- 8) Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances éditées depuis le logiciel informatique.

Le mandataire est autorisé à encaisser les recettes au moyen des instruments de paiement suivants: chèques vacances de l'ANCV, coupons sports de l'ANCV, CESU préfinancés et passeports temps libre de la CAF dans le respect des conditions prévues par la réglementation qui les organisent et les conventions en vigueur.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 35 jours suivant l'édition des factures.

Au-delà de cette date, un titre de recettes est émis et le mandataire n'est plus habilité à recevoir des encaissements sur la sous-régie.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 280 euros est mis à disposition du mandataire par le régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

ARTICLE 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 du présent arrêté, au minimum deux fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de changement de mandataire et au terme de la sous-régie.

ARTICLE 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 18/10/17

Publié ou notifié le 26/10/17

Signé : Éric BAUSSIÉ, Directeur de la stratégie financière

44 - 2017/4 Arrêté du président n° TV-DSF-17-117 du 24 novembre 2017 – Régie de recettes auprès du manoir de la Possonnière pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits vendus à la boutique du manoir de la Possonnière

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes auprès du manoir de la Possonnière pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits vendus à la boutique du manoir de la Possonnière ;

Vu l'arrêté n° TV-DSF-17-62 du 18 mars 2017 instituant une régie de recettes au manoir de la Possonnière ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Eric Baussier, directeur des finances, notamment pour les arrêtés de création de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 23 novembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° TV-DSF-17-62 du 18 mars 2017.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du manoir de la Possonnière.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Possonnière, 41 800 Couture-sur-Loir.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits d'entrée ainsi que la fourniture d'audio-guide et les produits vendus à la boutique.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Cartes bancaires
- Virement

Les produits encaissés sont perçus contre remise aux usagers de tickets issus de la caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 260 € est mis à disposition du régisseur dont 200 € en numéraires en 60 € pour le compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Vendôme ou de l'agence de la Banque Postale de Montoire sur le Loir le montant de l'encaisse en numéraires dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, deux fois par mois, lors de la fermeture au public du manoir de la Possonnière et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes deux fois par mois, lors de la fermeture au public du manoir de la Possonière et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 24/11/17

Publié ou notifié le 29/11/17

Signé : Éric BAUSSIÉ, Directeur de la stratégie financière

**45 - 2017/4 *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-122 du 11 décembre 2017 –
Assainissement non collectif – Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 pour
la réalisation des diagnostics dans le cadre des cessions immobilières***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à créer et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-02 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Serge Lepage,

Serge Lepage, Vice-président délégué à l'assainissement non collectif, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Ayant constaté des différences de tarifs au sein des services relatifs au SPANC pour des prestations globalement similaires, une réflexion s'est engagée sur la convergence des tarifs à moyen terme afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers face à l'accès aux services sur le territoire, ces disparités étant liées principalement aux différents contrats de prestation de service co-existants.

Compte tenu des dates d'échéances des contrats en matière de diagnostics relatifs aux cessions immobilières et la possibilité de réaliser cette prestation en régie, mode de gestion en vigueur sur le territoire de l'ex-Communauté du Pays de Vendôme, il est nécessaire d'adopter un tarif correspondant à cette prestation.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'appliquer, dans le cadre de l'extension du mode de gestion en régie pour la réalisation des diagnostics relatifs aux cessions immobilières, un tarif de 122 euros HT pour l'exécution de cette prestation ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'assainissement non collectif à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le bureau communautaire,

ARTICLE 1 : Décide d'appliquer, dans le cadre de l'extension du mode de gestion en régie pour la réalisation des diagnostics relatifs aux cessions immobilières, un tarif de 122 euros HT pour l'exécution de cette prestation.

ARTICLE 2 : Autorise le président ou le vice-président délégué à l'assainissement non collectif à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/12/17

Publié le 04/01/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**46 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-36 du 11 décembre 2017 –
Modulation des attributions de compensation des communes – Financement du
SDIS – Approbation d'attributions de compensation prévisionnelles***

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté a, par délibération de son conseil communautaire du 6 juin 2017, décidé d'accepter le transfert de la compétence relative à la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes qui étaient membres des anciennes communautés de communes Beauce et Gâtine, du Vendômois rural et Vallées Loir et Braye.

Depuis lors, la CLECT a procédé à l'évaluation du montant des charges transférées par les communes à la communauté, montant qui servira à moduler l'attribution de compensation. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 7 juin 2017 a approuvé à l'unanimité des présents, le rapport relatif aux conséquences financières des modifications statutaires évoquées.

Les charges ont été évaluées selon leurs coûts réels correspondant aux seules valeurs des contributions 2017 établies par le SDIS.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts notamment son article 1609 nonies C IV qui dispose que l'évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° TV-D-060617-08 du 6 juin 2017 adoptant la modification des statuts de la communauté du Pays de Vendôme à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° TV-D-230117-11 du 23 janvier 2017 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu les rapports portant évaluation des charges transférées tels qu'ils ont été adoptés lors de la séance du 7 juin 2017 et considérant qu'ils ont été notifiés aux communes intéressées en juin 2017 et le 10 novembre 2017.

Considérant que l'ensemble des communes concernées n'a pas formellement délibéré sur le rapport de la CLECT, il est proposé de fixer des attributions de compensations prévisionnelles ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les rapports la CLECT du 7 juin 2017 et en particulier de valider la méthode et les valeurs des charges telles qu'évaluées dans le tableau ci après (colonnes 4 et 6) :

ex-EPCI	Communes	AC au 01/01/2017 (date de fusion)	Contribution 2017 / SDIS (année pleine)	AC résultante (année pleine à compter du 1er janvier 2018)	Contribution SDIS 2017 (année partielle à compter du 1er juillet 2017)	AC résultante (année 2017)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Ex-CVR	Areines	2 480,00	16 146,00	-13 666,00	8 139,35	-5 659,35
Ex-CVR	Mazangé	9 038,00	17 941,00	-8 903,00	9 044,23	-6,23
Ex-CVR	Meslay	-113,00	6 069,00	-6 182,00	3 059,44	-3 172,44
Ex-CVR	Naveil	76 009,00	42 781,00	33 228,00	21 566,31	54 442,69
Ex-CVR	Rocé	15 342,00	3 817,00	11 525,00	1 924,19	13 417,81
Ex-CVR	Sainte-Anne	2 219,00	5 652,00	-3 433,00	2 849,23	-630,23
Ex-CVR	Villerable	14 476,00	10 187,00	4 289,00	5 135,36	9 340,64
Ex-CVR	Villetrun	31 371,00	5 317,00	26 054,00	2 680,35	28 690,65
Ex-CVR	Villiersfaux	1 291,00	4 705,00	-3 414,00	2 371,84	-1 080,84
Ex-CVR	Villiers -sur-Loir	139 997,00	30 580,00	109 417,00	15 415,67	124 581,33
Sous Total Ex-CVR		292 110,00	143 195,00	148 915,00	72 185,97	219 924,03

Ex-CCBG	Ambloy	0,00	2 899,00	-2 899,00	1 461,41	-1 461,41
Ex-CCBG	Authon	9 741,00	12 400,00	-2 659,00	6 250,96	3 490,04
Ex-CCBG	Crucheray	79,00	8 351,00	-8 272,00	4 209,82	-4 130,82
Ex-CCBG	Gombergean	3 138,00	2 594,00	544,00	1 307,66	1 830,34
Ex-CCBG	Huisseau	7 410,00	6 410,00	1 000,00	3 231,34	4 178,66
Ex-CCBG	Lancé	3 774,00	7 795,00	-4 021,00	3 929,53	-155,53
Ex-CCBG	Nourray	246,00	2 776,00	-2 530,00	1 399,41	-1 153,41
Ex-CCBG	Perigny	1 269,00	4 217,00	-2 948,00	2 125,83	-856,83
Ex-CCBG	Pray	3 066,00	4 907,00	-1 841,00	2 473,67	592,33
Ex-CCBG	Prunay	22 682,00	14 465,00	8 217,00	7 291,95	15 390,05
Ex-CCBG	Saint-Amand	77 212,00	22 176,00	55 036,00	11 179,13	66 032,87
Ex-CCBG	Saint-Gourgon	4 778,00	2 334,00	2 444,00	1 176,59	3 601,41
Ex-CCBG	Selommes	32 791,00	16 757,00	16 034,00	8 447,36	24 343,64
Ex-CCBG	Tourailles	7 341,00	2 540,00	4 801,00	1 280,44	6 060,56
Ex-CCBG	Villechauve	10 809,00	5 623,00	5 186,00	2 834,61	7 974,39
Ex-CCBG	Villemardy	2 480,00	4 245,00	-1 765,00	2 139,95	340,05
Ex-CCBG	Villeporcher	1 339,00	2 935,00	-1 596,00	1 479,56	-140,56
Ex-CCBG	Villeromain	13 421,00	4 254,00	9 167,00	2 144,48	11 276,52
Sous Total Ex CCBG		201 576,00	127 678,00	73 898,00	64 363,70	137 212,30
Ex-CCVLB	Artins	8 772,24	5 461,00	3 311,24	2 752,94	6 019,30
Ex-CCVLB	Bonneveau	72 767,00	9 206,00	63 561,00	4 640,83	68 126,17
Ex-CCVLB	Cellé	8 556,00	5 190,00	3 366,00	2 616,33	5 939,67
Ex-CCVLB	Couture	12 646,50	9 387,00	3 259,50	4 732,08	7 914,42
Ex-CCVLB	Epuisay	29 489,00	10 510,00	18 979,00	5 298,19	24 190,81
Ex-CCVLB	Les Essarts	-1 434,53	1 724,00	-3 158,53	869,08	-2 303,61
Ex-CCVLB	Fontaine	24 869,00	6 419,00	18 450,00	3 235,88	21 633,12
Ex-CCVLB	Fortan	4 417,00	3 840,00	577,00	1 935,78	2 481,22
Ex-CCVLB	Les Hayes	22,69	3 374,00	-3 351,31	1 700,87	-1 678,18
Ex-CCVLB	Houssay	4 597,05	7 621,00	-3 023,95	3 841,82	755,23
Ex-CCVLB	Lavardin	3 334,92	5 942,00	-2 607,08	2 995,42	339,50
Ex-CCVLB	Montoire	213 567,47	96 971,00	116 596,47	48 884,01	164 683,46
Ex-CCVLB	Montrouveau	-2 887,04	2 424,00	-5 311,04	1 221,96	-4 109,00
Ex-CCVLB	Les Roches L'Evêque	12 187,42	5 934,00	6 253,42	2 991,39	9 196,03
Ex-CCVLB	Saint-Arnoult	164,12	5 839,00	-5 674,88	2 943,50	-2 779,38
Ex-CCVLB	Saint-Jacques des G.	1 874,01	1 468,00	406,01	740,03	1 133,98
Ex-CCVLB	Saint-Martin des Bois	-8 241,47	11 499,00	-19 740,47	5 796,76	-14 038,23
Ex-CCVLB	Saint-Rimay	655,42	6 051,00	-5 395,58	3 050,37	-2 394,95
Ex-CCVLB	Sasnières	4 139,45	1 721,00	2 418,45	867,57	3 271,88
Ex-CCVLB	Savigny	99 549,00	50 083,00	49 466,00	25 247,32	74 301,68
Ex-CCVLB	Sougé	15 380,00	9 329,00	6 051,00	4 702,84	10 677,16
Ex-CCVLB	Ternay	-1 667,18	5 682,00	-7 349,18	2 864,35	-4 531,53
Ex-CCVLB	Tréhet	10 962,84	2 932,00	8 030,84	1 478,05	9 484,79
Ex-CCVLB	Troo	37 797,45	6 770,00	31 027,45	3 412,82	34 384,63
Ex-CCVLB	Villavard	9 122,16	3 697,00	5 425,16	1 863,69	7 258,47
Ex-CCVLB	Villedieu	-13 854,85	9 464,00	-23 318,85	4 770,89	-18 625,74
Sous Total Ex CCVLB		546 785,67	288 538,00	258 247,67	145 454,77	401 330,90
Total		1 040 471,67	559 411,00	2 402 339,22	282 004,45	2 679 745,77

- d'approuver pour les communes et pour l'année 2017 (année partielle), la modulation de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus (colonne 7) ;
- d'approuver pour les communes et pour l'année 2018 (année pleine), la modulation de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus (colonne 5) ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

APPROUVE les rapports la CLECT du 7 juin 2017 et en particulier valide la méthode et les valeurs des charges telles qu'évaluées dans le tableau ci après (colonnes 4 et 6) :

ex-EPCI	Communes	AC au 01/01/2017 (date de fusion)	Contribution 2017 / SDIS (année pleine)	AC résultante (année pleine à compter du 1er janvier 2018)	Contribution SDIS 2017 (année partielle à compter du 1er juillet 2017)	AC résultante (année 2017)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Ex-CVR	Areines	2 480,00	16 146,00	-13 666,00	8 139,35	-5 659,35
Ex-CVR	Mazangé	9 038,00	17 941,00	-8 903,00	9 044,23	-6,23
Ex-CVR	Meslay	-113,00	6 069,00	-6 182,00	3 059,44	-3 172,44
Ex-CVR	Naveil	76 009,00	42 781,00	33 228,00	21 566,31	54 442,69
Ex-CVR	Rocé	15 342,00	3 817,00	11 525,00	1 924,19	13 417,81
Ex-CVR	Sainte-Anne	2 219,00	5 652,00	-3 433,00	2 849,23	-630,23
Ex-CVR	Villerable	14 476,00	10 187,00	4 289,00	5 135,36	9 340,64
Ex-CVR	Villetrun	31 371,00	5 317,00	26 054,00	2 680,35	28 690,65
Ex-CVR	Villiersfaux	1 291,00	4 705,00	-3 414,00	2 371,84	-1 080,84
Ex-CVR	Villiers -sur-Loir	139 997,00	30 580,00	109 417,00	15 415,67	124 581,33
Sous Total Ex-CVR		292 110,00	143 195,00	148 915,00	72 185,97	219 924,03
Ex-CCBG	Ambloy	0,00	2 899,00	-2 899,00	1 461,41	-1 461,41
Ex-CCBG	Authon	9 741,00	12 400,00	-2 659,00	6 250,96	3 490,04
Ex-CCBG	Crucheray	79,00	8 351,00	-8 272,00	4 209,82	-4 130,82
Ex-CCBG	Gombergean	3 138,00	2 594,00	544,00	1 307,66	1 830,34
Ex-CCBG	Huisseau	7 410,00	6 410,00	1 000,00	3 231,34	4 178,66
Ex-CCBG	Lancé	3 774,00	7 795,00	-4 021,00	3 929,53	-155,53
Ex-CCBG	Nourray	246,00	2 776,00	-2 530,00	1 399,41	-1 153,41
Ex-CCBG	Perigny	1 269,00	4 217,00	-2 948,00	2 125,83	-856,83
Ex-CCBG	Pray	3 066,00	4 907,00	-1 841,00	2 473,67	592,33
Ex-CCBG	Prunay	22 682,00	14 465,00	8 217,00	7 291,95	15 390,05
Ex-CCBG	Saint-Amand	77 212,00	22 176,00	55 036,00	11 179,13	66 032,87
Ex-CCBG	Saint-Gourgon	4 778,00	2 334,00	2 444,00	1 176,59	3 601,41
Ex-CCBG	Selommes	32 791,00	16 757,00	16 034,00	8 447,36	24 343,64
Ex-CCBG	Tourailles	7 341,00	2 540,00	4 801,00	1 280,44	6 060,56
Ex-CCBG	Villechauve	10 809,00	5 623,00	5 186,00	2 834,61	7 974,39
Ex-CCBG	Villemardy	2 480,00	4 245,00	-1 765,00	2 139,95	340,05
Ex-CCBG	Villeporcher	1 339,00	2 935,00	-1 596,00	1 479,56	-140,56
Ex-CCBG	Villeromain	13 421,00	4 254,00	9 167,00	2 144,48	11 276,52
Sous Total Ex CCBG		201 576,00	127 678,00	73 898,00	64 363,70	137 212,30
Ex-CCVLB	Artins	8 772,24	5 461,00	3 311,24	2 752,94	6 019,30
Ex-CCVLB	Bonneveau	72 767,00	9 206,00	63 561,00	4 640,83	68 126,17
Ex-CCVLB	Cellé	8 556,00	5 190,00	3 366,00	2 616,33	5 939,67
Ex-CCVLB	Couture	12 646,50	9 387,00	3 259,50	4 732,08	7 914,42
Ex-CCVLB	Epuisay	29 489,00	10 510,00	18 979,00	5 298,19	24 190,81
Ex-CCVLB	Les Essarts	-1 434,53	1 724,00	-3 158,53	869,08	-2 303,61
Ex-CCVLB	Fontaine	24 869,00	6 419,00	18 450,00	3 235,88	21 633,12
Ex-CCVLB	Fortan	4 417,00	3 840,00	577,00	1 935,78	2 481,22
Ex-CCVLB	Les Hayes	22,69	3 374,00	-3 351,31	1 700,87	-1 678,18
Ex-CCVLB	Houssay	4 597,05	7 621,00	-3 023,95	3 841,82	755,23

Ex-CCVLB	Lavardin	3 334,92	5 942,00	-2 607,08	2 995,42	339,50
Ex-CCVLB	Montoire	213 567,47	96 971,00	116 596,47	48 884,01	164 683,46
Ex-CCVLB	Montrouveau	-2 887,04	2 424,00	-5 311,04	1 221,96	-4 109,00
Ex-CCVLB	Les Roches L'Evêque	12 187,42	5 934,00	6 253,42	2 991,39	9 196,03
Ex-CCVLB	Saint-Arnoult	164,12	5 839,00	-5 674,88	2 943,50	-2 779,38
Ex-CCVLB	Saint-Jacques des G.	1 874,01	1 468,00	406,01	740,03	1 133,98
Ex-CCVLB	Saint-Martin des Bois	-8 241,47	11 499,00	-19 740,47	5 796,76	-14 038,23
Ex-CCVLB	Saint-Rimay	655,42	6 051,00	-5 395,58	3 050,37	-2 394,95
Ex-CCVLB	Sasnières	4 139,45	1 721,00	2 418,45	867,57	3 271,88
Ex-CCVLB	Savigny	99 549,00	50 083,00	49 466,00	25 247,32	74 301,68
Ex-CCVLB	Sougé	15 380,00	9 329,00	6 051,00	4 702,84	10 677,16
Ex-CCVLB	Ternay	-1 667,18	5 682,00	-7 349,18	2 864,35	-4 531,53
Ex-CCVLB	Tréhet	10 962,84	2 932,00	8 030,84	1 478,05	9 484,79
Ex-CCVLB	Troo	37 797,45	6 770,00	31 027,45	3 412,82	34 384,63
Ex-CCVLB	Villavard	9 122,16	3 697,00	5 425,16	1 863,69	7 258,47
Ex-CCVLB	Villedieu	-13 854,85	9 464,00	-23 318,85	4 770,89	-18 625,74
Sous Total Ex CCVLB		546 785,67	288 538,00	258 247,67	145 454,77	401 330,90
Total		1 040 471,67	559 411,00	2 402 339,22	282 004,45	2 679 745,77

APPROUVE pour les communes et pour l'année 2017 (année partielle), la modulation de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus (colonne 7) ;

APPROUVE pour les communes et pour l'année 2018 (année pleine), la modulation de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus (colonne 5) ;

AUTORISE le président ou le vice-président délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 13/02/18

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

47 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-37 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Décision modificative n° 2-2017*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 3 avril 2017, le budget primitif 2017 du budget principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 2-2017 du budget principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure annexée.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés, Patrick Callu, Frédéric Diard, et par procuration, Clara Guimard et Joëlle Lathière s'abstenant,
le conseil de communauté,

ADOpte la décision modificative n° 2-2017 du budget principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure annexée.

TERRITOIRES VENDÔMOIS

Budget principal

DÉCISION MODIFICATIVE n° 2-2017

CLÉ	CHAP.	COMPTE	FONCT.	GESTION.	UTILIS.	EQUIP.	DIV2	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES										
INVESTISSEMENT										
Opérations d'ordre										
00007	021	021	01	FINAN	FINAN			Virement de la section de fonctionnement		45 230,00
1020400315	040	4812	01	FINAN	FINAN			Charges à répartir sur plusieurs exercices	191 208,00	
1R20400347	040	4812	01	FINAN	FINAN			Charges à répartir sur plusieurs exercices		19 121,00
06786	041	2313	01	FINAN	FINAN			Transfert des comptes 238/203	60 000,00	
10968	041	238	01	FINAN	FINAN			Transfert vers compte 2313		60 000,00
Opérations réelles										
16694	21	2115	70	URBAN	HLLOGT			Acquisition de terrains - Logements sociaux - St AMAND	-80 000,00	
16711	204	20422	72	HLLOGT	HLLOGT		17DU51	Participation réhabilitation - Résidence Balzac	-48 000,00	
13159	20	202	820	AESPA	AESPA			Réalisation documents d'urbanisme	-20 000,00	
16861	21	2183	8201	INFORM	URBAN		17DSIT55	ADS DUA Serveur	-7 260,00	
16862	20	2051	8201	INFORM	URBAN		17DSIT55	ADS DUA Logiciels + licences	-10 440,00	
14464	204	2041583	816	AESPA	AESPA		16AE56	Participation haut débit SMO - Ex CPV	-193 527,00	
16762	204	2041583	816	AESPA	AESPA		310	Participation haut débit SMO - MONTOIRE	-315 000,00	
16789	23	2313	411	ESSPOR	ESSPOR			Construction gymnase - St AMAND	-80 000,00	
12632	20	2031	816	AESPA	AESPA		15AE55	Etude très haut débit - Quartier Rochambeau	-340 000,00	
17431	21	2188	411	ESSPOR	ESSPOR	MSLGYMN	127	Acquisition autolaveuses - Gymnase MONTOIRE	11 837,00	
02469	16	1641	01	FINAN	FINAN			Emprunt		-1 024 437,00
16835	21	2188	321	CTCULT	CTCULT		304	Acquisition matériel	-3 000,00	
16836	21	2188	321	CTCULT	CTCULT			Acquisition matériel	-22 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT									-856 182,00	-900 086,00
FUNCTIONNEMENT										
Opérations d'ordre										
17745	042	791	01	FINAN				Transfert de charges de gestion courante		191 208,00
BL2531	042	6812	01	FINAN				Dotation aux amortissements charges à répartir	19 121,00	
BL0021	023	023	01	FINAN				Virement à la section d'investissement	45 230,00	
Opérations réelles										
14579	65	6553	113	FINAN				Contingent SDIS	283 000,00	
BL1671	011	6283	71	HLLOGT				Nettoyage - Logement 6 place du Puits - La VAC	780,00	
13166	011	6068	0208	FINAN				Autres matières et fournitures	-80 000,00	
13948	65	65548	816	AESPA				Contributions SDAN	2 749,00	
13348	65	6574	71	URBAN				Subvention ADIL	2 160,00	
BL1656	011	6281	820	AESPA				Cotisation observatoire	1 000,00	
BL3143	70	70875	820	AESPA				Remboursement communes		-34 244,00
17742	65	6542	020	FINAN				Créances éteintes	1 020,00	
BL2408	65	6534	021	RHUMAI				Cotisation sécurité sociale part patronale	15 000,00	
17749	67	678	020	FINAN				Autres charges exceptionnelles	19 000,00	
16562	014	739211	01	FINAN				Attribution compensation	-198 000,00	
BL0898	67	67441	401	FINAN				Subventions aux budgets annexes	845 759,76	
16571	65	6521	020	FINAN				Déficit des budgets annexes	-845 759,76	
TOTAL FUNCTIONNEMENT									113 060,00	156 964,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES									-743 122,00	-743 122,00
VIREMENTS ENTRE CHAPITRES										
Entre Investissement et fonctionnement										
17460	011	6162	411	MTDACE				Assurance dommages ouvrages - Gymnase MONTOIRE	21 185,00	
16797	23	2313	411	ESSPOR	ESSPOR	MSLGYMN	127	Travaux construction - Gymnase MONTOIRE	-21 185,00	
BL1310	011	6233	321	CTCULT				Expositions	-331,00	
02448	21	2184	321	CTCULT	CTCULT	VEBIBLIO		Achat chariot	331,00	
BL2438	65	6574	4223	EJPAIJ				Subvention	-1 000,00	
SED01886	21	2183	4223	EJPAIJ	EJPAIJ	VEPIJ		Acquisition matériel	1 000,00	
17681	21	2183	421	INFORM	EJAEJ	VECLPR	PV	Matériel informatique - ALSH VENDÔME	950,00	
BL2825	011	60632	421	EJAEJ				Fourniture de petit équipement	-950,00	
13865	21	2188	321	CTCULT	CTCULT		304	Acquisition matériel	-25 000,00	
BL3382	011	60654	321	CTCULT				Fournitures CD-ROM	20 000,00	
BL0941	011	60651	321	CTCULT				Fournitures Livres	5 000,00	
A l'intérieur de la section d'investissement										
17503	21	2141	640	MTDACE	EJPE	VEPPEINF	17DA71	Remplacement baie vitrée - Salle Capucine - VENDOME	4 500,00	
16766	21	2131	020	MTDACE	MTDACE		DOTANEE	Interventions sur bâtiments	-7 860,00	
17560	20	2031	321	MTDACE	CTCULT	MSLNEF	17DA72	Etude amélioration installations de ventilations existantes Médiathèque MONTOIRE	3 360,00	
16766	21	2131	020	MTDACE	MTDACE		DOTANEE	Gros entretien	-22 500,00	
17728	23	2313	411	MTDACE	ESSPOR	VEAMSPOR	17DA76	Reprise boudage ESC - Salle des Arts martiaux	8 550,00	
17737	21	2188	411	MTDACE	ESSPOR	VEAMSPOR	17DA76	Acquisition mitigeur - Salle des Arts martiaux	3 450,00	
17747	23	2313	71	MTDACE	HLLOGT	VCSUPE02	17DA75	Travaux logement - 6 place du Puits VAC	5 000,00	
17593	21	21318	321	MTDACE	CTCULT	SELMEDIA	17DA74	Travaux chaufferie - Médiathèque SELOMMES	5 500,00	
A l'intérieur de la section de fonctionnement										
BL2451	65	6574	5232	INSECO				Subvention autres organismes de droit privé	10 000,00	
BL1039	011	611	90	DEVECO				Prestations de services	-10 000,00	
BL2438	65	6574	4223	EJPAIJ				Subvention personnes de droit privé	-295,00	
BL2823	011	60632	4223	EJPAIJ				Fournitures de petit équipement	295,00	
TOTAL VIREMENTS ENTRE CHAPITRES									-	-
TOTAL GENERAL									-743 122,00	-743 122,00

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

48 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-38 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Développement économique – Décision modificative n° 2-2017

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 3 avril 2017, le budget primitif 2017 du budget annexe Développement économique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 2-2017 du budget annexe Développement économique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessous.

TERRITOIRES VENDÔMOIS

Budget annexe : Développement économique

DÉCISION MODIFICATIVE n° 2-2017

CLÉ	CHAP.	COMPTE	FUNCTION	GESTION.	UTILIS.	EQUIP.	ACTION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES										
INVESTISSEMENT										
Opérations d'ordre										
02136	041	261	01	FINAN	FINAN			Actions Territoires Développement	204 352,00	
02138	041	27638	01	FINAN	FINAN			Avance compte courant d'associés		204 352,00
Opérations réelles										
01501	23	2313	93	DEVECO	DEVECO	VEECOURTI	16AE53	Zac des Courtis - Ateliers relais	-1 144 000,00	
01504	23	2312	90	DEVECO	DEVECO	VEPTBO	16AE54	Etudes et travaux - PTBO	-41 000,00	
00629	16	1641	01	FINAN	FINAN			Emprunts		-1 189 458,00
01632	27	27638	93	FINAN	FINAN	VEMONS		Remboursement s'avance compte courant d'associés		58,00
02140	23	2313	90	DEVECO	DEVECO	SELATEL		Travaux clôture+escalier - Atelier SELOMMES	15 600,00	
TOTAL INVESTISSEMENT									-965 048,00	-965 048,00
TOTAL GENERAL									-965 048,00	-965 048,00

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ADOpte la décision modificative n° 2-2017 du budget annexe Développement économique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**49 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-39 du 11 décembre 2017 –
Budget annexe Transports scolaires – Décision modificative n° 01-2017**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 3 avril 2017, le budget primitif 2017 du budget annexe Transports scolaires de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 1-2017 du budget annexe Transports scolaires de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessous.

TERRITOIRES VENDÔMOIS

Budget annexe : Transports Scolaires

DÉCISION MODIFICATIVE n° 1-2017

CLÉ	CHAP.	COMPTE	GESTION.	UTILIS.	EQUIP.	DIV2	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES									
FONCTIONNEMENT									
Opérations réelles									
00025	65	6541	ESENSE				Créances admises en non valeur	36,00	
00028	65	6542	ESENSE				Créances éteintes	65,00	
00002	011	611	ESENSE				Sous-traitance générale	31 899,00	
00006	74	7473	ESENSE				Subvention département		32 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT								32 000,00	32 000,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES								32 000,00	32 000,00
TOTAL GENERAL								32 000,00	32 000,00

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ADOpte la décision modificative n° 1-2017 du budget annexe Transports scolaires de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

50 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-40 du 11 décembre 2017 – Budget annexe Salles de spectacles – Décision modificative n° 2-2017

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 3 avril 2017, le budget primitif 2017 du budget annexe Salles de spectacles de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 2-2017 du budget annexe Salles de spectacles de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessous.

TERRITOIRES VENDÔMOIS

Budget annexe : Salles de spectacles

DÉCISION MODIFICATIVE n° 2-2017

CLÉ	CHAP.	COMPTE	GESTION.	UTILIS.	EQUIP.	ACTION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES									
INVESTISSEMENT									
Opérations d'ordre									
00408	040	28051	FINAN	FINAN			Amortissements - Concessions, droits similaires	275,00	
00534	040	28132	FINAN	FINAN			Amortissements - Immeubles de rapport	74,00	
00404	040	28183	FINAN	FINAN			Amortissements - Matériel de bureau et informatique	3 301,00	
00406	040	28184	FINAN	FINAN			Amortissements - Mobilier	879,00	
00402	040	28188	FINAN	FINAN			Amortissements - Autres immobilisations corporelles	4 629,00	
00418	041	2313	FINAN	FINAN			Récupération avance s/rénovation énergétique 2è phase	32 000,00	
00416	041	238	FINAN	FINAN			Remboursement avance s/rénovation énergétique 2è phase		32 000,00
00414	021	021	FINAN	FINAN			Virement de la section de fonctionnement		-9 158,00
TOTAL INVESTISSEMENT								32 000,00	32 000,00
FONCTIONNEMENT									
Opérations d'ordre									
00382	042	6811	FINAN				Dotation amortissements	9 158,00	
00591	023	023	FINAN				Virement à la section d'investissement	-9 158,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT								0,00	0,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES								32 000,00	32 000,00
VIREMENTS ENTRE CHAPITRES									
A l'intérieur de la section d'investissement									
00482	23	2313	MTDACE	CTSALL	MINOTAUR	16DA51	Travaux réhabilitation - Palais des Fêtes	-8 900,00	
00591	21	21318	MTDACE	CTSALL	MINOTAUR	16DA51	Travaux réhabilitation - Palais des Fêtes	8 900,00	
00559	20	2051	INFORM	CTSALL	MINOTAUR	17DSIT02	Logiciels	-5 561,00	
00558	23	2313	INFORM	CTSALL	MINOTAUR	17DSIT01	Travaux câblage	-12 000,00	
00623	21	21318	INFORM	CTSALL	MINOTAUR		Travaux câblage	17 561,00	
A l'intérieur de la section de fonctionnement									
00604	65	658	FINAN				Charges de gestion courante	1,00	
00225	011	80612	CTSALL				Energie	-1,00	
TOTAL VIREMENTS ENTRE CHAPITRES								0,00	0,00
TOTAL GENERAL								32 000,00	32 000,00

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ADOpte la décision modificative n° 2-2017 du budget annexe Salles de spectacles de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**51 - 2017/4 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-41 du 11 décembre 2017 –
Budget annexe Transports urbains – Décision modificative n° 3-2017**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 3 avril 2017, le budget primitif 2017 du budget annexe transports urbains de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n° 3-2017 du budget annexe transports urbains de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessous.

TERRITOIRES VENDÔMOIS
Budget annexe : Transports Urbains
DÉCISION MODIFICATIVE n° 3-2017

CLÉ	CHAP.	COMPTE	GESTION.	UTILIS.	EQUIP.	DIV2	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES									
FUNCTIONNEMENT									
Opérations réelles									
00027	011	611	URBAN				Prestations de services	50 000,00	
00055	74	7473	URBAN				Subvention Département		50 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT								50 000,00	50 000,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES								50 000,00	50 000,00
TOTAL GENERAL								50 000,00	50 000,00

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ADOpte la décision modificative n° 3-2017 du budget annexe transports urbains de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

52 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-42 du 11 décembre 2017 – Admission en non-valeur*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Monsieur Gilles DUPIN, trésorier principal de Vendôme, a transmis les états des taxes et produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs ainsi qu'en 2017.

Le montant des admissions en non-valeur présenté par le comptable s'élève à :

Budget principal	6 218,97 €
Budget annexe SPANC	299,69 €
Budget annexe Transports scolaires	101,00 €

Les crédits sont inscrits au compte 65-6541 : Pertes sur créances irrécouvrables et au compte 65-6542 : Créances éteintes.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes concernés.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes concernés.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

53 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-43 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Développement économique*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'activité des services industriels et commerciaux doit être retracée dans des budgets annexes. Les conditions de financement sont similaires à celles des entreprises privées et le service doit être équilibré.

Les articles L-2224.1 et L-2224.2 du Code général des collectivités territoriales, fixent les conditions financières de ces activités et notamment le cas des participations des communes.

Le budget annexe Développement économique retrace les activités industrielles et commerciales assujetties à la TVA.

Les charges figurant dans ce budget sont essentiellement constituées des dépenses liées aux bâtiments (locations, assurances, impôts fonciers, fluides). Les recettes proviennent des loyers et charges versés par les locataires.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire, notre assemblée a prévu d'équilibrer le budget annexe Développement économique par le versement d'une participation d'équilibre, financée par le budget principal.

Les crédits sont inscrits au compte 67-67441 : Subventions de fonctionnement exceptionnelles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'accorder une participation d'équilibre de 1 063 013 euros au budget annexe Développement économique.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

ACCORDE une participation d'équilibre de 1 063 013 euros au budget annexe Développement économique.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

54 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-44 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Salles de spectacles*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'activité des services industriels et commerciaux doit être retracée dans des budgets annexes. Les conditions de financement sont similaires à celles des entreprises privées et le service doit être équilibré.

Les articles L-2224.1 et L-2224.2 du Code général des collectivités territoriales, fixent les conditions financières de ces activités et notamment le cas des participations des communes.

Un budget annexe est établi pour la salle de spectacles.

Les charges figurant dans ce budget sont essentiellement constituées des frais de personnel et des dépenses nécessaires au fonctionnement de cette salle. Les recettes proviennent des utilisateurs.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire, notre assemblée a prévu d'équilibrer le budget annexe Salles de spectacles par le versement d'une participation d'équilibre, financée par le budget principal.

Les crédits sont inscrits au compte 67-67441 : Subventions de fonctionnement exceptionnelles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'accorder une participation d'équilibre de 865 954 euros au budget annexe Salles de spectacles.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE d'accorder une participation d'équilibre de 865 954 euros au budget annexe Salles de spectacles.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

55 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-45 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Transports scolaires*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'activité des services industriels et commerciaux doit être retracée dans des budgets annexes. Les conditions de financement sont similaires à celles des entreprises privées et le service doit être équilibré.

Les articles L-2224.1 et L-2224.2 du Code général des collectivités territoriales, fixent les conditions financières de ces activités et notamment le cas des participations des communes.

Un budget annexe est établi pour les transports scolaires.

Les charges figurant dans ce budget sont essentiellement constituées des dépenses liées aux prestations de transports. Les recettes proviennent des utilisateurs.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire, notre assemblée a prévu d'équilibrer le budget annexe Transports scolaires par le versement d'une participation d'équilibre, financée par le budget principal.

Les crédits sont inscrits au compte 67-67441 : Subventions de fonctionnement exceptionnelles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'accorder une participation d'équilibre de 65 360 euros au budget annexe Transports scolaires.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE d'accorder une participation d'équilibre de 65 360 euros au budget annexe Transports scolaires.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

56 - 2017/4 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-111217-46 du 11 décembre 2017 – Budget principal – Participation d'équilibre 2017 au budget annexe Autres opérations assujetties*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'activité des services industriels et commerciaux doit être retracée dans des budgets annexes. Les conditions de financement sont similaires à celles des entreprises privées et le service doit être équilibré.

Les articles L-2224.1 et L-2224.2 du Code général des collectivités territoriales, fixent les conditions financières de ces activités et notamment le cas des participations des communes.

Le budget annexe Autres opérations assujetties retrace les activités des aires d'accueil des gens du voyage de Montoire et Savigny-sur-Braye, assujetties à la TVA.

Les charges figurant dans ce budget sont essentiellement constituées des dépenses liées aux bâtiments (locations, assurances, impôts fonciers, fluides). Les recettes proviennent des utilisateurs.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire, notre assemblée a prévu d'équilibrer le budget annexe Autres opérations assujetties par le versement d'une participation d'équilibre, financée par le budget principal.

Les crédits sont inscrits au compte 67-67441 : Subventions de fonctionnement exceptionnelles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'accorder une participation d'équilibre de 68 700 euros au budget annexe Autres opérations assujetties.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

DÉCIDE d'accorder une participation d'équilibre de 68 700 euros au budget annexe Autres opérations assujetties.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17

Publié le 21/12/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil communautaire arrête son budget usuellement au cours du premier trimestre. Sans décision particulière, la communauté ne peut continuer à intervenir en investissement dès lors que les dépenses ne relèvent pas comptablement des restes à réaliser. Nous éliminons cette difficulté en autorisant l'engagement ou la poursuite des investissements inscrits au budget précédent.

L'article L 1612-1 du Code des collectivités territoriales permet à l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation ci-après et dans la limite des crédits précisés ci-dessous, crédits correspondants à la fois aux inscriptions restées disponibles à la clôture de l'exercice 2017 et aux opérations prévues dans le budget de l'exercice 2018 :

<u>Budget Principal CATV</u>	5 515 000 €
<u>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</u>	99 000 €
Frais d'études	19 000 €
Logiciels - Services administratifs	38 000 €
Frais réalisation documents urbanisme	42 000 €
<u>Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées</u>	286 000 €
Aides économiques	286 000 €
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>	400 000 €
Installations, outillages et matériels techniques	136 000 €
Acquisition véhicules - Direction Activités	28 000 €
Acquisition matériel de bureau et informatique	61 000 €
Acquisition mobilier - Services administratifs	14 000 €
Acquisition matériel - Services administratifs et techniques	58 000 €
Acquisition aménagement de terrains	67 000 €
Construction bâtiments	36 000 €
<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u>	4 730 000 €
Travaux - Centre Nautique et divers bâtiments	4 730 000 €
 <u>Budget annexe Développement économique</u>	 1 262 000 €
<u>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</u>	6 000 €
Frais d'études	6 000 €
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>	36 000 €
Acquisition terrains, matériel	24 000 €
Travaux bâtiments	12 000 €
<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u>	1 220 000 €
Travaux divers	1 220 000 €
 <u>Budget annexe Salles de spectacles</u>	 598 200 €
<u>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</u>	7 600 €
Frais d'études	5 000 €
Logiciels	2 600 €
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>	50 600 €
Acquisition matériel de bureau et informatique	3 600 €
Acquisition matériel - mobilier	37 000 €
Travaux bâtiments	10 000 €
<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u>	540 000 €
Travaux bâtiment	540 000 €

<u>Budget annexe SPANC</u>		11 000 €
<u>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</u>		9 000 €
<i>Frais d'études</i>	9 000 €	
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>		2 000 €
<i>Acquisition matériel</i>	2 000 €	
 <u>Budget annexe Autres opérations assujetties</u>		 4 500 €
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>		4 500 €
<i>Travaux bâtiments</i>	4 500 €	
 <u>Budget annexe transports urbains</u>		 290 000 €
<u>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</u>		1 500 €
<i>Logiciels</i>	1 500 €	
<u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u>	4 500 €	
<i>Acquisition matériel</i>	2 000 €	
<i>Installations à caractère spécifique</i>	2 500 €	
<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u>		284 000 €
<i>Installations, matériels et outillages techniques</i>	284 000 €	

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil de communauté,

AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'affectation et dans la limite des crédits précisés ci-dessus, crédits correspondants à la fois aux inscriptions restées disponibles à la clôture de l'exercice 2017 et aux opérations prévues dans le budget de l'exercice 2018.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/12/17
Publié le 21/12/17
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

58 - 2017/4 Conseil communautaire du 26 octobre 2017 – FONCIER : Acquisition des terrains en zones d'activités économiques (ZAE) relevant de la compétence de Territoires vendômois – Procédure

En application des articles L. 1321-1 et L. 5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales, la communauté Territoires vendômois doit disposer des biens communaux situés dans les zones d'activités économiques relevant de sa compétence, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de celle-ci.

Dans ce cadre, deux catégories de biens immobiliers sont à distinguer :

- les biens ayant vocation à être revendus (réserves foncières, terrains en cours d'aménagement, terrains aménagés en attente de commercialisation) qui peuvent être transférés en pleine propriété à Territoires vendômois par acte de vente ;
- les biens constituant des équipements publics (voiries, accotements, espaces verts, équipements techniques) qui doivent être mis à disposition de Territoires vendômois par procès-verbal de transfert.

Lorsqu'un transfert en pleine propriété est envisagé, la procédure est la suivante :

- les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des 66 communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale) ;
- les délibérations sont prises au plus tard un an après le transfert de compétences ;
- la cession des biens a lieu à titre gratuit ou onéreux (dans ce cas les immeubles sont évalués à la valeur nette comptable, au prix du marché ou au coût réel).

Pour les communes n'ayant pas de parcelles à acquérir ou à mettre à disposition de la Communauté :

Lorsque la Communauté aura trouvé un accord avec les communes concernées sur les modalités de transfert de leurs biens, les éléments nécessaires seront transmis afin que ce point soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal avant le 31 décembre 2017, étant précisé qu'à défaut de délibérations concordantes de la communauté d'agglomération et des 66 communes avant la fin de l'année, les biens communaux destinés à être vendus devront être mis à disposition de la communauté par procès-verbal de transfert.

Pour les communes ayant plusieurs biens à vendre ou à mettre à disposition de la Communauté :

Les communes concernées, Authon, Azé, Bonneveau, Epuisay, La Ville-aux-Clercs, Lunay, Montoire-sur-Le-Loir, Naveil, Saint-Ouen, Savigny-sur-Braye, Selommes, Thoré-la-Rochette, Vendôme, Villiers-sur-Loir, doivent :

- confirmer que ces immeubles appartiennent bien à la commune et n'ont pas fait l'objet de ventes récentes ;
- donner un avis sur les ventes et les mises à disposition envisagées, ainsi que sur les prix, sachant que le service des domaines a informé la Communauté qu'il ne donnera pas d'avis de valeur car le montant de ces mutations se situe en-dessous du seuil de consultation obligatoire de 180 000 euros pour la communauté d'agglomération.

Lorsqu'un accord aura été trouvé sur les modalités de transfert de ces biens, ce point devra être inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal des 66 communes avant le 31 décembre 2017, étant précisé qu'à défaut de délibérations concordantes de la communauté d'agglomération et des 66 communes avant la fin de l'année, les biens communaux destinés à être vendus devront être mis à disposition de la communauté par procès-verbal de transfert.

La direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace et la direction du développement économique se tiennent à l'entière disposition des communes pour fournir tous les renseignements utiles concernant cette procédure.



Département de Loir-et-Cher

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TERRITOIRES VENDOMOIS

REGLEMENT INTERIEUR

CADRE JURIDIQUE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales – CGCT).

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire (article L. 5211-1 du CGCT).

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L2122-4 ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-2 du CGCT).

Dans le présent règlement, dans les articles du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de substituer :

- conseil municipal par conseil communautaire ;
- maire par président ;
- maire adjoint par vice-président ;
- conseiller municipal par conseiller communautaire.

Règlement intérieur soumis au conseil communautaire
du 11 décembre 2017 (délibération n° TV-D-111217-11)

Octobre 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire	3
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires	4
Article 5 : Questions orales en séance.....	4
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire	5
Article 7 : Présidence.....	5
Article 8 : Quorum.....	5
Article 9 : Suppléance et pouvoir	6
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Caractère public des débats	6
Article 12 : Police de l'assemblée	7
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations	7
Article 13 : Déroulement de la séance	7
Article 14 : Débats ordinaires.....	8
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 16 : Suspension de séance.....	8
Article 17 : Amendements.....	8
Article 18 : Vœux et motions du conseil communautaire.....	9
Article 19 : Votes	9
Article 20 : Membres du conseil intéressés.....	9
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 21 : Comptes rendus du conseil.....	10
Article 22 : Procès-verbaux du conseil.....	10
Article 23 : Le recueil des actes administratifs	11
CHAPITRE V : Le bureau communautaire.....	11
Article 24 : Composition du bureau communautaire.....	11
Article 25 : Compétences du bureau communautaire	12
CHAPITRE VI : Le conseil des maires	13
Article 26 : Conseil des maires	13
CHAPITRE VII : Les conseils de pôle	13
Article 27 : Conseils de pôles.....	13
CHAPITRE VIII : Commissions et organes consultatifs	13
Article 28 : Commissions communautaires thématiques.....	13
Article 29 : Conseil de développement.....	14
Article 30 : Commission consultative des services publics locaux.....	14
Article 31 : Comités consultatifs	15
CHAPITRE IX : Organisation politique du conseil communautaire.....	15
Article 32 : Groupes politiques	15
Article 33 : Bulletin d'information générale	16
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	16
CHAPITRE X : Dispositions diverses	16
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 36 : Modification du règlement.....	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 5211-11 du CGCT : *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.*

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 5211-6 du CGCT : (...) *Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci(...).*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations et les notes de synthèse sont adressées aux conseillers communautaires titulaires et suppléants en format papier. Elles sont également adressées par voie dématérialisée à l'adresse courriel des conseillers communautaires, dans le respect des dispositions du CGCT.

La note de synthèse comprend l'exposé et le projet de délibéré pour chaque dossier soumis à délibération. En fonction de leur nature et de leur volume, les pièces annexes sont portées à la connaissance des élus :

- en format papier ;
- par voie dématérialisée ;
- par mise à disposition, pour consultation à l'Hôtel de ville et de communauté, aux heures ouvrables.

Ces modalités sont précisées dans la note de synthèse.

Article 3 : Ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et mise en ligne sur le site internet.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration communautaire, est adressée au président ou au vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales en séance

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent donner lieu à débat.

Le nombre de ces questions est limité par séance :

- à deux par groupe ;
- à une par conseiller communautaire non inscrit dans un groupe.

L'élue communautaire adresse au président le texte de sa question orale sommairement rédigé, par tout moyen, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil communautaire ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédent, avant 16 heures.

Les questions orales sont exposées par les conseillers communautaires en fin de séance publique après épuisement de l'ordre du jour.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser, à tout moment, au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le texte des questions écrites est adressé au président et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas, la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote si nécessaire.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Suppléance et pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 5211-6 du CGCT : (...) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant. Il s'agit pour elles d'une obligation codifiée à l'article L. 5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

- Pour les communes qui disposent d'un suppléant

En cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire à assister à une séance du conseil communautaire :

- le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative à la réunion de l'organe délibérant, dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de l'établissement public,
- le conseiller titulaire peut donner à un conseiller communautaire de son choix (de sa commune ou d'une autre commune membre) pouvoir de voter en son nom.

- Pour les autres communes

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix (de sa commune ou d'une autre commune membre) pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs peuvent être remis au président au début de la séance ou parvenir par courrier, courriel ou télécopie au secrétariat de l'assemblée ou y être déposés avant la séance, dans un délai raisonnable.

Le pouvoir écrit de voter peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance est un conseiller communautaire : il assiste le président pour vérifier le quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires du secrétaire de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Caractère public des débats

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public et les représentants des médias, sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du conseil.

Durant toute la séance, ils doivent observer une stricte neutralité ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite. Ils n'ont pas droit à la parole.

La décision de tenir une séance à huis clos peut être prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants des médias doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et / ou retransmises par des moyens de communication sonore ou audiovisuelle et notamment ceux propres à l'administration mais aussi par les médias et les citoyens, dans le respect du droit en vigueur.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Si les perturbations sont causées par le comportement d'un conseiller, le président peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole, éventuellement suspendre la séance.

Le caractère solennel des séances du conseil communautaire implique que chaque membre s'oblige à respecter les orateurs pendant leurs exposés.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. (...)

Article 13 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Le président peut aussi présenter au conseil communautaire des questions diverses sans que celles-ci ne puissent donner lieu à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le président rend compte des décisions qu'il a prises, ainsi que celles prises par le bureau communautaire, en vertu des délégations du conseil communautaire.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent, dans l'ordre fixé par celui-ci.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

Après un temps de débat, lorsque le président juge l'assemblée suffisamment informée, il clôt le débat après avoir invité le dernier orateur à conclure brièvement.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour et envoi d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte. L'ensemble des éléments doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département avant d'être in fine publiés.

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Article 16 : Suspension de séance

Une suspension de séance est une brève interruption, momentanée, d'une séance en cours, et non levée.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant des conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Des amendements aux projets de délibérations peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire.

Ils doivent être adressés par écrit au président, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil communautaire ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédant, avant 16 heures.

Le président décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Vœux et motions du conseil communautaire

Article L. 2121-29 du CGCT : (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les membres du conseil communautaire votent des vœux pour réagir à l'actualité, manifester un point de vue partagé par l'assemblée et peser dans le débat.

Tout membre du conseil peut transmettre par écrit, au président de la communauté d'agglomération, des vœux et motions sur les affaires relevant de la compétence de l'agglomération ou du ressort territorial de l'agglomération, au plus tard trois jours francs avant la séance.

Ces vœux ou motions sont retransmis au plus tard un jour franc, par voie dématérialisée, aux conseillers communautaires et aux mairies de l'agglomération. Les vœux ou les motions sont mises aux voix par le président.

Les délibérations comportant des proclamations ou vœu politique sont soumises au contrôle de légalité.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le refus de prendre part au vote s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller communautaire qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Il est sans incidence sur le quorum.

Article 20 : Membres du conseil intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le président demande aux conseillers communautaires concernés à sa connaissance par une délibération de ne pas intervenir dans le débat, et à ne pas prendre part au vote le cas échéant en quittant la salle.

Il en est de même pour toutes les réunions des instances préparatoires amenées à examiner ce dossier.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus du conseil

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article R. 2121-11 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des conseillers présents et représentés.

Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil communautaire et les résultats des votes pour chaque décision prise.

Le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de ville et de communauté, et transmis pour affichage aux communes membres de la communauté et publié sur le site internet de la collectivité.

Il est diffusé aux conseillers communautaires et tenu à la disposition des médias et du public.

Article 22 : Procès-verbaux du conseil

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil communautaire. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance ;
- la présidence de séance ;
- la liste des conseillers présents et représentés ;
- l'ordre du jour de la séance ;

et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :

- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération ;
- mention de la tenue d'un débat ;
- un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers communautaires lors des séances du conseil communautaire peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service des assemblées, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil communautaire sous quelque forme que ce soit pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées. Chaque membre du conseil communautaire peut solliciter auprès du président la mise à disposition de cet enregistrement.

Article 23 : Le recueil des actes administratifs

Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article L. 2122-29 Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Ce recueil est consultable à l'Hôtel de ville et de communauté et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V : Le bureau communautaire

Article 24 : Composition du bureau communautaire

Article L. 5211-10 du CGCT : Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. (...)

Article 25 : Compétences du bureau communautaire

Article L. 5211-1 du CGCT : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Article L. 5211-2 du CGCT : A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Article L. 5211-10 du CGCT (...) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le bureau, organe exécutif de la Communauté, assume deux fonctions distinctes :

- une fonction délibérative : le bureau agit par délégation du conseil communautaire, en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT et prend à ce titre des actes juridiques : les décisions du bureau. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT. Par conséquent, les dispositions du CGCT relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances et aux délibérations sont alors applicables au bureau communautaire. Une communication des décisions prises par le bureau, par délégation de l'organe délibérant, est faite à chaque réunion de l'assemblée délibérante.
- une fonction d'impulsion de l'action communautaire : instance de réflexion et d'arbitrage, le bureau définit les orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la Communauté et prépare les débats de l'assemblée.

Le bureau se réunit au siège administratif de la Communauté ou dans tout lieu situé sur le territoire de la Communauté.

Un relevé des décisions prises par le bureau communautaire est établi après chaque réunion et transmis à ses membres.

CHAPITRE VI : Le conseil des maires

Article 26 : Conseil des maires

La charte de gouvernance de la communauté, adoptée lors du conseil communautaire du 9 janvier 2017, prévoit la mise en place du conseil des maires.

Il est composé de l'ensemble des maires des communes constituant l'intercommunalité. Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt général le justifie. Ce comité est un organe d'orientation de la Communauté qui guide le travail des commissions et du Bureau ; cette instance doit être confirmée dans son rôle comme le lieu privilégié de validation politique des grandes orientations communautaires mais aussi des évolutions organisationnelles et/ou statutaires de l'EPCI.

Le conseil des maires donne un avis sur les projets soumis par le président au conseil communautaire. La consultation du conseil des maires peut se faire par voie électronique.

CHAPITRE VII : Les conseils de pôle

Article 27 : Conseils de pôles

La charte de gouvernance de la communauté, adoptée lors du conseil communautaire du 9 janvier 2017, prévoit la mise en place des conseils de pôles (de proximité).

La gouvernance doit être structurée de telle manière que toutes les composantes soient représentées et puissent être entendues, afin de porter un projet d'avenir misant sur nos complémentarités. Une attention particulière est réservée à la participation des communes aux prises de décision.

Le dialogue entre l'exécutif de la Communauté et les territoires qui la composent se doit d'être permanent. Cette gouvernance doit se traduire par une représentation équilibrée et soucieuse du caractère multipolaire et des spécificités rurales et urbaines du territoire dans son ensemble.

Cela se traduit notamment dans la gouvernance par la création des conseils de pôles (de proximité), dont les travaux portent notamment sur les mutualisations et la mise en œuvre des compétences. La prise en charge de compétences qui relèvent fortement de la proximité suppose d'apporter une réponse adaptée qui garantisse une réelle proximité, une forte réactivité sans pour autant renoncer à mettre en œuvre une organisation efficiente, économe des deniers publics. La gouvernance et l'organisation du fonctionnement de la Communauté doivent impérativement intégrer ces principes de proximité et réactivité.

La composition des conseils de pôles est déterminée par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII : Commissions et organes consultatifs

Article 28 : Commissions communautaires thématiques

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions formées par le conseil communautaire n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Le secrétariat est assuré par l'administration communautaire. Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, compte-rendu, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Article 29 : Conseil de développement

Article L5211-10-1 du CGCT : Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.(...)

Sa composition est déterminée par délibération du conseil communautaire.

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux

Article L1413-1 du CGCT : Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

NOTA : L'article L. 1414-14 du CGCT a été abrogé par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 31 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IX : Organisation politique du conseil communautaire

Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers communautaires de la communauté Territoires vendômois peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président par le représentant de groupe. La déclaration mentionne le nom du groupe, la liste des membres et leur signature.

Chaque conseiller communautaire peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président, qui en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

Afin de contribuer à la clarté du débat démocratique, le président établit pour chaque séance, le plan de table du conseil communautaire, plaçant ensemble les élus du groupe majoritaire d'une part, les élus des autres groupes d'autre part, et les élus non inscrits.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Des espaces d'expression sont réservés aux conseillers communautaires constitués en groupe ou non inscrits, dans la rubrique Tribunes (Format A4) du magazine de la communauté.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Les modalités d'occupation de ce local commun sont fixées par une convention entre le président et les intéressés.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'une durée d'utilisation d'un local.

CHAPITRE X : Dispositions diverses

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, par délibération du conseil communautaire, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire.